



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

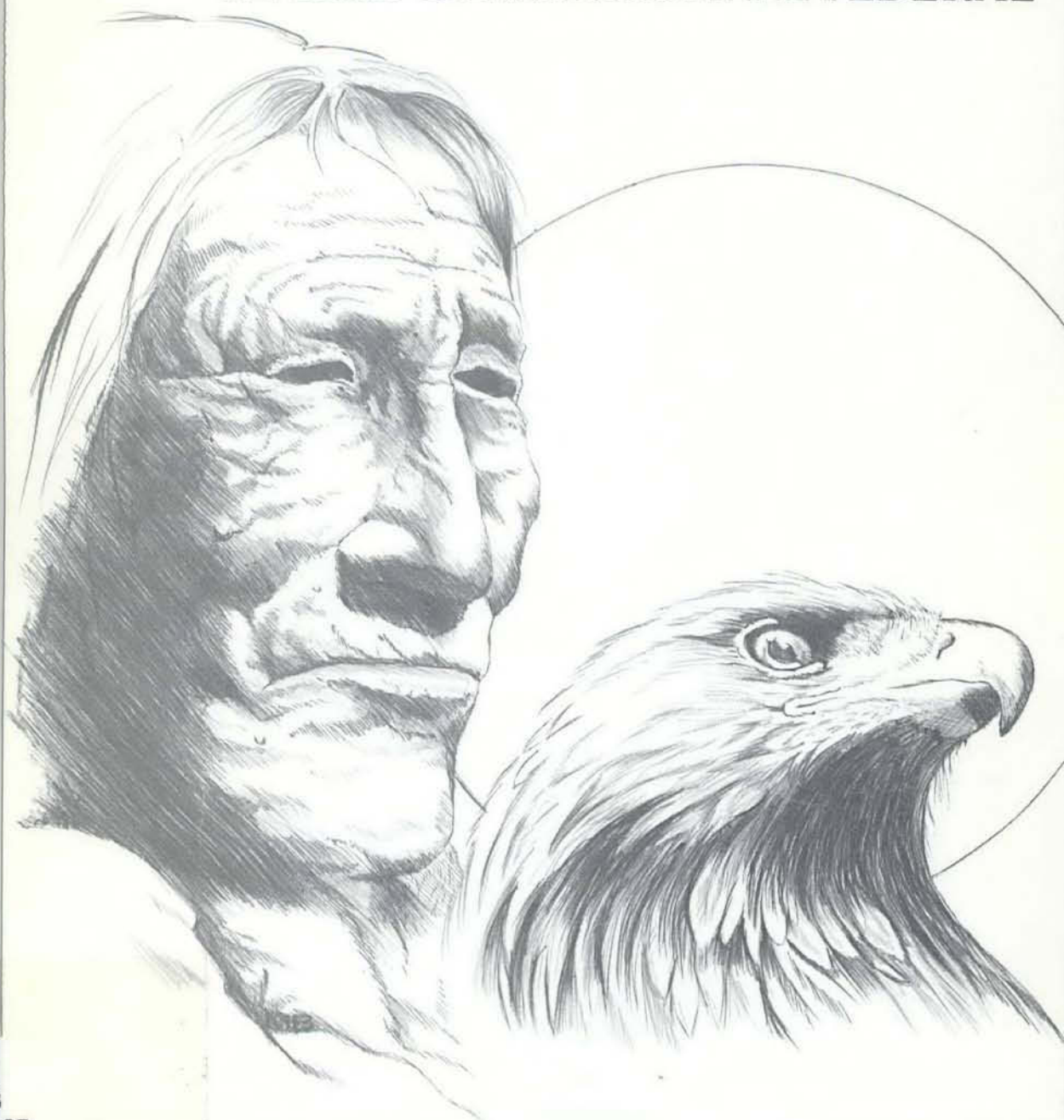
Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



---

RAPPORT FINAL  
DU GROUPE D'ÉTUDE SUR LES  
AUTOCHTONES AU SEIN DU  
RÉGIME CORRECTIONNEL FÉDÉRAL



E  
98  
.C87  
T3  
1988  
F

Canada

---

On m'a demandé de faire un dessin qui  
représenterait la culture autochtone.

J'ai choisi de dessiner l'Aîné, puisque ce sont eux  
qui enseignent notre culture.

J'ai choisi le Cercle, puisque c'est dans le Cercle que  
nous apprenons.

J'ai choisi l'Aigle, puisque c'est par l'Aigle que nos  
prières sont portées au Créateur.

Tout ce qui vit

Maurice Bugler

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

No. de cat : JS92-25/1988

ISBN: 0-662-56083-3

*Produit par la Division des communications  
de la Commission nationale des libérations conditionnelles  
Septembre 1988*

**This publication is available in English**

---

Replacement

Canada Groupe d'étude sur les autochtones  
au sein du régime correctionnel fédéral

E  
98  
1087  
T3  
1988  
F

---

RAPPORT FINAL  
DU GROUPE D'ÉTUDE SUR LES  
AUTOCHTONES AU SEIN DU  
RÉGIME CORRECTIONNEL FÉDÉRAL



---

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE I - INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
A. Mandat et activités	5
B. Composition	6
C. Principes	8
<b>CHAPITRE II - LA NÉCESSITÉ D'APPROCHES SPÉCIFIQUES AUX AUTOCHTONES</b>	<b>10</b>
Le contexte juridique	10
Le contexte socio-économique	12
Le contexte de santé	12
Le contexte spirituel	13
<b>CHAPITRE III - CONTEXTE CORRECTIONNEL</b>	<b>15</b>
A. Processus correctionnel	15
B. Les types de mise en liberté sous condition	16
C. Le processus de la libération conditionnelle	17
D. Programmes correctionnels spécifiques aux autochtones	18
<b>CHAPITRE IV - UN PROFIL STATISTIQUE DES DÉTENUS AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE ET DE LEUR MISE EN LIBERTÉ</b>	<b>24</b>
A. Proportion d'autochtones parmi les détenus	24
B. Caractéristiques des détenus autochtones	27
C. Détenues	28
D. Libération conditionnelle	28
E. Information sur les données disponibles	33
- Problèmes et recommandations	34
<b>CHAPITRE V - PRISE DE DÉCISION</b>	<b>36</b>
- Contexte	36
- Problèmes et recommandations	38
A. L'évaluation des détenus autochtones	38
B. Recours aux Aînés en tant qu'experts-conseils	39
C. La nécessité d'employés et de cadres autochtones	41
D. Rôle des services de police	45
E. La nécessité d'une connaissance et d'une sensibilité accrues	47
F. Renonciation au droit à l'audience	50

---

<b>CHAPITRE VI - PROGRAMMES ET SERVICES</b>	53
A. Programmes et services de préparation à la libération	54
- Prestation de services	54
- Pratiques religieuses	56
- Ententes fédérale-provinciale d'échange de services	60
- Détenues autochtones	60
- Détenus inuit	63
- Services de liaison	65
- Préparation à la libération	68
- Comité consultatif de l'extérieur	70
- Installations	72
- Information communiquée aux détenus autochtones	72
B. Hébergement et services post-carcéraux	73
C. Traitement des toxicomanes	75
D. Prestation de services à contrat	78
<b>CHAPITRE VII - LA COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE</b>	80
Contexte	80
- Le contrôle des institutions	80
- Les communautés urbaines	81
- La situation socio-économique	82
Problèmes et recommandations	82
- Renseignements	82
- Expansion des services	83
- Pouvoir de décision accru	84
- Textes législatifs	86
- Autonomie gouvernementale	87
<b>CHAPITRE VIII - SOMMAIRE ET PORTÉE DES RECOMMANDATIONS</b>	89
<b>RENVOIS</b>	97
<b>ANNEXES</b>	98
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	115

---

---

## MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

### Comité directeur:

O. Ingstrup  
antérieurement Président  
de la Commission nationale  
des libérations conditionnelles,  
maintenant Commissaire au SCC.

J.H. Rayner  
Adjoint au sous-ministre  
Services aux autochtones  
Ministère des Affaires  
indiennes et du Nord

C. Nuttall  
Sous-solliciteur général  
adjoint  
Ministère du Solliciteur  
général

T. Sawatsky  
Directeur  
Gestion des détenus  
Service correctionnel Canada

C. Cunningham  
Native Counselling Service  
of Alberta

K. Louis  
Commissaire principal  
Commission nationale  
des libérations conditionnelles  
Division du Pacifique

R. Dicerni  
Adjoint au Sous-Secrétaire  
d'État - Citoyenneté  
Secrétariat d'État

### Comité de travail:

E. Buller  
Conseiller spécial,  
autochtones  
Secrétariat du Ministère  
Ministère du Solliciteur  
général

---

S. Divorski  
Chercheur principal  
Recherche correctionnelle  
Direction des affaires  
correctionnelles  
Secrétariat du Ministère  
Ministère du Solliciteur  
général

M. Horn  
Conseiller, programme  
national concernant les autochtones,  
Secrétariat du Ministère  
Ministère du Solliciteur  
général

M. Beane  
Programme des délinquants  
autochtones  
Service correctionnel Canada

D. Chatain  
Directeur de projets spéciaux  
Services aux Indiens  
Ministère des Affaires  
indiennes et du Nord

R. Jacobs  
Directeur  
Direction des Citoyens  
autochtones  
Secrétariat d'Etat

H. Chevalier,  
Conseiller principal  
affaires autochtones  
Commission nationale des  
libérations conditionnelles

## **Remerciements**

*Un merci tout spécial à Mark Feldstein et à Elaine Laurier, du Ministère des Affaires indiennes et du Nord, à Douglas Fletcher du Service correctionnel Canada, à Jim Lanigan du Secrétariat d'Etat et à Lorraine Grandmaître de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour leur participation et leur aide, de même qu'aux Centres régionaux de consultation et à Robert Paiement qui ont aidé le Comité de travail par la coordination des horaires de voyage et des nombreuses réunions.*

*Merci également à tous ceux et celles que les membres du Comité de travail ont eu la chance de rencontrer lors de leurs tournées de consultation. Leurs commentaires et suggestions se sont avérés extrêmement utiles pour la rédaction du présent rapport.*



### INTRODUCTION

Depuis le début des années 70, le ministère du Solliciteur général du Canada se préoccupe particulièrement de la situation des autochtones puisque ceux-ci comptent pour environ 9 % des détenus sous responsabilité fédérale bien qu'ils ne représentent que 2,5 % de la population canadienne.

Il est difficile de cerner l'étendue du problème car les statistiques sous-estiment le pourcentage d'autochtones que compte le système correctionnel fédéral. Inversement, les autochtones sont sous-représentés parmi les employés du système correctionnel.

Tel que nous l'avons constaté, un moins grand nombre d'autochtones sont remis en liberté par la Commission nationale des libérations conditionnelles et lorsqu'on leur accorde une certaine forme de libération, c'est plus tard au cours de leur peine. Les autochtones sont également plus souvent réincarcérés avant la fin de leur peine.

Les questions que présente cette situation sont d'autant plus complexes que les détenus autochtones ne forment pas un groupe homogène. Non seulement sont-ils différents par leur statut légal et constitutionnel, mais aussi ils diffèrent quant à l'identité culturelle de leurs nations d'origine.

#### A. Mandat et activités

À la demande du Solliciteur général, le Groupe de travail sur la réintégration des détenus autochtones en tant que citoyens respectueux des lois a été mis sur pied en mars 1987 et chargé:

d'examiner le cheminement des détenus autochtones (Indiens inscrits et non inscrits, Métis et Inuit) à partir de l'admission dans un pénitencier fédéral jusqu'à l'expiration de la peine afin de déterminer leurs besoins et de trouver des moyens qui permettraient aux détenus autochtones de réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois grâce à l'amélioration du processus de placement pénitentiaire et des programmes offerts par l'établissement, par une meilleure préparation aux absences temporaires et à la libération conditionnelle de jour et totale ainsi qu'en améliorant la surveillance et en trouvant des façons innovatrices d'assurer celle-ci.

En raison, d'une part, des difficultés rencontrées lorsqu'il s'est agi d'obtenir des données fiables, tel qu'exposé au chapitre IV, et d'autre part, en raison de l'urgence d'établir les mécanismes pratiques et efficaces qui permettraient de répondre aux besoins particuliers des détenus autochtones, le Groupe de travail a opté pour un travail de consultation plutôt que pour une recherche empirique.

Le Groupe de travail a consulté le personnel des établissements fédéraux, des groupes de détenus autochtones, des membres et le personnel de la CNLC et du SCC à l'échelle nationale et régionale, des collectivités autochtones et de

---

nombreux autres groupes ou organismes travaillant à la réintégration sociale des détenus autochtones.

Conformément à son mandat, le Groupe de travail a d'abord étudié les rapports publiés au cours des dix dernières années et en a réuni les recommandations pour ensuite procéder à une consultation dans tout le Canada (voir la liste à l'Annexe I).

## **B. Composition**

Le Groupe de travail comprenait un Comité directeur et un Comité de travail. Le premier était composé du président et du commissaire principal de la région Pacifique de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du sous-solliciteur général adjoint à la Direction des affaires correctionnelles, Secrétariat du Solliciteur général, du directeur de la Gestion des détenus du Service correctionnel du Canada (SCC), du sous-ministre adjoint aux Services aux Indiens du ministère des Affaires indiennes et du Nord, du sous-secrétaire d'État à la Citoyenneté et d'un membre du Comité consultatif sur les autochtones du SCC. Le Comité de travail était composé de représentants des mêmes ministères et organismes.

Les organismes et ministères composant le Groupe de travail offrent une grande variété de programmes destinés aux détenus autochtones en particulier ou pouvant contribuer à la réussite de leur réintégration. Le Groupe de travail compte les participants suivants :

### **• *Ministère du Solliciteur général***

Le ministère du Solliciteur général est responsable de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du Service correctionnel du Canada (SCC), de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). En outre, le Ministère joue un rôle de chef de file dans le secteur des services nationaux de police et de correction.

#### **• *Secrétariat***

Le Solliciteur général dispose d'un Secrétariat chargé de fournir conseils et appui en ce qui concerne les aspects relatifs à la législation, aux politiques et aux programmes liés à son mandat, et de coordonner les activités auxquelles participent plus d'un organisme du Ministère.

Les problèmes des autochtones constituent une priorité pour le Secrétariat: il effectue des recherches sur les questions touchant les autochtones et le système correctionnel, appuie des projets pilotes et expérimentaux mettant à l'essai des approches novatrices en matière correctionnelle et prête son concours au développement de l'information et aux transferts technologiques. Le Secrétariat coordonne également de nombreuses activités interministérielles et fédérales-provinciales en matière correctionnelle ainsi que la consultation avec les organismes non gouvernementaux.

---

- **Gendarmerie royale du Canada (GRC)**

Le mandat de la GRC est de faire respecter les lois canadiennes, de prévenir le crime et de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité. Des ententes fédérales-provinciales prévoient que la GRC offre un service de police à coût partagé dans tous les territoires et toutes les provinces à l'exception du Québec et de l'Ontario. De plus, la GRC offre à contrat des services de police à 191 municipalités de ces provinces et territoires.

- **Service correctionnel du Canada (SCC)**

Le SCC contribue à la protection de la société en veillant au contrôle des détenus de manière sécuritaire, sûre et humanitaire tout en aidant ceux-ci à réintégrer la société.

Le Service correctionnel du Canada est responsable de plus de 19 000 détenus incarcérés dans des établissements fédéraux. En 1987, le programme du SCC a couvert 44 établissements, 16 centres communautaires correctionnels (CCC) et 70 bureaux de libération conditionnelle. De plus, le SCC fournit certains services par contrat, y compris les contrats avec les organismes autochtones.

- **La Commission nationale des libérations conditionnelles**

Le mandat de la Commission nationale des libérations conditionnelles est :

- i) d'exercer la seule et unique autorité en matière de libération conditionnelle des détenus fédéraux;
- ii) de prendre les décisions en ce qui concerne la libération des détenus sous garde provinciale lorsqu'il n'existe pas de commission des libérations conditionnelles provinciale; et
- iii) d'effectuer les enquêtes et de faire les recommandations touchant la Prérogative royale de clémence.

L'énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles définit ses principales préoccupations comme suit:

"La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend de façon autonome des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des détenus en tant que citoyens respectueux des lois."

---

- **Ministère des Affaires indiennes et du Nord**

Les responsabilités suivantes incombent au ministère des Affaires indiennes et du Nord :

- de respecter les obligations du gouvernement fédéral inhérentes aux traités, à la Loi sur les Indiens et aux autres lois;
- d'assurer les services essentiels aux communautés d'Indiens inscrits et Inuit;
- d'aider les Indiens et les Inuit à acquérir des compétences en matière d'emploi et à établir des entreprises;
- de négocier le règlement des réclamations soumises par les Indiens et les Inuit;
- d'appuyer les discussions constitutionnelles relatives à la définition des droits des autochtones et autres questions connexes;
- de fournir les paiements de transfert aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et,
- d'appuyer le développement économique du Nord et de protéger son environnement, y compris les mers arctiques et
- de promouvoir le développement des territoires du Nord et de coordonner les politiques et programmes fédéraux dans le Nord.

- ***Secrétariat d'État***

Dans le domaine de la promotion de la citoyenneté et du multiculturalisme, le Secrétariat d'État a lancé une série d'actions conçues pour aider les peuples autochtones à définir leurs besoins socio-culturels dans un contexte spécifiquement autochtone ainsi que dans le cadre de l'ensemble de la population canadienne.

### **C. Principes**

Le Groupe de travail reconnaît l'objectif fondamental du Solliciteur général, lequel vise la création d'un système correctionnel juste, équitable et humanitaire, ainsi que les principes contenus dans l'énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Service correctionnel du Canada (voir l'Annexe II).

Pour tenter de résumer le besoin évident de programmes et de services de qualité à l'intention des autochtones dans le cadre du mandat, des objectifs et des politiques en vigueur au Ministère, le Groupe de travail a établi les principes suivants en vue de l'élaboration des recommandations et des stratégies:

---

### **Principe 1**

Que le Groupe de travail concentre son attention sur les questions relevant du Solliciteur général, tout en reconnaissant que bon nombre des problèmes qui engendrent la surreprésentation des autochtones à l'intérieur des établissements correctionnels fédéraux ne sont pas du ressort du Solliciteur général.

### **Principe 2**

Que les détenus autochtones aient accès à tous les services et programmes offerts à l'ensemble de la population carcérale.

### **Principe 3**

Qu'au même titre que tout autre détenu, les autochtones profitent de façon maximale des avantages du système correctionnel même si cela implique des dispositions spéciales.

### **Principe 4**

Que lorsque certains services spéciaux sont requis et doivent être fournis par contrat, qu'ils soient si possible élaborés et exécutés par des organisations, des organismes et des collectivités autochtones reconnus.

### **Principe 5**

Que lorsque les politiques et programmes existants préconisent déjà une approche respectant distinctement les besoins des détenus autochtones, que le but soit de clarifier et de renforcer la procédure et les politiques en place ainsi que de fixer des mécanismes de mise en oeuvre des recommandations de ce rapport et de surveillance de cette mise en oeuvre.

### **Principe 6**

Que la sensibilisation à la culture et aux peuples autochtones est essentielle au respect des principes mentionnés ci-dessus.

### **Principe 7**

Que le rapport du Groupe de travail offre des recommandations et des solutions pratiques qui permettront d'améliorer les chances de succès des détenus autochtones au moment de leur réintégration sociale.

# LA NÉCESSITÉ D'APPROCHES SPÉCIFIQUES AUX AUTOCHTONES

Le Groupe de travail confirme que les détenus autochtones rencontrent des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'obtenir une libération anticipée et que même lorsqu'ils doivent faire face aux mêmes problèmes que les détenus non autochtones, des solutions spéciales sont nécessaires en raison des différences de contextes culturels et socio-économiques. Le Groupe de travail en conclut que, pour que les décisions soient équitables et que les possibilités de réintégration sociale soient identiques, les politiques, les structures et les programmes du Ministère doivent viser l'amélioration de la participation et du contrôle accordés aux autochtones dans le système correctionnel, à l'intérieur des contextes juridique et constitutionnel actuels. Cette conclusion découle de trois facteurs contextuels délimitant le traitement approprié en ce qui concerne les infracteurs autochtones. Ces facteurs contextuels, décrits au chapitre suivant, sont le contexte légal, le contexte socio-économique et le contexte spirituel. La discussion qui suit décrit certains des aspects essentiels de ces facteurs sans pour autant constituer une étude approfondie.

### Le contexte juridique<sup>1</sup>.

Le statut juridique particulier des peuples autochtones découle de certaines dispositions de nombre de lois et traités. Ce statut repose également sur une convention internationale sur les droits des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses à laquelle le Canada est lié.

La compétence constitutionnelle de promulguer des lois touchant les Indiens et les terres qui leur sont réservées a été conférée au Parlement du Canada par l'article 91 (24) de la **Loi constitutionnelle de 1867**. De nombreux groupes autochtones ont signé des traités avec la Couronne en vertu desquels ils abandonnaient certaines revendications territoriales en échange de réserves et autres droits.

Plus récemment, certains droits particuliers des peuples autochtones ont été spécifiquement inscrits dans la Constitution. Les dispositions relatives à ces droits se trouvent aux articles 25 et 15 de la **Loi constitutionnelle de 1982**. L'article 25 stipule que:

25. Le fait que la présente charte garantisse certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés -ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment :
  - a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763; et,
  - b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.

---

Cet article est important en matière de législation touchant les autochtones dans le domaine correctionnel, car il est probable que l'article 15 portant sur les droits à l'égalité ne peut être utilisé dans le but de révoquer certains droits qu'ont les autochtones sous prétexte que ces droits sont discriminatoires à l'égard des Canadiens non autochtones. Ainsi, les distinctions inhérentes aux programmes ou services ne sont sans doute pas discriminatoires si elles découlent des droits des peuples autochtones.

L'article 5.15(2) de la Charte revêt une importance particulière; il autorise les programmes destinés à améliorer la situation de personnes ou de groupes défavorisés. Il stipule que :

15(1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Même lorsqu'une loi ou un programme semble neutre, il est possible que ses répercussions ne soient pas les mêmes sur certains groupes minoritaires et sur l'ensemble des Canadiens. On pourrait par exemple prétendre que la Commission nationale des libérations conditionnelles, en assumant sa responsabilité "... d'octroyer la libération et d'établir les conditions et les modalités de la libération" conformément à la **Loi sur la libération conditionnelle de détenus**, violerait la Charte s'il était établi que les décisions, les procédures et les conditions de libération conditionnelle sont *de facto* discriminatoires à l'égard des détenus autochtones.

Il s'agit là de "discrimination systémique", d'effet contraire d'une loi ou d'un programme apparemment neutre. Comme le précise un document de travail de 1985 du ministère fédéral de la Justice, "il y a discrimination lorsqu'une administration et une loi neutres ont pour effet de défavoriser un peuple qui a déjà besoin de protection en vertu de l'article 15". Il faut souvent recourir à l'analyse statistique pour parvenir à détecter ce type de discrimination.

Afin d'éviter ou tout au moins de réduire au minimum les litiges liés à la "discrimination systémique" à l'égard de certains groupes, les gouvernements peuvent instaurer des programmes d'action positive visant à offrir aux membres des minorités défavorisées une attention ou un traitement spécial. L'article 15(2) de la Charte fait mention de ces programmes ou lois : "Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés".

L'égalité des résultats - et non seulement l'égalité des chances - étant le principal objectif des programmes d'action positive, ceux-ci doivent comprendre tant des

---

mesures "d'égalité des chances" que des mesures correctives. L'égalité des chances seule ne suffit pas : les différences et la position défavorable de certains groupes entraîneraient le maintien de la discrimination dont ils sont victimes. L'égalité des chances seule ne peut suffire à corriger les effets des injustices passées. Pour que l'action positive soit efficace, elle doit donc comprendre un programme correctif.

Il convient de remarquer que la Charte, en plus de légitimiser de telles considérations, ouvre la porte à la contestation juridique par des individus, si de tels programmes ne sont pas fournis. Il est cependant difficile de prévoir comment la Cour Suprême du Canada interprétera cet article 15.

## **Le contexte socio-économique<sup>2</sup>.**

Comme pour les autres Canadiens, le problème de la criminalité chez les autochtones est intimement lié aux conditions socio-économiques générales des autochtones, dans les réserves et ailleurs. Toute solution au problème de la criminalité doit tenir compte de ces conditions socio-économiques.

La situation économique et sociale des autochtones n'est pas particulièrement favorable par rapport à celle des autres Canadiens. En général chez les autochtones, le niveau d'éducation est en moyenne moins élevé, les compétences utiles moins nombreuses et le taux de chômage, plus élevé. Le taux de mortalité infantile chez les autochtones est deux fois plus élevé que la moyenne nationale. L'espérance de vie des enfants qui dépassent l'âge d'un an est inférieure de plus de dix ans à celle de la population canadienne en général.

Chez les peuples amérindiens, les morts violentes sont trois fois plus fréquentes et le taux de suicide est presque trois fois supérieur à celui de la population en général. Dans le groupe des 15 à 25 ans, le taux de suicide est six fois plus élevé chez les Amérindiens que dans l'ensemble de la population canadienne.

Des études démontrent par ailleurs que les infracteurs autochtones, sans doute plus encore que les non-autochtones, proviennent de milieux caractérisés par une forte instabilité familiale et de nombreux contacts avec divers types d'organismes de services sociaux ou de justice pénale. Ils proviennent très souvent de familles monoparentales, de familles en difficulté ou de foyers d'accueil. La plupart d'entre eux possèdent un casier judiciaire chargé, tant comme mineurs que comme adultes.

Nous évoquerons plus en détail au chapitre III, les caractéristiques individuelles et socio-économiques des détenus autochtones. Malgré tout, étant donné la situation socio-économique des autochtones, il est permis d'affirmer que des mesures correctives sont nécessaires.

## **Le contexte de santé**

La perception traditionnelle de la santé chez les autochtones, qui a encore cours de nos jours, est que le terme "santé" signifie un état de bien-être physique, mental, social et spirituel complet. Ce concept est plus global que le modèle de santé européen-canadien principalement axé sur la maladie et l'infirmité.



---

La politique fédérale actuelle en matière des services de santé dispensés aux autochtones et Inuit a été approuvée en 1979. Elle est fondée sur le principe selon lequel les services de santé et la qualité des soins devraient être comparables à ceux dont jouissent les autres Canadiens. Le but de cette politique est d'améliorer le niveau de santé dans les communautés autochtones par un programme élaboré et maintenu par les communautés elles-mêmes.

La réalisation de cet objectif repose sur:

- le développement socio-économique et culturel;
- l'élaboration, la planification financière et l'exécution des programmes de santé par les autochtones;
- l'adaptation des services de santé fédéraux, provinciaux et municipaux en fonction des besoins des communautés autochtones.

La politique fédérale en matière des services de santé dispensés aux autochtones et aux Inuit respecte le lien spécial que tous deux se sont engagés à préserver. Cette politique découle en partie de la perception traditionnelle de l'autochtone en matière de santé et de l'engagement de la communauté en ce qui concerne la culture et les traditions autochtones. Le retour aux pratiques de médecine traditionnelles autochtones et Inuit prend de plus en plus d'importance.

Les éléments socio-économiques qui font que les détenus autochtones ont besoin de services spécifiques englobent les antécédents culturels et spirituels. Il est probable que certains programmes efficaces dans le cas des non-autochtones n'aient pas le même effet lorsqu'il s'agit des autochtones, en raison des caractéristiques sociales. Cet aspect est étudié en détail au chapitre V.

### **Le contexte spirituel**

Bien qu'il existe des différences importantes entre les habitudes culturelles et religieuses des diverses nations autochtones, telles les différences entre les Amérindiens et les Inuit, les enseignements du Cercle revêtent une importance particulière chez beaucoup d'entre elles et chez la plupart, pour ne pas dire toutes, des Fraternités de détenus/détenues autochtones. Beaucoup l'appellent le Cercle sacré en raison des leçons profondes et éternelles qu'il contient.

Le Cercle sacré représente un cycle sans début ni fin. En vertu de cette symétrie, le Cercle sacré illustre l'équilibre et l'harmonie qui constituent l'état idéal de la vie humaine et du monde.

Le Créateur rappelle constamment l'importance du Cercle. Le soleil, la lune et les étoiles sont des cercles. Bien d'autres créations, comme les arbres et les plantes médicinales, sont également rondes.

Le chiffre quatre revêt pour les nations autochtones une importance spirituelle particulière. Lorsqu'il est conjugué au Cercle sacré, le chiffre quatre donne de nombreuses autres leçons. L'homme traverse quatre étapes au cours de sa vie : enfant, jeune, adulte et aîné. Chaque étape a sa place dans le cycle de la vie; la

---

progression est naturelle. Lorsque le quatrième cycle se termine, le cercle de la vie recommence.

Le Créateur a créé les quatre directions et les quatre vents pour illustrer la relation entre le Cercle sacré et le chiffre quatre. Le Créateur a créé quatre saisons qui se succèdent dans le cercle du cycle annuel. Chacune possède sa place et sa durée. Comme les saisons font partie d'un Cercle, elles sont considérées égales, bien que distinctes et différentes, pour assurer l'équilibre et l'harmonie du Cercle. Si une saison était retirée du Cercle, celui-ci perdrait son équilibre et son harmonie; il serait brisé et la conception du monde du Créateur serait déshonorée.

De nombreux peuples autochtones reconnaissent quatre couleurs sacrées : le noir, le rouge, le blanc et le jaune, que l'on peut considérer comme représentant les quatre peuples à l'origine de l'humanité. Comme les autres créations, chacun des quatre peuples a sa place dans le Cercle sacré.

Pour respecter l'équilibre et l'harmonie apportés par le Créateur, chaque peuple doit être conscient de sa propre place dans le Cercle sacré et ne pas oublier qu'il doit traiter les autres peuples sur un pied d'égalité même s'ils sont différents. Si un peuple tente de ressembler à un autre, il brisera l'harmonie et l'équilibre. C'est rendre un mauvais service au Créateur que de ne pas respecter et honorer les différences entre les quatre peuples. Le Cercle sacré perdrait son harmonie si les quatre peuples n'étaient pas traités sur un pied d'égalité. À cause des racines profondes qui lient beaucoup d'autochtones à leur culture traditionnelle, le service individuel traditionnel que l'on fournit à ces individus doit tenir compte de leurs cultures et croyances. C'est pourquoi les programmes et services conçus spécifiquement à l'intention des autochtones sont justifiés lorsqu'ils visent à assurer l'égalité des chances et des résultats.

### CONTEXTE CORRECTIONNEL

#### A. Processus correctionnel

Le Groupe de travail reconnaît que les approches visant les autochtones en particulier doivent être intégrées au processus correctionnel et de libération conditionnelle déjà en place jusqu'à ce qu'il soit possible de modifier les cadres constitutionnels ou législatifs de manière à permettre des approches différentes.

Le processus de gestion des cas est l'instrument fondamental de gestion des peines des détenus. Son but est de veiller à ce que toutes les données pertinentes au cas de chaque détenu soient coordonnées et employées de manière à permettre d'établir un profil clair du cas, à n'importe quel moment de la peine. Ce profil sert à aider les détenus à apporter les correctifs nécessaires à leur réintégration dans la société. Par ailleurs, ces données sont essentielles à la protection de la société car elles permettent de choisir les mesures de contrôle carcéral adaptées à chaque détenu, de décider quels individus peuvent être libérés sans risque, et dans quels cas il est préférable d'attendre; elles permettent enfin d'établir les conditions auxquelles doivent se soumettre les détenus libérés pour purger une partie de leur peine dans la collectivité.

Le processus de gestion des cas est un déroulement logique de mesures au cours de la gestion de la peine. Il comprend une évaluation initiale des besoins et des problèmes des détenus, suivie de mises à jour périodiques. À partir de ces évaluations, on établit le niveau de sécurité convenant au détenu et on l'aide à résoudre ses problèmes et à trouver une manière de répondre aux besoins identifiés. Les besoins comprennent, en plus du traitement ou de la formation au sein de l'établissement, la planification pour l'hébergement, l'emploi, la formation et le traitement du détenu au moment de sa libération. Avant toute étape importante, touchant le niveau de sécurité ou la libération conditionnelle d'un individu, on prépare à l'intention de ceux qui prennent la décision un résumé du dossier, de l'évaluation, du programme de traitement et de l'évolution du détenu.

Pour que le processus de gestion des cas soit efficace, il est essentiel de disposer de données fiables au sujet du détenu. Une partie de ces données, par exemple les antécédents et l'expérience de travail, sont de type objectif et faciles à obtenir. D'autres, par contre, sont au moins en partie sujettes à interprétation. Ces données subjectives sont indispensables, mais peuvent mener à des conclusions erronées au sujet d'un détenu. Les professionnels d'expérience évitent ces pièges dans la mesure du possible et la gestion des cas en équipe, pratiquée par le Service correctionnel, vise à réduire encore davantage la probabilité qu'un détenu ou que sa cause ne soient pas représentés de manière juste dans les rapports destinés aux responsables des décisions.

---

## B. Les types de mise en liberté sous condition

Tout détenu est, à un moment ou l'autre de sa période d'incarcération, admissible à divers types de libération sous condition. Il y a quatre formes de mise en liberté sous condition.

L'absence temporaire est souvent la première forme de mise en liberté qu'obtient le détenu. Les absences temporaires sont des congés intermittents occasionnels qui sont accordés pour favoriser la réinsertion sociale ou pour des motifs médicaux ou humanitaires. Il peut s'agir d'absence avec ou sans escorte.

Les détenus qui purgent une peine de durée définie (c.-à-d. une peine de durée fixe donc autre qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité, de détention préventive ou de durée indéterminée) sont normalement admissibles à une absence temporaire sans escorte à l'expiration du sixième de leur peine.

La libération conditionnelle de jour est un programme transitoire qui facilite le passage critique de l'incarcération totale à la libération conditionnelle totale ou à la libération sous surveillance obligatoire. Elle permet à certains détenus de participer à des activités communautaires autorisées tout en étant astreints de retourner dans un établissement correctionnel, tel qu'exigé par la Commission nationale des libérations conditionnelles. En règle générale, les détenus purgeant une peine de durée définie sont admissibles à une libération conditionnelle de jour à l'expiration du sixième de leur peine.

Dans le cadre de la libération conditionnelle totale, le détenu peut finir de purger sa peine sous surveillance dans la collectivité à la condition de respecter les modalités imposées par la CNLC. Habituellement, les détenus qui purgent une peine de durée définie ne peuvent obtenir une libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans, selon la période la plus courte.

Les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre sont soumis à des critères d'admissibilité particuliers. Les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré (meurtre prémédité et meurtre d'un agent de police ou d'un employé de prison) doivent rester incarcérées pendant 25 ans avant d'être admissibles à une libération conditionnelle totale. Les personnes reconnues coupables de meurtre au deuxième degré (tout meurtre autre que le meurtre au premier degré) ne sont admissibles à l'examen de leur cas en vue d'une libération conditionnelle totale qu'après avoir purgé entre 10 et 25 ans de leur peine, selon ce qu'a prescrit le juge qui a prononcé la sentence, sur la recommandation du jury. Dans les deux cas, l'admissibilité aux absences temporaires sans escorte et à la libération conditionnelle de jour est fixée à trois ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Parmi les 12 674 détenus incarcérés actuellement dans des établissements fédéraux (au 31 mars 1987), 351 purgent une peine pour meurtre au premier degré et 991, pour meurtre au deuxième degré.

Toute personne reconnue coupable de meurtre et dont la période obligatoire d'incarcération est supérieure à 15 ans peut demander, après avoir purgé 15 ans de sa peine, que son cas soit examiné par un juge d'une cour supérieure et un

---

jury en vue de faire avancer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ou d'être déclaré immédiatement admissible. Jusqu'à maintenant, un seul cas de ce genre a fait l'objet d'une révision judiciaire par un tribunal, puis d'un examen par la Commission.

Les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité qui se voient accorder une libération conditionnelle sont soumises à une surveillance à vie.

### **C. Le processus de la libération conditionnelle**

La Commission nationale des libérations conditionnelles contribue à la protection de la société en donnant aux détenus la possibilité de s'affirmer en tant que citoyens respectueux des lois en les faisant passer de la manière la plus sécuritaire possible de l'établissement à la collectivité.

L'article 10 de la **Loi sur la libération conditionnelle de détenus** énonce trois critères devant être respectés pour que les membres de la Commission octroient la libération conditionnelle à un détenu:

1. dans le cas de la libération conditionnelle totale, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,
2. la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et,
3. la mise en liberté du détenu ne constitue pas un risque indu pour la société.

La formulation de l'article 10 se prête à une interprétation axée sur le degré de risque et sur la protection de la société. La Commission considère le troisième critère comme le plus important des trois, les deux premiers venant appuyer le dernier. En d'autres termes, le degré de risque constitue le facteur déterminant.

En vertu des critères d'admissibilité, le détenu doit purger une partie de sa peine dans un établissement correctionnel. Les programmes de libération conditionnelle tiennent compte des difficultés que représente la transition de l'établissement à la collectivité ainsi que du potentiel et des capacités des détenus à s'amender.

Selon la **Loi sur la libération conditionnelle de détenus** et son règlement d'application, un examen en vue d'une libération conditionnelle totale doit être effectué pour tous les détenus sous responsabilité fédérale au plus tard à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale. Si celle-ci n'est pas accordée, on fixe en général la date de la prochaine révision qui doit avoir lieu en deça de deux ans, et par la suite tous les deux ans.

Lorsque la libération est refusée ou révoquée, les détenus peuvent demander une révision de la décision à la division des appels de la Commission. Celle-ci peut confirmer ou modifier la décision ou demander un nouvel examen au niveau régional.

---

Les modifications apportées à la **Loi sur la libération conditionnelle de détenus** en 1986 permettent à la Commission nationale des libérations conditionnelles, conformément aux procédures et aux critères habituels, de maintenir sous garde jusqu'à l'expiration du mandat d'incarcération ou de soumettre à de strictes conditions de résidence les détenus ayant commis certains actes de violence à l'endroit de leurs victimes et qui risquent fortement de commettre une infraction causant la mort ou des blessures graves à une autre personne avant la fin de leur peine. Les détenus incarcérés à la suite d'une infraction ayant causé des blessures graves sont soumis à un examen, et si la Commission juge que les risques de récidive avant la fin de leur peine sont peu élevés, ils sont libérés sous surveillance obligatoire. Cependant, ils ne seront plus admissibles à une réduction de peine si cette libération est révoquée. Ces détenus bénéficient donc d'une seule occasion d'être libérés dans la collectivité sous surveillance obligatoire.

Lorsque la Commission octroie la libération conditionnelle, le détenu doit signer un certificat énonçant les conditions de sa libération. Beaucoup de conditions sont obligatoires et imposées à tous les libérés conditionnels ou libérés sous surveillance obligatoire. Il se peut aussi que le détenu se voie imposer des conditions particulières relatives à certains traits de son comportement qui augmentent les risques qu'une infraction soit commise, (par ex., l'interdiction de consommer de l'alcool, des drogues etc.)

La libération conditionnelle ou la libération sous surveillance obligatoire peut faire l'objet d'une suspension s'il y a eu manquement aux conditions de la libération ou si certains éléments indiquent que le maintien de la libération représenterait un danger pour le public.

En cas de suspension de la libération conditionnelle, l'infracteur est remis sous garde et une enquête est immédiatement lancée. La suspension peut être annulée dans les quatorze jours suivants s'il est établi que les raisons de la suspension ne sont plus valables. Lorsqu'un cas est soumis à la Commission nationale des libérations conditionnelles, celle-ci peut faire réincarcérer l'infracteur.

#### **D. Programmes correctionnels spécifiques aux autochtones.**

Les services de liaison avec les autochtones ont été mis sur pied au début des années 1970 pour permettre aux délinquants autochtones de recevoir le conseil et l'appui communautaire dont ils avaient besoin. À partir de ce concept, on a vu naître au Canada, un vaste réseau d'organisations et d'organismes qui aident et assistent les infracteurs autochtones.

Plusieurs organisations autochtones assurent actuellement la liaison avec les détenus autochtones. D'autres offrent également nombre de programmes et services, sur le plan spirituel par exemple, ou encore dans le secteur de la recherche d'emploi, de l'éducation, de la toxicomanie, ou des foyers de transition et autres services à l'intention des détenus autochtones et de leurs familles. Voici certaines des organisations autochtones qui offrent ce type de services dans le cadre de contrats avec le SCC :

---

C.-B.	Allied Indian and Metis Society
Alberta	Native Counselling Services of Alberta
Saskatchewan	Institut Gabriel Dumont
Manitoba	Native Clan Organization Inc.
Ontario	Owe Taninkega Mani
Québec	Services d'orientation para-judiciaire autochtone du Québec

Outre ces organisations, le SCC passe des contrats régionaux avec des collèges et des universités pour la mise en oeuvre de programmes spécialisés à l'intention des détenus autochtones, notamment dans le domaine de l'éducation, de la sculpture et du patrimoine.

En 1985, le Service correctionnel du Canada a promulgué une directive provisoire sur la spiritualité autochtone. Celle-ci constitue l'Annexe III. Jusqu'alors, les employés des établissements devaient eux-mêmes définir les besoins des détenus autochtones en matière de programmes ainsi que les procédures destinées à les satisfaire. C'est grâce aux actions de ces individus et à l'évolution des organisations correctionnelles autochtones que le SCC est maintenant dans une situation bien plus favorable qu'il y a vingt ans. La directive de 1987 sur les programmes destinés aux détenus autochtones facilite encore davantage la création partout au Canada de programmes à l'intention des détenus autochtones.

Les actions conjuguées des organisations autochtones et du personnel des établissements contribuent au succès de la réintégration des détenus autochtones en tant que citoyens respectueux des lois.

- *Ministère du Solliciteur général*

Le ministère du Solliciteur général a participé activement à l'élaboration de politiques et de programmes correctionnels destinés aux autochtones. Voici certains des projets et programmes spéciaux du Secrétariat, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Service correctionnel du Canada et de la GRC :

### **Secrétariat**

La Direction des affaires correctionnelles du Secrétariat dirige le Projet de Révision du droit correctionnel qui fait partie de la Révision du droit pénal entreprise par le gouvernement. Le document de travail 7 de la Révision du droit correctionnel porte sur les questions correctionnelles concernant les autochtones et décrit un certain nombre d'options législatives ayant trait aux questions correctionnelles auxquelles font face les infracteurs et les communautés autochtones. L'élaboration des politiques spéciales est laissée aux agences correctionnelles elles-mêmes.

La Direction des affaires correctionnelles du Secrétariat s'occupe de projets pilotes et du développement de la recherche touchant les services correctionnels offerts aux autochtones.

---

Le Programme d'aide aux femmes ayant des démêlés avec la justice, lancé en 1983, a subventionné quarante-quatre projets et activités à l'intention des femmes ayant ou risquant d'avoir des démêlés avec la justice. Les cibles prioritaires de ces programmes sont les femmes autochtones et du Nord. Voici certains des principaux éléments des huit projets menés par des autochtones :

- Le projet "Opportunity for Advancement" et la Société Elizabeth Fry de Toronto ont élaboré un modèle de travail en groupe pour les femmes incarcérées et le mettront à l'épreuve auprès d'un groupe d'autochtones;
- Le Centre d'amitié Stookum Jim de Whitehorse a produit un modèle de groupe d'entraide destiné à aider les femmes à recourir aux ressources communautaires existantes;
- Le Centre d'amitié autochtone de Montréal a procédé à l'étude des besoins des femmes qui s'adonnent à la prostitution; et
- Le "Family Life Skills Program" (FLIP), parrainé par les Native Counselling Services of Alberta, a élaboré un modèle d'assistance psychologique individuelle et en groupe pour enseigner aux autochtones comment fonctionner dans la collectivité.

### **Commission nationale des libérations conditionnelles**

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme décisionnel et à ce titre, ne s'occupe pas de la prestation des services aux détenus. Cependant, son souci d'équité dans ses décisions concernant les détenus autochtones se traduit par nombre de projets et d'initiatives destinés à améliorer le processus décisionnel dans le cas des détenus autochtones.

#### *Énoncé de mission*

Les principes que comprend l'énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles reconnaissent le besoin de répondre aux questions spécifiques que présentent les différences sociales et culturelles des détenus.

#### *Critères de sélection des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles*

Les critères de sélection des membres de la Commission sont approuvés par le Solliciteur général et fournis au Bureau du Conseil privé. Actuellement, certains des membres à temps plein, temporaires ou communautaires sont des autochtones.

#### *Comité consultatif sur les questions autochtones*

La Commission nationale des libérations conditionnelles a aussi créé un conseil consultatif sur les questions autochtones présidé par un membre autochtone provenant de la région Pacifique de la Commission. Il est constitué de deux autres membres de la Commission et de deux employés, et relève directement du Président de la Commission.



---

### *Politiques concernant les décisions précédant les mises en liberté*

Les politiques de la Commission en matière des décisions précédant les mises en liberté sont présentement en vigueur. Ces politiques visent à rendre les décisions de la Commission plus faciles à comprendre. On y explique comment les détenus peuvent obtenir leur libération et éviter les récidives. Ce critère fait mention précise du Conseil des Aînés, de l'aspect spirituel ainsi que des programmes à vocation culturelle, chez et pour les autochtones.

### **Gendarmerie royale du Canada**

#### *Programme des gendarmes spéciaux*

Ce programme fut lancé en 1974 en collaboration avec le ministère des Affaires indiennes. Il vise à placer des gendarmes spéciaux autochtones dans les réserves et dans les environs et insiste sur la prévention du crime et les relations avec la communauté. En 1986-1987, la GRC employait 129 gendarmes spéciaux autochtones dans toutes les provinces à l'exception du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

#### *Programme de formation interculturelle*

Ce cours, au programme de la formation de six mois des recrues de la GRC, vise à améliorer les rapports entre les policiers et les groupes sous leur juridiction et à assurer que les services offerts correspondent aux besoins de la collectivité.

### **Le Service correctionnel du Canada**

#### *Comité consultatif autochtone*

Ce comité fournit avis et conseils au Service correctionnel du Canada en matière des activités et programmes destinés aux autochtones et se réunit deux fois par an.

#### *Programme spirituel autochtone*

Ce programme offre des possibilités pour le développement et l'éducation spirituelle des détenus autochtones sous responsabilité fédérale.

#### *Services d'agents de liaison auprès des autochtones*

Ces services assurent la liaison avec les détenus autochtones en vue de leur offrir avis, assistance, counseling et développement des ressources communautaires. Ces services sont subventionnés par le Service correctionnel du Canada, mais administrés par des organisations autochtones.

#### *Fraternités de détenus/détenues autochtones*

Il s'agit de groupes d'entraide dirigés par des autochtones et dont l'action porte surtout sur les activités spirituelles et culturelles dans les établissements. De tels groupes existent dans la plupart des établissements fédéraux.

#### *Programme d'action positive à l'embauche*

Ce programme vise à favoriser l'embauche de personnel autochtone par le SCC, à tous les niveaux de la hiérarchie et dans tous les domaines de travail.

---

Parmi les principaux programmes offerts dans certaines régions, on compte notamment :

*Programme de counseling aux autochtones en matière de drogues et d'alcool*

Ce programme offre aux détenus autochtones des services de counseling individuel et en groupe. Il assure de plus le développement des ressources communautaires ainsi que la transmission de dossiers et le suivi.

*Programme de revalorisation scolaire des autochtones*

Ce programme a pour but d'améliorer les capacités d'apprentissage des détenus autochtones. Il vise aussi à enseigner certaines compétences fondamentales aux autochtones et à élever leur niveau d'éducation.

*Services résidentiels communautaires*

On trouve ces maisons de transition pour détenus autochtones en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et en Ontario. Elles sont dirigées par des organismes autochtones de prestation de services et subventionnées par le SCC.

*Surveillance des libérés*

Des organismes autochtones fournissent les services de surveillance aux détenus en liberté conditionnelle et sous surveillance obligatoire dans la région des Prairies.

*Sensibilisation aux cultures autochtones*

Dans certaines régions, le programme de formation des employés comporte un volet visant à sensibiliser le personnel aux cultures autochtones. Ainsi, dans la région des Prairies, cette formation est offerte à tous les membres du personnel qui sont en contact avec les détenus.

• ***Ministère des Affaires indiennes et du Nord***

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord subventionne toute une gamme de programmes et de services d'aide aux détenus avant et après la libération en vue de faciliter leur réintégration sociale. Ces programmes et services comprennent les services sociaux, d'éducation post-secondaire et culturelle, de développement économique, de formation à l'emploi, de maintien de l'ordre et de logement.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord fournit son appui aux Conseils de bandes et tribaux qui répondent aux besoins des détenus en matière de programmes et de services. Il collabore également avec d'autres ministères fédéraux en appuyant les programmes destinés aux amérindiens.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord parraine également de nouvelles initiatives dans les domaines de l'élaboration et du contrôle des programmes par les amérindiens, par le biais de modes optionnels de financement, réclamations, négociations et initiatives d'autonomie gouvernementale.

---

- *Secrétariat d'État*

Par le biais de la Direction générale de la citoyenneté, le Secrétariat d'État aide les autochtones à définir les questions sociales, culturelles, politiques et économiques qui affectent leur vie au sein de la société canadienne et à participer à ce processus. Six programmes sont administrés par la Direction des citoyens autochtones qui dessert des organisations d'Indiens inscrits et non inscrits, de Métis et d'Inuit ainsi que les projets lancés et administrés par des autochtones.

- *Ministère de la Justice*

Le mandat du ministère de la Justice en matière de droit criminel, d'accès aux programmes tels l'aide juridique, d'élaboration de politiques touchant la justice et des questions constitutionnelles et connexes a entraîné la création de politiques et de programmes à l'intention spécifique des populations autochtones, entre autres:

- des services d'aides judiciaires aux prévenus autochtones afin d'assurer à l'autochtone impliqué dans une cause criminelle un traitement juste et équitable, particulièrement en ce qui a trait à la compréhension de ses droits et de la procédure judiciaire. Le coût de ces services est partagé avec les provinces et les territoires;
- d'un programme visant à encourager les Indiens non inscrits et les Métis à devenir membres de la profession légale en défrayant leurs études de droit;
- d'une participation continue aux négociations touchant l'autonomie gouvernementale et d'un intérêt particulier pour les questions ayant trait à l'administration de la justice.

# UN PROFIL STATISTIQUE DES DÉTENUS AUTOCHTONES SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE ET DE LEUR MISE EN LIBERTÉ

## A. Proportion d'autochtones parmi les détenus

Comme nous l'avons vu au Chapitre I, la proportion d'autochtones parmi les détenus sous responsabilité fédérale est supérieure à celle des autochtones au sein de l'ensemble de la population canadienne. De plus, le nombre de détenus autochtones à l'intérieur du système correctionnel fédéral va en augmentant. Chaque année depuis 1982-1983, le taux de croissance du nombre de détenus autochtones est supérieur à celui du nombre de détenus en général (voir tableau 1). Cela est peut-être attribuable en partie aux différences de taux de croissance observés au Canada entre la population autochtone et la population en général. En fait, le nombre total de détenus sous responsabilité fédérale, y compris ceux qui purgent leur peine dans des établissements provinciaux, a diminué de 1,3 % de 1985 à 1987 tandis que le nombre de détenus autochtones a augmenté de 3,5 %. Cependant, étant donné que les détenus autochtones ne représentent qu'une faible proportion de la population carcérale fédérale totale, ce chiffre n'est passé que de 8,8 % en mars 1983 à 9,6 % en mars 1987. La hausse de la représentation des détenus autochtones est surtout évidente dans les Prairies, où la proportion est la plus élevée. En mars 1983, les détenus autochtones y représentaient 27,3 % de la population carcérale, alors qu'ils étaient 31 % en mars 1987.<sup>3,4</sup>

Malgré ces hausses, la proportion de détenus se déclarant eux-mêmes autochtones dans les pénitenciers fédéraux, à l'exclusion des détenus sous responsabilité fédérale dans les prisons provinciales, était de 8,8 % en mars 1987, donc pratiquement inchangée par rapport à mars 1983 (8,7%). Cela s'explique peut-être en partie par le recours plus fréquent aux accords d'échanges de services pour les détenus autochtones. En mars 1983, les détenus autochtones représentaient 17,3% de tous les détenus sous responsabilité fédérale dans des établissements provinciaux. En mars 1987, cette proportion était passée à 24,7%.

L'instauration de politiques, de normes et de programmes à l'échelle nationale est entravée par les différences régionales quant au nombre et à la proportion de détenus autochtones. Tel qu'indiqué au tableau 2, le 31 décembre 1987, la proportion de détenus autochtones variait de 32,7% dans les Prairies à moins de 1% au Québec. Les problèmes posés par ces différences apparaissent encore plus clairement lorsqu'on sait que, d'après les statistiques officielles, il y a 730 détenus autochtones répartis dans 11 établissements dans les Prairies alors qu'il n'y en a que 26 dans les 10 établissements du Québec.

La mise sur pied de programmes pour les détenus autochtones est d'autant plus compliquée que varie le niveau de sécurité des établissements où ils sont incarcérés. L'accès aux programmes est fonction des niveaux de sécurité et tel

**Tableau 1**  
**Taux de croissance du nombre**  
**de détenus autochtones et non autochtones**  
**(1982-83 à 1986-87)\***

Année financière	% de croissance par année (non autochtones)	% de croissance par année (autochtones)
1982-83	9,4	15,2
1983-84	5,0	8,7
1984-85	4,5	5,2
1985-86	3,7	5,7
1986-87	-1,3	3,5

\* Y compris les détenus fédéraux en établissement provincial  
 Source: Service correctionnel du Canada, prévisions de la population carcérale 1987-88 à 1994-95

**Tableau 2**  
**Distribution régionale de la population**  
**des détenus autochtones par rapport**  
**à la population totale des détenus\***

Région	Nombre total de détenus	Nombre de détenus autochtones	Pourcentage d'autochtones sur l'ensemble	Répartition des détenus autochtones par région
Pacifique	1 531	208	13,5	18,1
Prairies	2 231	703	32,7	63,9
Ontario	3 383	146	4,3	12,8
Québec	3 475	26	0,75	2,3
Maritimes	1 025	33	3,2	2,9
<b>Total</b>	<b>11 873</b>	<b>1 143</b>	<b>9,6 %</b>	<b>100,0%</b>

\* Y compris les détenus en établissement fédéraux.  
 Source: Service correctionnel du Canada, profil de la population carcérale 31-12-87

qu'en fait foi le tableau 3, les niveaux sécuritaires attribués aux détenus autochtones et ceux attribués aux détenus non autochtones variaient également. Cependant, la nature des données ne permet pas de tirer de conclusion quant à l'impact de ces différences sur l'accès aux programmes ou la probabilité de libération. Près du double des détenus autochtones étaient incarcérés dans des établissements à niveaux de sécurité multiples (24,6% comparativement à 12,6%). Seulement 17,8% des détenus autochtones, comparativement à 27,8% de non-autochtones étaient incarcérés dans des établissements de niveau sécuritaire S4. Dans les établissements à sécurité minimale (S1 et S2), on comptait 8,1% de détenus autochtones par rapport à 15,6% de non-autochtones.

Il semble que la variation dans les niveaux de sécurité des établissements où sont placés les autochtones et les non-autochtones soit influencée par le nombre limité de pénitenciers situés près des communautés d'origine des infracteurs. Par exemple, le seul pénitencier important en Saskatchewan est le pénitencier de la Saskatchewan, établissement à niveaux de sécurité multiples où sont gardés 175 des 273 détenus autochtones placés dans un établissement à niveaux de sécurité multiples. La même situation existe au Manitoba où le pénitencier Stony Mountain, l'établissement carcéral le plus important du Manitoba, compte 150 des 235 détenus autochtones incarcérés dans un établissement à niveau de sécurité S5. La proportion de détenus autochtones dans des établissements S6 (sécurité maximale) était en effet faiblement inférieure au pourcentage de détenus non autochtones.

**Tableau 3**  
**Détenus autochtones et non autochtones**  
**Distribution par niveau de sécurité d'établissement d'incarcération**

Niveau de sécurité	# et % de détenus autochtones		# et % de détenus non autochtones	
S1	4	(0,36 %)	225	(1,0 %)
S2	85	(7,7 %)	1 535	(14,6 %)
S3	154	(13,9 %)	988	(9,4 %)
S4	197	(17,8 %)	2 909	(28,8 %)
S5	235	(21,1 %)	1 773	(16,9 %)
S6	161	(14,5 %)	1 829	(17,4 %)
Multi-sécuritaire	273	(24,6 %)	1 329	(17,4 %)
<b>Total</b>	<b>1 109</b>	<b>(100,0 %)</b>	<b>10 478</b>	<b>(100,0 %)</b>

\* Depuis le 31 décembre 1987, les niveaux de sécurité ont été réduits à trois: maximum, moyen et minimum.  
 Source: Service correctionnel du Canada, profil de la population carcérale, 31-12-87.

**Tableau 4**  
**Distribution régionale des détenus**  
**amérindiens, métis et inuit**  
**dans les pénitenciers fédéraux\***

Région	Nombre total de détenus autochtones	% d'Amérindiens	% de Métis	% d'Inuit
Maritimes	33	87,8	3,0	9,0
Québec	26	61,5	7,6	30,7
Ontario	146	89,7	8,2	2,0
Prairies	730	69,3	28,7	1,9
Pacifique	208	79,8	20,1	0,0
<b>Total</b>	<b>1 143</b>	<b>74,1</b>	<b>23,3</b>	<b>2,4</b>

\* Comprend les détenus provinciaux incarcérés dans les pénitenciers fédéraux  
 Source... Service correctionnel du Canada - profil de la population carcérale autochtone, 31-12-87.

---

## B. Caractéristiques des détenus autochtones

Les problèmes posés par la prédominance des détenus autochtones à l'intérieur du système carcéral, sont encore aggravés par le fait que les autochtones ne constituent pas un groupe homogène. Leurs besoins et leurs caractéristiques varient selon le groupe culturel auquel ils appartiennent (Indiens inscrits et non inscrits, Métis, Inuit) et en fonction de leur origine rurale ou urbaine. En date du 31 décembre 1987, on comptait parmi les détenus autochtones: 74,1% d'Amérindiens, 23,3% de Métis et 2,4% d'Inuit.

Une étude des dossiers des détenus autochtones de la région des Prairies du SCC a révélé qu'en 1984, 20,4% d'entre eux étaient nés dans des collectivités de plus de 10 000 personnes, 35% dans des collectivités de 100 à 10 000 personnes, 28,5% dans des collectivités situées à moins de 25 kilomètres d'un centre de plus de 100 habitants et 15,3% dans des collectivités isolées ou rurales.<sup>5</sup>

L'importance de l'origine rurale ou urbaine est compliquée par la transition vers des zones urbaines. Au moment de leur admission dans un établissement fédéral, 67,2% des détenus autochtones résidaient dans une communauté de plus de 10 000 personnes, alors que seulement 20,4% des détenus sont nés dans de telles communautés.

Tel que mentionné au Chapitre II, les détenus autochtones des établissements fédéraux sont en général issus de milieux défavorisés.

Les détenus autochtones sont encore plus défavorisés sur certains plans que les autres détenus. Une étude en cours fournit des données socio-démographiques sur un échantillon de 84 détenus autochtones et de 793 détenus non autochtones sous responsabilité fédérale, admissibles à la libération conditionnelle en 1983-1984. Voici ce que démontrent certaines des premières constatations : 76% des autochtones ont des problèmes d'alcoolisme par rapport à 64,6% des détenus non autochtones. Moins de 20% des détenus autochtones ont plus de dix ans de scolarité, alors que c'est le cas de plus de 30% des détenus non autochtones. Le taux d'emploi était également différent: au moment de leur infraction, moins que 17% des autochtones et presque 30% des autres détenus avaient un emploi.

D'autres problèmes sont également évidents: seulement 22,5% d'entre eux avaient reçu une formation professionnelle et environ les deux tiers n'avaient jamais occupé d'emploi exigeant des compétences précises.

Ces données n'indiquent pas nécessairement que les détenus autochtones ne sont pas de bons candidats à la libération conditionnelle à cause de faibles liens ou possibilités au sein des communautés, mais bien que leurs liens avec la communauté se reflètent par des indicateurs autres que ceux qui apparaissent dans les dossiers des détenus et qui sont utilisés dans le processus de prise de décision. Ces données démontrent, par contre, que les détenus autochtones ont probablement des besoins importants auxquels il convient de répondre par la programmation au sein de l'établissement et la planification en vue de la libération.

Les caractéristiques en matière de criminalité des détenus autochtones constituent également des obstacles à leur libération anticipée. Au 31 décembre

---

1987, une infraction contre la personne était l'infraction principale dans le cas de 73% des détenus autochtones, alors que ce n'était le cas que de 60% des autres détenus. Si l'on exclut le vol qualifié, 55% des détenus autochtones avaient commis une infraction contre la personne, comparativement à moins de 35% pour les détenus non autochtones.<sup>7,8</sup>

Il ne faudrait pas en déduire, pour autant, que ce taux plus élevé d'infractions comportant de la violence est une indication que les détenus autochtones ne méritent pas d'être libérés au même titre que les autres détenus. La peine qu'ils doivent purger tend à être un peu plus courte, ce qui laisse supposer que les infractions sont de nature moins sérieuse que ce n'est généralement le cas pour des crimes de cette catégorie. De fait, 47,8% des détenus autochtones et 37,4% des détenus non autochtones incarcérés dans les pénitenciers fédéraux au 31 décembre 1987 purgeaient des peines de moins de quatre ans. Les écarts apparents entre le haut pourcentage de crimes de violence et la durée des peines peuvent également être attribués aux différences dans la probabilité de l'arrestation ou à la variabilité des pratiques de mises en accusation.

### **C. Détenues**

En date du 31 mars 1987, les autochtones représentaient 14,2% des 164 détenues incarcérées dans des pénitenciers fédéraux.<sup>9</sup> Les Amérindiennes représentaient 11,4% des détenues et les Métis 2,8%. La proportion de détenues autochtones avait diminué de plus de 4% depuis 1982-1983 alors qu'elle était de 18,4%. Comme dans le cas des détenus autochtones en général, la proportion des autochtones parmi les détenues dans les établissements provinciaux est passée de 18,2% au cours de l'année financière 1982-1983 à 25,3% à la fin de l'année financière 1986-1987.

Des 164 femmes incarcérées dans des pénitenciers, 144 se trouvaient à la Prison des Femmes de Kingston. Des 21 détenues autochtones en pénitencier fédéral, seulement 2 ne se trouvaient pas à la Prison des Femmes.

### **D. Libération conditionnelle**

Les détenus autochtones ont moins de chance de se voir accorder une libération conditionnelle plutôt que d'être libérés sous surveillance obligatoire que les autres détenus sous responsabilité fédérale. Le tableau 5 indique qu'au cours de l'année 1987, la proportion de détenus autochtones en liberté conditionnelle totale était de 18,3%, comparativement à 42,1% pour les détenus non autochtones.

La différence était plus grande en 1983, la proportion de libérations conditionnelles totales pour les non-autochtones étant presque trois fois supérieure à ce qu'elle était pour les autochtones. Entre 1983 et 1986, la proportion de libérations conditionnelles a augmenté pour les autochtones alors qu'elle a diminué pour les non-autochtones. En 1987, suite à la mise en application du nouvel énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles, la proportion de libérations conditionnelles a augmenté de façon remarquable pour les deux groupes.



Tableau 5

**Nombre et proportion de détenus autochtones et non autochtones en libération conditionnelle et sous surveillance obligatoire (1983-1987)\***

Année	Détenus autochtones			Détenus non autochtones		
	Lib. cond.	Sur. oblig.	% l.c./s.o.	Lib. cond.	Surv. oblig.	% l.c./s.o.
1983	62	377	14,1 %	1 726	2 412	41,7 %
1984	70	374	15,8 %	1 545	2 556	37,7 %
1985	73	419	14,8 %	1 518	2 821	35,0 %
1986	70	375	15,8 %	1 628	2 923	35,8 %
1987	85	379	18,3 %	1 993	2 747	42,1 %

\* exclut les libérations pour continuation de libération conditionnelle et de surveillance obligatoire

Source: Service correctionnel du Canada, système informatisé sur les délinquants

Tableau 6

**Détenus autochtones et non autochtones purgeant leur peine dans la collectivité en date du 11 mai 1988\***

Nombre total de délinquant	Nombre en s.o.	Nombre en lib. cond.	Nombre en lib. cond. de jour	Total dans la communauté
Délinquants autochtones 1 689	244 (15,5 %)	162 (10,2 %)	108 (6,8 %)	514 (32,5 %)
Délinquants non autochtones 18 376	1 943 (11,4 %)	4 068 (23,9 %)	1 346 (7,9 %)	7 357 (43,2 %)

\* Inclut ceux qui continuent une libération conditionnelle ou une surveillance obligatoire antérieure

Source: Service correctionnel du Canada, système informatisé sur les délinquants.

Cette différence dans l'octroi de libérations conditionnelles totales a pour effet qu'un plus grand nombre de détenus non autochtones purgent leur peine dans la collectivité. Le 11 mai 1988, 32,5% des détenus autochtones étaient dans la communauté comparativement à 43,2% des détenus non autochtones (voir le tableau 6).

Il convient particulièrement de noter que seulement 10,2% des détenus autochtones purgeaient leur peine en libération conditionnelle totale alors que ce nombre s'élevait à 23,9% pour les non-autochtones. La proportion de détenus en libération conditionnelle de jour dans la collectivité était très semblable, à savoir 6,8% et 7,9% respectivement.

**Tableau 7**  
**Détenus autochtones et non autochtones**  
**purgeant leur peine dans la collectivité en date**  
**du 31 décembre 1983-87\***

Année	Détenus autochtones			Détenus non autochtones		
	no. de détenus	no. en s.o.	no. en l.c.	no. de détenus	no. en s.o.	no. en l.c.
1983	1 344	194 14,4 %	97 7,2 %	15 500	1 672 10,8 %	3 648 23,5 %
1984	1 448	207 14,3 %	117 8,1 %	16 080	1 769 11,0 %	3 583 22,3 %
1985	1 543	231 15,0 %	130 8,4 %	1 6434	1 988 12,0 %	3 491 21,2 %
1986	1 480	235 15,9 %	135 9,1 %	16 572	2 089 12,6 %	3 613 21,8 %
1987	1 523	222 14,6 %	145 9,5 %	16 718	2 019 12,1 %	4 007 24,0 %

\* Inclut les délinquants qui continuent leur libération conditionnelle ou surveillance obligatoire antérieures

Source: Service correctionnel du Canada - système informatisé sur les délinquants

**Tableau 8**  
**Pourcentage de la peine purgée avant l'octroi de la libération**  
**conditionnelle totale pour les détenus ayant reçu une**  
**libération conditionnelle totale (1987)**

Région	Détenus autochtones	Tous les Détenus
Maritimes	33,2	42,3
Québec	44,4	46,8
Ontario	52,9	44,7
Prairies	53,7	47,1
Pacifique	51,3	45,1
National	51,3	45,7

Source: Service correctionnel du Canada, système informatisé sur les délinquants

Le tableau 7 indique que le nombre d'autochtones en liberté conditionnelle totale a augmenté de manière constante de 7,2% où il se situait au 31 décembre 1983. La proportion de non-autochtones en liberté conditionnelle totale est passée de 23,5% à la fin de 1983 à 21,8% à la fin de 1986. Cette proportion s'est élevée à 24% à la fin de 1987, suite à la mise en application de l'énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

On note également que les détenus autochtones qui obtiennent une libération conditionnelle purgent une plus grande portion de leur peine avant qu'elle leur soit accordée. Tel que l'illustre le tableau 8, à l'échelle nationale, les détenus

autochtones à qui on a accordé une libération conditionnelle totale avaient déjà purgé 51,3% de leur peine comparativement à une moyenne de 45,7% de la peine pour l'ensemble des détenus.

Il ressort d'une étude portant sur tous les détenus admissibles à une libération conditionnelle de 1980-1981 à 1982-1983 que les autochtones demeurent incarcérés pour une plus grande partie de leur peine. Cette étude a révélé que bien que 16% des détenus blancs aient été libérés après avoir purgé 36% ou moins de leur peine, ce n'était le cas que pour 4% des détenus autochtones.<sup>11</sup>

Il y a deux explications possibles en ce qui concerne ces différences entre la proportion des détenus autochtones et non autochtones qui obtiennent une liberté conditionnelle totale. Les détenus autochtones renoncent peut-être plus souvent à leur droit à une étude de leur cas en vue d'une libération conditionnelle, ou alors il peut exister des différences au niveau de la probabilité qu'on leur accorde une libération conditionnelle.

Le tableau 9 indique qu'au cours des années financières 1984-1985 à 1986-1987, les décisions concernant la libération conditionnelle totale des autochtones étaient moins favorables que les décisions rendues dans les cas des détenus non autochtones. Pour l'année 1986-1987, 20,5% des décisions relatives à la libération conditionnelle ont été favorables aux autochtones comparativement à 38% pour les non-autochtones. La proportion des décisions ayant résulté en l'octroi d'une libération conditionnelle totale pour les détenus autochtones a diminué de manière constante, de 25,6% en 1984-1985 à 20,5% en 1986-1987.

Les données portant sur les prises de décision semblent contredire celles présentées antérieurement et qui indiquaient une proportion croissante des libérations conditionnelles totales accordées aux autochtones et du nombre de détenus autochtones en liberté conditionnelle totale. Cette contradiction peut résulter du fait que le tableau 9 présente des informations quant au nombre de

**Tableau 9**

**Décisions d'octroi de libération conditionnelle totale aux détenus autochtones et non autochtones 1984/85 - 1986/87**

Année	Détenus autochtones		Détenus non autochtones	
	no. total de déc.	no. de déc. d'octroi de l.c. totale	no. total de déc.	no. de déc. d'octroi de l.c. totale
1984/85	328	84 (25,6 %)	4 319	1 679 (38,9 %)
1985/86	372	85 (22,8 %)	4 840	1 606 (33,2 %)
1986/87	438	90 (20,5 %)	5 429	2 065 (38,0 %)

Source: Commission nationale des libérations conditionnelles

décisions relatives à la libération conditionnelle, et non pas sur le nombre de détenus au sujet desquels ces décisions sont rendues. En effet, il est possible que plus d'une décision relative à la libération conditionnelle soit rendue au sujet du même détenu au cours d'une année. Ainsi, s'il y a augmentation du nombre de détenus à qui l'on refuse une libération conditionnelle à plusieurs reprises au cours de l'année, le taux d'octroi indiquera une baisse, même si le nombre de détenus effectivement libérés demeure le même.

Le tableau 10 révèle de faibles différences entre la proportion de décisions d'octroi de libérations conditionnelles de jour et indique que la proportion des décisions relatives à l'octroi de libérations conditionnelles de jour pour les autochtones est demeurée sensiblement la même au cours des trois années faisant l'objet de l'étude.

L'étude portant sur tous les détenus admissibles à la libération conditionnelle de jour au cours des années financières 1980-1981 à 1982-1983 révélait des différences importantes entre les proportions de détenus autochtones et non autochtones libérés sous condition, indépendamment de la catégorie générale d'infraction (e.g. vol avec violence, introduction par effraction).<sup>12</sup> Cependant une autre étude, portant sur tous les détenus ayant été libérés au cours des années 1979, 1980 et 1981 a révélé que les détenus autochtones risquaient davantage que les autres groupes de détenus de voir leur libération faire l'objet d'une révocation, et ce, sans égard à la catégorie générale de leur infraction.<sup>13</sup> Dans l'ensemble, 55,9% des détenus autochtones et 66,2% des détenus non autochtones ont complété leur peine sans révocation de leur libération conditionnelle.

Le taux inférieur de succès pour les détenus autochtones n'indique pas nécessairement qu'ils constituent un plus grand risque pour la collectivité. Au cours des consultations effectuées par le Groupe de travail, plusieurs questions furent soulevées qui pourraient fournir des explications quant à la différence des

**Tableau 10**  
**Décisions relatives à l'octroi de libération conditionnelle**  
**de jour aux détenus autochtones et non autochtones**  
**1984/85 - 1986/87**

Année	Détenus autochtones		Détenus non autochtones	
	no. total de déc.	no. de déc. d'octroi de l.c. jour	no. total de déc.	no. de déc. d'octroi de l.c. jour
1984/85	454	264 (58,1 %)	6 017	3 937 (65,4 %)
1985/86	506	290 (57,3 %)	6 003	3 830 (63,8 %)
1986/87	564	328 (58,2 %)	6 364	4 374 (68,7 %)

Source: Commission nationale des libérations conditionnelles

---

taux de succès des mises en liberté sous condition des autochtones et des non-autochtones. Par exemple, on a souvent soutenu que les conditions imposées pour la libération des détenus autochtones ne sont pas pertinentes, que l'application des conditions rattachées à la libération est effectuée d'une manière plus stricte, que les ressources et les appuis au moment de la libération sont inadéquats, etc. Si les recommandations contenues dans le présent rapport sont mises en application avec succès, il en résultera un changement non seulement au niveau de la représentation des détenus autochtones dans les pénitenciers fédéraux, mais encore une augmentation du taux de réussite de leur réintégration au sein de la communauté.

## **E. Information sur les données disponibles**

Bien que le Service correctionnel du Canada dispose de données informatisées et détaillées sur les détenus autochtones, certains problèmes inhérents à ce type d'information et à sa gestion en affectent l'utilité. On soutient fréquemment que le nombre de détenus autochtones est sous-estimé. L'ethnie du détenu est déterminée à partir de la déclaration du détenu lui-même. On croit que certains détenus autochtones peuvent être hésitants à reconnaître leur ethnie lors de leur admission au pénitencier. De plus, il est souvent difficile de faire la différence entre un Indien inscrit et un Indien non inscrit, un Métis et un Inuit. Ainsi, le Service correctionnel du Canada n'a pas tenté de distinguer les Indiens inscrits des Indiens non inscrits avant 1983. Bien que les formulaires d'admission permettent maintenant de noter cette distinction, il arrive souvent que cela ne soit pas fait.

Une étude sur la prise de décision en matière de libération conditionnelle, qui est présentement soumise à une analyse, fournit des informations détaillées sur les détenus autochtones et les détenus non autochtones. Ces données proviennent d'un échantillon de détenus admissibles à la libération pour la première fois en 1983-1984, et d'un échantillon de détenus libérés en 1983-1984.

L'échantillon concernant les autochtones est trop restreint pour se prêter à certaines analyses, particulièrement lorsque l'on considère les Amérindiens, les Métis et les Inuit séparément à l'intérieur de chacun des échantillons de libération et d'admissibilité.

Depuis 1983-1984, il s'est produit des changements importants en matière de politiques et de procédures touchant la libération conditionnelle. Bien que les données soient encore utiles lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque que présentent les détenus, elles ne sont cependant plus suffisamment à jour pour permettre un examen des résultats des décisions. Les données excluent en outre certaines variables telles la communauté d'origine ou de résidence, lesquelles sont importantes pour la discussion des caractéristiques des détenus autochtones.

Le système actuel d'information sur les détenus contient des informations plus récentes sur les caractéristiques de ceux-ci. Cependant l'information qui n'apparaît pas présentement dans les rapports de Profils de la population carcérale ne peut être obtenue sans que soient établis de nouveaux programmes

---

complexes qui distingueraient les détenus autochtones des détenus non autochtones. Le Système de gestion des détenus qui est présentement en voie de développement devrait permettre d'obtenir plus facilement des données détaillées sur les détenus autochtones.

On étudie actuellement la possibilité d'entreprendre une recherche qui fournirait des données à jour sur l'utilisation des conditions spéciales, des modalités additionnelles et des instructions spéciales relatives à la libération d'un échantillon de détenus autochtones et non autochtones de la région des Prairies. Cette information serait étudiée par rapport à la suspension, à la révocation des libérations et aux caractéristiques clés des individus.

## **PROBLÈMES ET RECOMMANDATIONS**

### **Problème**

1. Les données disponibles sous-estiment actuellement la proportion de détenus autochtones sous responsabilité fédérale.

### **Recommandations**

- 1.1 Le Service correctionnel du Canada devrait examiner la possibilité de mettre à jour l'information relative à l'ethnie des détenus à certaines périodes suivant l'admission.
- 1.2 Des efforts devraient être déployés pour améliorer la cueillette des données relatives à la distinction entre Indiens inscrits et Indiens non inscrits.

### **Problème**

2. Il n'existe virtuellement aucune information détaillée sur les points de comparaison entre les détenues autochtones et détenues non autochtones.

### **Recommandation**

- 2.1 Il conviendrait de procéder à une recherche à partir des dossiers de détenues sur une période de plusieurs années afin d'obtenir un profil détaillé des caractéristiques et de l'évolution des détenues autochtones par rapport à celles des détenues non autochtones.

### **Problème**

3. Des statistiques nationales sur certaines caractéristiques clés en matière de gestion des cas des détenus autochtones ne sont pas disponibles d'une façon régulière.

### **Recommandations**

- 3.1 Les statistiques relatives au taux de participation aux programmes devraient fournir les données quant au nombre et à la répartition relative des participants autochtones et non autochtones.

- 
- 3.2 Le SCC devrait élaborer des procédures afin d'amasser des données portant sur le nombre de détenus autochtones résidant dans les CRC et les CCC à une date donnée, et d'en faire rapport régulièrement.
  - 3.3 Le SCC devrait élaborer des procédures afin de recueillir des données portant sur l'utilisation des ententes d'échange de services pour les détenus autochtones et d'en faire régulièrement rapport.

### **Problème**

4. À l'heure actuelle, il n'existe pas suffisamment d'informations détaillées sur les facteurs relatifs à la prise de décision en ce qui concerne la mise en liberté des détenus autochtones.

### **Recommandations**

- 4.1 Le SCC devrait examiner la possibilité et les moyens d'identifier la communauté d'origine des détenus autochtones dans le cadre du processus continu de mise à jour des données.
- 4.2 Le développement du Système de gestion des délinquants devrait faire l'objet de contrôle afin d'assurer que l'information relative aux détenus autochtones est facilement accessible.
- 4.3 Les études continues entreprises par le ministère du Solliciteur général devraient être évaluées afin de déterminer si elles répondent aux questions relatives aux délinquants autochtones. De plus, des études devraient être entreprises conjointement par le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles afin de combler les lacunes qui pourraient exister.

### PRISE DE DÉCISION

#### CONTEXTE

La gestion de la peine d'un détenu comporte plusieurs décisions importantes dont les répercussions sur ses intérêts et son bien-être ne sont pas négligeables, notamment: la classification ou la reclassification, qui détermine où et à quel niveau de sécurité le détenu est incarcéré; les transferts entre établissements; les absences temporaires avec ou sans escorte; et enfin, les différents types de libérations sous condition. Ces décisions importantes constituent le point culminant d'une succession de décisions de niveau inférieur qui doivent être prises au cours du processus de gestion de la peine. Par exemple, la décision de reclassifier ou de transférer un détenu est généralement prise sur la foi d'un résumé de progression. Les résumés de progression d'un cas sont également utilisés pour accorder ou rejeter une demande d'absence temporaire ou de libération conditionnelle.

Ce résumé de progression est lui-même le produit d'un certain nombre de décisions prises par l'équipe de gestion des cas et son superviseur. Ce résumé doit être complet, mais pour des raisons pratiques, les données qu'il contient doivent être triées. Les données doivent être agencées de manière à permettre de tirer une conclusion et de soumettre une recommandation. Cette conclusion et cette recommandation sont elles-mêmes des décisions et des jugements subjectifs. Ainsi, l'équipe de gestion des cas alimente le processus qui conduit aux décisions importantes, mais elle doit pour ce faire elle aussi prendre des décisions.

L'équipe de gestion des cas comprend un agent de gestion de cas et tout autre membre du personnel qui aurait eu un contact significatif avec le détenu. Dans certains établissements, un agent de liaison avec les détenus est membre d'office de l'équipe de gestion des cas.

L'équipe de gestion des cas établit avec le détenu une série d'objectifs, au moyen de deux méthodes: l'analyse des besoins et la planification d'un programme individuel. Lors de l'analyse, on dresse la liste des besoins du détenu, par exemple en matière d'éducation et de traitement de toxicomanie. La planification d'un programme individuel définit les étapes prévues par le détenu et le personnel pour satisfaire le besoin.

Lorsqu'un détenu soumet une demande de libération conditionnelle, le Service correctionnel du Canada requiert une évaluation communautaire. L'agent de libération conditionnelle rencontre alors des membres de la famille, les amis, les employeurs éventuels ou d'autres membres de la communauté, en vue de jauger l'appui communautaire sur lequel le détenu pourra compter. Une fois l'évaluation complétée, le rapport est transmis à l'établissement et figurera dans le rapport final.



---

Les policiers jouent un rôle capital dans le processus de prise de décision. Ils sont souvent chargés de l'évaluation communautaire, surtout dans les régions rurales et éloignées, et tiennent la Commission au courant de l'accueil qui est fait au détenu. Par ailleurs, les détenus sont souvent tenus de se présenter régulièrement aux policiers de leur localité. Enfin, les policiers peuvent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire pour signaler les manquements aux conditions de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire, ce qui a bien sûr des répercussions sur le succès de la réintégration du détenu.

En plus de l'évaluation communautaire, le personnel de l'établissement fournit à la Commission nationale des libérations conditionnelles tout renseignement utile à la décision qu'elle a à prendre. Les psychologues et les agents de sécurité préventive interne transmettent régulièrement des rapports à la Commission par l'entremise de l'équipe de gestion des cas. Des psychologues évaluent les détenus autochtones pendant leur peine au moyen de divers instruments d'évaluation, y compris l'inventaire multiphasique de la personnalité du Minnesota (MMPI). En fait, on peut exiger de tout employé qu'il apporte sa contribution s'il a eu suffisamment de contacts avec le détenu.

La Commission nationale des libérations conditionnelles compte des commissaires permanents à ses cinq bureaux régionaux et à l'Administration centrale. La **Loi sur la libération conditionnelle de détenus** permet la nomination d'un maximum de 36 commissaires permanents. La Loi permet également la nomination de commissaires temporaires et communautaires. Les commissaires temporaires sont chargés d'aider les commissaires permanents pour alléger la charge de travail de ces derniers et enfin, les commissaires communautaires ont un pouvoir de décision qui se limite aux cas de détenus purgeant une peine d'emprisonnement à vie ou de durée indéterminée. Les commissaires permanents et temporaires sont nommés par le Gouverneur en conseil, alors que les commissaires communautaires sont nommés par le Solliciteur général en consultation avec le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Bien que le nombre de nominations soit limité à 36 commissaires permanents, il n'existe aucune limite quant au nombre de commissaires temporaires ou communautaires. Le recours à leurs services est cependant limité par le nombre d'années-personnes allouées à la Commission nationale des libérations conditionnelles par le Conseil du Trésor.

Les révisions des libérations peuvent se faire sous forme d'audience ou d'examen de documents. Chaque commissaire ayant participé à la révision du cas dispose d'un vote. Le nombre de voix requis pour une décision varie selon la durée de la peine.

Lorsque la Commission se réunit en vue d'une révision de cas, toute la documentation est mise à sa disposition, y compris la recommandation préparée par l'agent de gestion des cas. S'il y a audience, l'agent de gestion des cas se présente devant la Commission pour appuyer sa recommandation d'approuver ou de refuser la libération conditionnelle.

Les demandes de transfert vers des établissements à sécurité moins élevée exigent également un rapport de l'équipe de gestion des cas.

---

Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles en poste à l'Administration centrale constituent la division des appels de la Commission. Ils étudient sur papier les cas des détenus auxquels on a refusé la libération conditionnelle de jour ou totale, ou dont la libération a été révoquée.

## **PROBLÈMES ET RECOMMANDATIONS**

### **A. L'évaluation des détenus autochtones**

Au cours de la peine qu'ils ont à purger, les détenus autochtones sont évalués périodiquement au moyen de divers instruments, critères et méthodes d'évaluation. Ces évaluations visent à permettre la prise de décisions, l'évaluation des programmes et la gestion des cas et peuvent porter sur un vaste éventail de caractéristiques, par exemple le risque, l'état psychologique et les besoins personnels.

La Commission nationale des libérations conditionnelles procède à une évaluation de ses politiques en matière de prises de décisions relatives aux libérations; cette évaluation portera sur leur applicabilité en ce qui concerne les détenus autochtones. Les statistiques sur la récidive ne seront pas utilisées dans le cas des détenus autochtones tant que leur applicabilité n'aura pas été établie.

#### **Problème**

5. Quoiqu'il convienne de favoriser ces techniques d'évaluation qui augmentent l'objectivité des décisions, leur applicabilité aux détenus autochtones n'a pas été tout à fait établie. C'est pourquoi il a été affirmé au cours de la consultation, comme dans certaines études antérieures (par exemple l'étude du Solliciteur général portant sur la libération conditionnelle) qu'il est possible qu'elles ne soient pas aussi pertinentes dans le cas des détenus autochtones. <sup>14, 15</sup>

#### **Recommandation**

- 5.1 Il faudrait évaluer l'applicabilité aux détenus autochtones des instruments, critères et méthodes d'évaluation actuels. Dans le cas des techniques spécialisées, des tests psychologiques par exemple, il faudrait consulter les spécialistes ou les organisations spécialisées appropriés.

#### **Stratégie**

Le Secrétariat du Solliciteur général, en collaboration avec le SCC, la CNLC et le ministère de la Santé et du Bien-être, pourrait demander à des sociétés professionnelles (par exemple la Société canadienne de psychologie) de participer à l'élaboration de techniques d'évaluation et de traitement convenant aux détenus autochtones.

---

De plus, les employés spécialisés appelés à évaluer des détenus dans leur travail devraient recevoir une formation intensive et poussée visant à renforcer leur sensibilité aux différences culturelles des détenus autochtones.

### **Problème**

6. En cours de consultation, certaines personnes ont indiqué que les détenus autochtones, ayant souvent commis des infractions violentes où l'alcool et la drogue avaient joué un rôle, semblent particulièrement touchés par les dispositions de la **Loi sur la libération conditionnelle de détenus** qui autorisent la Commission nationale des libérations conditionnelles à garder incarcérés les détenus dangereux jusqu'à l'expiration de leur peine. Étant donné que les crimes perpétrés par les autochtones impliquent souvent un degré de violence et sont reliés à la consommation d'alcool ou à l'usage de drogues, l'interprétation actuelle de ces dispositions serait peut-être inexacte lorsqu'il s'agit de déterminer la nécessité de garder incarcérés les détenus autochtones.

### **Recommandation**

- 6.1 Il est recommandé que l'on étudie la mesure dans laquelle les dispositions relatives au maintien en incarcération, de la **Loi sur la libération conditionnelle de détenus**, sont applicables aux autochtones afin que les législateurs soient pleinement informés de l'impact de la Loi sur ces détenus.

### **Stratégie**

L'examen entrepris par le Secrétariat, le SCC et la CNLC concernant les dispositions relatives au maintien en incarcération pourrait contenir un volet sur les détenus autochtones, des recommandations précises sur leur applicabilité aux détenus autochtones et, au besoin, des mécanismes de rechange permettant de jauger les risques qu'ils présentent.

## **B. Recours aux Aînés en tant qu'experts-conseils**

### **Contexte**

Dans les sociétés autochtones traditionnelles, les Aînés jouaient un rôle important de conseillers auprès des membres de la collectivité en matière des normes de comportement, du maintien de la paix et de l'harmonie entre les individus; ils faisaient également office de grands-parents pour la collectivité en général. Bien que les sociétés traditionnelles aient évolué au cours des siècles, le sentiment de sécurité donné à la communauté par les Aînés et la confiance qui leur est accordée ont généralement perdu.

---

Peut-être parce qu'ils sont les gardiens de la paix et de l'harmonie, le rôle des Aînés dans les pénitenciers fédéraux s'est accru de façon spectaculaire au cours des dix dernières années. Bien que les Aînés célèbrent plus souvent des cérémonies dans les établissements et offrent plus de counseling aux détenus autochtones, nombre des personnes consultées sont convaincues que leur action pourrait être plus importante à une étape cruciale du processus correctionnel, soit l'évaluation des progrès du détenu autochtone en vue d'un transfert, d'absences temporaires ou de la libération conditionnelle.

On a parfois soutenu que certains des outils élaborés par des experts non autochtones, notamment l'inventaire multiphasique de la personnalité du Minnesota (MMPI), ne pouvaient être utilisés pour des personnes de classe sociale ou de culture autres que celles de la société dominante. On a également mis en doute la capacité d'une personne ayant des valeurs professionnelles, économiques et socio-culturelles différentes, de parvenir à une évaluation pertinente de personnes n'ayant pas les mêmes antécédents ou perceptions.

Plusieurs des individus et organisations consultés estimaient que les Aînés pourraient faire une évaluation plus juste de l'aptitude d'un détenu à mener à bien sa libération conditionnelle, et ce pour plusieurs raisons, dont: (a) l'Aîné a une meilleure connaissance des collectivités autochtones et du degré d'acceptation qu'elles peuvent réserver au détenu mis en liberté surveillée; (b) il/elle connaît bien les programmes spirituels et culturels autochtones offerts dans les établissements et peut mieux juger de leur bienfait éventuel sur le détenu; (c) les détenus autochtones hésitent moins à discuter de leurs problèmes et de leurs attentes avec les Aînés qui, pour leur part, leur prêtent une oreille plus attentive.

## **Problème**

7. Ceux qui pensent que les Aînés sont plus aptes à évaluer les détenus autochtones que certains autres professionnels à l'emploi du SCC ne s'entendent pas sur leur rôle à titre d'experts-conseils ni sur leur remplacement éventuel des professionnels effectuant l'évaluation pour la Commission nationale des libérations conditionnelles.

## **Recommandation**

- 7.1 Il est recommandé que les Aînés, à la demande du détenu et s'ils acquiescent à cette demande, soient autorisés à soumettre, au nom du détenu, un rapport d'évaluation sur ce dernier à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce rapport d'évaluation aurait la même valeur que les rapports d'évaluation soumis par d'autres professionnels. Le point de vue de l'Aîné pourrait accroître de façon considérable la compréhension du cas et, par conséquent, faciliter la prise d'une décision équitable.

---

## Stratégie

Les conseils des Aînés régionaux et le Comité consultatif sur les autochtones du SCC devraient évaluer les aptitudes et la volonté des Aînés à assumer le rôle et les fonctions d'experts-conseils en matière d'évaluation des détenus. Les noms de ceux qui acceptent d'assumer un tel rôle pourraient être communiqués au personnel de l'établissement, aux détenus, aux agents de liaison autochtones ainsi qu'aux cadres des bureaux régionaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Il faudrait également mettre en place des mécanismes qui assureraient que les agents de liaison autochtones viennent en aide aux Aînés dans le but de réduire au minimum les difficultés de communication orale et écrite dans la préparation des évaluations et ce, en langue anglaise et française. Lorsque cela est nécessaire, on pourrait exiger de l'agent de liaison qu'il rédige l'évaluation qui serait dictée par l'Aîné.

L'évaluation préparée par un Aîné devrait être jointe à toutes les autres évaluations professionnelles soumises à la Commission nationale des libérations conditionnelles. L'équipe de gestion des cas pourrait joindre au rapport de l'Aîné des commentaires quant au niveau d'appui qu'elle donne à l'évaluation soumise par l'Aîné.

## C. La nécessité d'employés et de cadres autochtones

### Contexte

Le recrutement d'un nombre important d'employés autochtones par le système correctionnel contribuerait à établir une meilleure communication, puisqu'un nombre accru d'employés autochtones ne pourrait qu'améliorer la connaissance globale et la sensibilisation du système aux détenus autochtones. Bien qu'on ait souvent dans le passé tenté de recruter plus d'employés autochtones, il faudrait que de plus grands efforts soient déployés pour augmenter le pourcentage d'employés autochtones. Les programmes d'action en faveur du recrutement d'autochtones ont eu l'effet positif d'atteindre l'objectif de 1%. Au mois de mars 1988, 1,2% du personnel du Service correctionnel du Canada s'était identifié comme étant d'origine autochtone. L'attitude des autochtones, qui se considèrent différents, est un facteur important qui pourrait expliquer pourquoi si peu d'entre eux sont prêts à accepter un emploi dans le système correctionnel.

Ceux qui acceptent se retrouvent souvent dans une situation difficile, entre les attentes de leurs collègues et celles des détenus autochtones. Certaines des personnes consultées par le Comité de travail ont prétendu qu'étant donné le peu de mécanismes de soutien en place pour les aider à éliminer la tension causée par cette situation, les employés autochtones démissionnent très tôt de leurs postes. Il est évident qu'il faut élaborer une nouvelle stratégie afin d'employer un plus grand nombre d'autochtones dans le système correctionnel.

---

Il convient d'établir une distinction pour ce qui est de l'appartenance culturelle des employés et des détenus autochtones. Il pourrait être utile de distinguer quatre catégories d'autochtones: ceux qui sont traditionnels, ceux qui sont en transition, les biculturels et les assimilés. Les autochtones en transition sont ceux dont la culture est autochtone et qui ont très peu de contacts avec la société non autochtone. Les autochtones biculturels ont autant de rapports avec la société autochtone qu'avec la société non autochtone. Les autochtones assimilés se sentent plus à l'aise dans un milieu non autochtone. Les consultations ont permis d'établir que les autochtones biculturels sont ceux qui conviendraient le mieux à un emploi dans le système correctionnel et qu'ils devraient donc être le groupe-cible du programme de recrutement du Service correctionnel.

Le ministère du Solliciteur général a tenté ces dernières années de recruter, d'embaucher et de former du personnel d'ascendance autochtone. Ainsi, la GRC a mis sur pied le Programme des gendarmes spéciaux autochtones dans les réserves et collectivités isolées. Plusieurs autochtones ont déjà été appelés à siéger à la Commission des libérations conditionnelles; la Commission s'est fixé comme objectif qu'en 1991, 2% de son personnel devrait être composé d'employés s'identifiant comme autochtones. La Direction des programmes pour les détenus du Service correctionnel du Canada a un programme prévu spécialement pour les autochtones et un poste qui doit être comblé par un autochtone à son bureau de la région des Prairies. Le SCC s'est fixé pour objectif que 1% de son personnel devrait s'identifier comme autochtone.

## **Problème**

8. Il est inévitable que les communications ne soient pas facilitées par la distance qui sépare habituellement le détenu autochtone du personnel non autochtone. Par exemple, certains des détenus consultés par le Comité de travail se sentent incompris par les employés et refusent donc tout contact avec eux en dehors du strict nécessaire. Cette situation ne favorise pas les bonnes relations avec les employés qui s'évertuent déjà à ne pas décevoir les attentes des détenus. D'autre part, les employés qui s'intéressent un tant soit peu à la culture autochtone ont plus de chances de surmonter l'écart culturel qui les sépare.

Le nombre d'autochtones employés par les organismes correctionnels et le Secrétariat du Ministère est insuffisant par rapport à la proportion d'autochtones incarcérés dans les pénitenciers fédéraux, ou du pourcentage d'autochtones que compte la population canadienne.

## **Recommandation**

- 8.1 Il faudrait d'abord accroître le nombre d'employés autochtones au ministère du Solliciteur général afin de combler les lacunes constatées en matière de confiance et de communications entre les détenus autochtones et les représentants du pouvoir public.

Cette approche présenterait plusieurs avantages: elle améliorerait les communications entre les détenus et l'administration (employés et membre de la Commission); elle procurerait un mécanisme permettant d'accroître la sensibilité

---

et la sensibilisation à la culture autochtone chez les responsables, aidant ceux-ci à prendre de meilleures décisions; elle fournirait aussi un bon exemple à la fois aux détenus autochtones et aux employés; enfin, elle apporterait un climat de relations plus saines et de confiance mutuelle accrue au sein du système.

### **Stratégie**

En collaboration avec le Bureau de recrutement des autochtones de la Commission de la fonction publique, le Solliciteur général pourrait fixer des objectifs réalistes au Secrétariat et aux organismes correctionnels en faveur des groupes autochtones.

### **Problème**

9. Lorsque des autochtones travaillent au sein du système correctionnel, ils se heurtent à de nombreux problèmes reliés à leur emploi.

La consultation a révélé que les employés autochtones ont beaucoup de mal à répondre aux attentes des divers groupes. En consultant les détenus autochtones, le Comité de travail a recueilli d'innombrables opinions allant de l'opinion que seuls les employés autochtones devraient s'occuper des détenus autochtones à celle selon laquelle le système correctionnel ne devrait engager aucun autochtone à titre permanent. Les employés autochtones sont souvent coincés entre les attentes de leurs collègues et celles des détenus autochtones. Ils ont l'impression qu'ils doivent faire mieux que les meilleurs employés et qu'il y a très peu de mécanismes pour les aider à éliminer la tension engendrée par cette situation.

### **Recommandation**

- 9.1 Il est recommandé de tenir compte des nombreuses difficultés éprouvées par les employés autochtones dans le réseau correctionnel, lors de l'établissement de mesures en faveur du recrutement des autochtones, et du besoin d'embaucher du personnel apte à travailler à la fois dans les sociétés autochtones et non autochtones.

Il est aussi recommandé d'élaborer des stratégies visant à garantir aux employés autochtones des appuis suffisants.

### **Stratégie**

Le Solliciteur général devrait établir un groupe d'étude qui, dans le cadre d'un projet-pilote, recruterait des employés autochtones et les nommerait à des postes précis dans des établissements et des services de libération conditionnelle choisis. Le groupe d'étude serait composé de délégués du Secrétariat du Ministère et des organismes correctionnels, de la Commission canadienne de l'emploi et l'immigration (CCEI), de la Commission canadienne de la fonction publique (CCFP) et de représentants d'organismes autochtones.

---

Par le biais de ce groupe d'étude, le ministère du Solliciteur général pourrait:

- étudier les résultats obtenus grâce au Programme de développement économique des autochtones (PDEA), mis en application dans la région des Prairies par le SCC, pour déterminer comment il pourrait être élargi et plus utile.
- repérer et réduire les facteurs faisant entrave au recrutement d'employés autochtones;
- évaluer les programmes fédéraux destinés aux minorités, notamment celui de la Commission de la fonction publique, qui pourraient permettre l'embauche d'employés autochtones;
- examiner et éventuellement modifier les critères de recrutement pour remplacer les diplômes exigés par une expérience pertinente;
- mettre sur pied des programmes d'assistance et de soutien pour les employés autochtones;
- embaucher des employés autochtones selon l'approche adoptée il y a quelques années par le SCC pour le recrutement des femmes, c'est-à-dire nommer plusieurs employés autochtones dans le même établissement ou bureau en même temps;
- encourager les employés autochtones à parfaire leur éducation dans des domaines de spécialisation en leur offrant des congés payés.

En outre, le ministère du Solliciteur général pourrait accepter l'offre des membres du Comité consultatif sur les autochtones du SCC de former dans leur organisme respectif des postulants éventuels pour le système correctionnel.

## **Problème**

10. Dans toutes les régions, les détenus autochtones et les employés des organismes correctionnels et de libération conditionnelle ont déclaré qu'il était urgent d'engager des commissaires autochtones pour siéger à la Commission nationale des libérations conditionnelles, et plus particulièrement des commissaires venant des Prairies, des régions du Nord et des Territoires du Nord-Ouest. On est d'avis qu'un nombre accru de commissaires autochtones favoriserait la participation des collectivités autochtones, améliorerait les communications et la confiance entre la Commission et les détenus autochtones et permettrait que les décisions prises reflètent les conditions propres aux collectivités du Nord et aux collectivités autochtones.



---

## **Recommandation**

- 10.1 On devrait chercher à accroître le nombre de commissaires communautaires autochtones en nommant à ces postes des membres des collectivités autochtones.

### **Stratégie**

Le Solliciteur général pourrait consulter ses homologues du ministère des Affaires indiennes et du Nord et du Secrétariat d'État ainsi que divers organismes amérindiens, métis et inuit afin qu'ils lui fournissent les noms de candidats éventuels aux postes de commissaires permanents et temporaires à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

### **Problème**

11. L'une des préoccupations soulevées lors de la consultation portait sur la nécessité de concevoir une approche unifiée pour l'obtention de compétences autochtones à l'échelle régionale et nationale.

## **Recommandation**

- 11.1 Il est recommandé qu'un autochtone soit embauché dans chacun des bureaux régionaux du SCC, de la CNLC ainsi qu'à l'Administration centrale.

### **Stratégie**

Les deux possibilités sont: (a) d'impartir à ces postes le nombre d'années-personnes déjà existant; ou (b) de soumettre une demande en vue d'augmenter le nombre d'années-personnes du Solliciteur général. Pour en arriver aux résultats escomptés, il faudra peut-être combiner ces deux options.

## **D. Rôle des services de police**

### **Contexte**

Les consultations ont révélé des opinions plutôt défavorables en ce qui a trait à la pertinence et à l'efficacité de la participation de la police aux rapports d'évaluation communautaire de préparation à la libération. D'une part, la plupart des détenus autochtones sont fermement convaincus qu'ils ne peuvent obtenir un traitement équitable de la part des services de police. Les détenus autochtones soutiennent que les services de police soumettent automatiquement des rapports défavorables parce qu'ils ne veulent pas de libérés conditionnels sur leurs territoires. D'autre part, certains membres influents de la collectivité de même que les familles des victimes exercent souvent des pressions pour que les services de police soumettent des rapports d'évaluation négatifs.

---

Dans beaucoup de communautés, les libérés conditionnels sont tenus de se présenter régulièrement aux représentants de la police de la collectivité dans laquelle ils ont été libérés. Un grand nombre de détenus s'inquiètent de ce que cette exigence les contraigne à avoir des rapports suivis avec l'agent de police qui a procédé à leur arrestation et rappelle en tout temps à la collectivité qu'ils sont d'anciens détenus d'un établissement fédéral. Dans plusieurs régions isolées, le service de police est devenu le principal surveillant des libérés conditionnels. Certains agents de police consultés étaient d'avis que leur temps pourrait être mieux employé alors que d'autres ne comprenaient pas bien l'objet de cette fonction.

De nombreux détenus autochtones et beaucoup de délégués d'organismes autochtones consultés trouvaient que l'attitude des services de police était différente lorsqu'il s'agissait de signaler des infractions aux modalités de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire dans le cas de détenus autochtones.

### **Problème**

12. Les opinions divergentes des détenus et des services de police à propos de la fréquence des rapports d'évaluation défavorables et des raisons les justifiant, ont souvent été la source de conflits entre les détenus et les services de police, et entre les services de police et la collectivité du détenu.

### **Recommandation**

- 12.1 Il est recommandé que les policiers chargés de préparer les enquêtes communautaires dans des collectivités autochtones reçoivent une formation appropriée.

### **Stratégie**

Dans le cadre de la formation des policiers préalable à leur affectation auprès des autochtones, on devrait traiter des diverses pressions exercées sur les policiers qui font des évaluations communautaires.

### **Recommandation**

- 12.2 Lorsque possible, l'information concernant l'acceptation du détenu autochtone par la collectivité devrait provenir d'autres sources et servir à compléter ou à remplacer le rapport du policier chargé de l'évaluation.

### **Stratégie**

Le mouvement amorcé en faveur de la prise en charge des fonctions policières par les collectivités autochtones pourrait nettement réduire les tensions entre les services de police et les collectivités en favorisant une meilleure compréhension des fonctions policières et des besoins de la collectivité.

---

## **Problème**

13. Les services de police participent souvent à la surveillance des libérés conditionnels. Or, le temps consacré à cette activité pourrait être réservé à d'autres fonctions policières d'autant plus que cette surveillance ne fait qu'ajouter au ressentiment du détenu à l'égard de la police.

## **Recommandation**

- 13.1 Il est recommandé d'établir des méthodes de rechange concernant l'obligation pour le libéré de se présenter à une autorité, pour les communautés prêtes à assumer cette fonction.

## **Stratégie**

Dans le cadre du processus d'évaluation communautaire, on pourrait demander aux conseils de bandes ou à d'autres structures dirigeantes de la collectivité de prendre part à la surveillance des libérés.

À l'échelle régionale, les membres et les employés de la CNLC et du SCC pourraient amorcer un processus, avec la participation des organismes chargés de faire respecter la loi, en vue de trouver des méthodes de rechange concernant l'obligation pour le libéré de se présenter à une autorité, méthodes qui répondraient aux besoins de la Commission, du SCC, des services policiers, de la collectivité et du détenu.

## **E. La nécessité d'une connaissance et d'une sensibilité accrues**

### **Contexte**

Les consultations avec les détenus autochtones, les agents de liaison et les groupes d'autochtones ont révélé un manque important de communication entre les détenus et les autorités. De plus, les personnes consultées ont fait état d'un manque de compréhension de la part des responsables des décisions en ce qui concerne les populations et les cultures autochtones. Par ailleurs, les employés du SCC et les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles reconnaissent qu'ils sont souvent mal à l'aise lorsqu'ils doivent étudier des cas de détenus autochtones parce qu'ils connaissent mal leur culture et qu'ils comprennent difficilement certaines de leurs attitudes lors des entrevues.

Dans le but de sensibiliser davantage les employés et les cadres du ministère du Solliciteur général aux cultures autochtones, des cours et des ateliers de formation ont été organisés à l'échelle nationale, régionale et locale. Cependant, le Ministère n'a encore établi aucune approche systématique au sujet du problème de la sensibilisation et de la formation interculturelles.

---

## **Problème**

14. Le manque de sensibilisation culturelle de la part des directeurs des organismes correctionnels est souvent perçu par les détenus comme une marque d'indifférence à leur égard. D'où leur peu de confiance en ceux qui statuent sur leur cas.

## **Recommandation**

- 14.1 Le Ministère devrait adopter une politique visant à pallier au manque de connaissances et de sensibilité de ses employés et de ses cadres concernant la culture et les valeurs des nations autochtones canadiennes.

## **Stratégie**

Cette politique pourrait être élaborée par le Secrétariat, après avoir:

- a) défini les besoins de sensibilisation des groupes-cibles choisis par le Ministère, soit les membres et le personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, les employés du SCC et de la GRC et les employés du Secrétariat;
- b) évalué l'effet de cette politique sur les employés en poste, le recrutement du personnel et le fonctionnement des organismes;
- c) évalué les répercussions de cette politique.

## **Problème**

15. Une politique et de sensibilisation culturelle exigera peut-être différentes approches, pour les raisons suivantes:
- a) les besoins et les priorités de chacun en matière d'information et de sensibilisation;
  - b) les écarts régionaux quant au nombre et à la proportion de détenus autochtones dans les établissements; et
  - c) les écarts de ressources disponibles pour la mise en oeuvre de cours de sensibilisation.

---

## Recommandation

- 15.1 Il est recommandé que, pour élaborer cette politique, le Secrétariat, en consultation avec les organismes, propose des sujets de cours sur les cultures autochtones qui seraient soumis au Solliciteur général. Les propositions adoptées constitueraient le programme de formation pour les organismes correctionnels du Ministère; ce programme serait évalué tous les ans.

## Stratégie

Le Secrétariat et les organismes correctionnels pourraient identifier leurs besoins de formation respectifs en fonction des facteurs suivants:

1. le type de relations qu'ils entretiennent avec les communautés autochtones;
2. les divers groupes d'employés de l'organisation et leurs rapports avec les détenus autochtones;
3. le nombre d'infracteurs autochtones dans chacune des régions.

La proposition pourrait aussi porter sur l'opportunité de la formation, son contenu et le genre de formation offerte ainsi que sur les mécanismes d'évaluation de son efficacité. Par exemple, la formation pourrait:

- faire partie des programmes d'orientation de base;
- être permanente et s'inscrire dans le cadre du perfectionnement plutôt que de n'être offerte qu'une fois;
- inclure de l'expérience pratique, par exemple: cours de formation assurés dans une réserve et visites de collectivités et organismes autochtones;
- permettre aux bénéficiaires de cette formation d'assister en tout temps à différentes activités portant sur les détenus autochtones, telles que les activités des fraternités d'autochtones, des conférences, des ateliers; et
- comprendre des renseignements sur la spiritualité enseignée par les Aînés, les conditions de vie et les ressources dans les collectivités autochtones (notamment celles du Nord), et l'importance des fraternités et des autres programmes autochtones.

La formation devrait être assurée à contrat par des particuliers ou des organismes autochtones, à moins de circonstances contraignantes.

---

La Commission canadienne de l'emploi et l'immigration, le ministère des Affaires indiennes et du Nord et le Secrétariat d'État pourraient apporter des suggestions au sujet de la formation continue des employés en poste.

L'évaluation annuelle des employés devrait aussi faire état des progrès effectués par le personnel relativement à la compréhension de la culture autochtone.

### **Problème**

16. Les processus actuels de recrutement et de sélection des nouveaux employés ne permettent pas au Ministère d'évaluer avec précision les aptitudes des postulants à travailler avec des détenus autochtones.

### **Recommandation**

- 16.1 Il est recommandé que les directeurs des organismes du ministère du Solliciteur général conçoivent les instruments nécessaires à la sélection d'employés ayant les aptitudes nécessaires au travail avec les détenus autochtones, pour les postes qui exigent une interaction fréquente avec ces derniers.

### **Stratégie**

Le SCC et la GRC devraient identifier les postes qui mettent les employés en contact direct avec des détenus autochtones.

La liste des aptitudes requises pour les postes-clés devrait compter parmi les conditions essentielles à l'embauche, la connaissance des cultures et des peuples autochtones. De plus l'expérience de travail avec des autochtones et la facilité de travailler avec eux devraient y être mentionnées comme atouts, de même que la connaissance de l'une ou plusieurs langues autochtones.

Le Secrétariat avec le concours du SCC et de la GRC devrait étudier et évaluer les instruments de recrutement et de sélection du personnel pouvant être adaptés aux besoins du Ministère. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord a acquis une expérience en ce qui concerne l'élaboration des exigences pour l'évaluation de l'aptitude à travailler auprès des détenus autochtones, et à ce titre, il devrait être consulté au sujet de ces démarches.

## **F. Renonciation au droit à l'audience**

### **Contexte**

La **Loi sur la libération conditionnelle de détenus** permet au détenu de renoncer à son droit à l'audience et/ou à la révision de son dossier en vue d'une libération conditionnelle. Lorsque le détenu renonce à une audience, la Commission nationale des libérations conditionnelles étudie le cas sans rencontrer le détenu, mais plutôt à partir des renseignements fournis par son dossier. Lorsque le détenu renonce à son droit à la révision, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'est pas tenue d'étudier le cas. Néanmoins, le détenu peut poser certaines conditions à sa renonciation à ses

---

droits d'audience ou de révision, par exemple la confirmation de son acceptation dans une maison de transition. De toute manière, le détenu qui renonce à son droit d'audience ou de révision peut demander, par la suite, qu'il y ait audience ou révision. C'est-à-dire que le détenu ne perd pas complètement son droit à l'audience ou à la révision lorsqu'il y renonce à un moment donné.

Par ailleurs, un détenu qui n'a pas obtenu sa libération à la suite de l'audience ou de la révision du dossier ne peut faire de nouvelle demande de libération conditionnelle qu'après six (6) mois suivant le refus, à moins que de nouveaux faits ou incidents ne viennent modifier considérablement ses chances de libération, ou qu'une demande de révision du refus ne soit effectuée auprès de la Division des appels de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Lorsque le détenu fait une demande de libération six (6) mois après un refus de mise en liberté, la préparation du cas doit être mise à jour et il se peut que la révision elle-même n'ait pas lieu avant au moins quatre (4) mois. De ce fait, il est fort probable que le dossier d'un détenu à qui on a refusé la libération ne soit pas réétudié avant les 10 à 12 mois qui suivent le refus.

Ces différentes possibilités, de même que leur effet, semblent donner lieu à une grande confusion. Certains membres du personnel correctionnel ne comprennent pas le processus de renonciation au droit d'audience; beaucoup de détenus autochtones consultés par le Comité de travail ont affirmé que les agents de gestion des cas les encouragent, quelquefois par des moyens détournés, à renoncer à leur droit à l'audience. Les agents de liaison auprès des détenus autochtones tentent, au contraire, de les encourager à se présenter à l'audience de libération conditionnelle.

Les informations fournies par la Commission nationale des libérations conditionnelles diffèrent aussi selon le bureau régional consulté. Par exemple, l'une des régions cherche à décourager systématiquement l'usage des renoncements au droit à l'audience tandis que dans une autre, les commissaires ne sont pas contre les renoncements dans certains cas, notamment lorsque le projet de sortie du détenu n'est pas complètement achevé.

### **Problème**

17. Lors de la consultation, le Comité de travail a été mis au courant des préoccupations quant au nombre assez élevé des renoncements au droit à l'audience des autochtones par rapport aux autres détenus. Le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles ont convenu que, normalement, le taux de renonciation ne devrait pas dépasser dix pour cent à l'échelle nationale.

Il convient de faire remarquer que les encouragements peu judicieux prodigués aux détenus autochtones pour qu'ils renoncent à leurs droits, en particulier au droit de révision du dossier, ont pour grave conséquence de limiter la mesure dans laquelle la Commission nationale des libérations conditionnelles peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

---

## Recommandations

- 17.1 Il est recommandé de fournir aux employés des établissements et aux détenus des renseignements clairs et concis sur les choix qui s'offrent à eux en matière de renonciation à leurs droits.
- 17.2 Il est recommandé que les renonciations fassent l'objet d'un contrôle étroit et ce, d'une manière détaillée.
- 17.3 Il est recommandé que la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada élaborent une politique nationale sur les renonciations et s'assurent qu'elle est bien comprise par les responsables des décisions.



### PROGRAMMES ET SERVICES

Les politiques du Service correctionnel du Canada en matière de questions telles les questions sociales, culturelles, les questions de divertissement et d'éducation ont permis, au cours des années, la création de nombreux programmes et services pour les détenus autochtones. Par exemple, la politique exigeant la mise en place de Comités consultatifs de citoyens fournit un plan de travail pour que les programmes et les services évoluent de manière à répondre adéquatement aux besoins de tous les groupes ethniques. De plus le Comité consultatif autochtone de la région des Prairies et le Comité consultatif autochtone national, de même que la Directive du Commissaire sur les Programmes pour délinquants autochtones ont également contribué au développement de services et de programmes convenant aux délinquants autochtones.

Cependant, compte tenu de l'envergure et de la complexité du système correctionnel fédéral, il n'est pas étonnant de constater des écarts énormes d'une région à l'autre quant à la qualité et au nombre de programmes. Ces différences sont supérieures à la norme acceptable au sein d'un service national.

Cet état de choses peut être attribué, en partie, à la manière dont sont subventionnés les programmes spéciaux destinés aux autochtones. La majorité des programmes et des services spécifiquement autochtones sont élaborés et mis sur pied aux niveaux locaux et régionaux plutôt qu'au niveau national. La programmation est décentralisée étant donné que les besoins et les intérêts des groupes autochtones varient selon l'endroit et au cours des années, comme varient également les ressources disponibles pour répondre à ces besoins et ces intérêts. Ainsi, la sculpture traditionnelle de la Côte Ouest peut intéresser les détenus de la région du Pacifique où des artisans sont disponibles pour en faire l'enseignement.

La disponibilité des fonds à l'usage de plusieurs programmes autochtones repose sur la discrétion de l'administration de l'établissement. Contrairement à ce qui existe aux niveaux national et régionaux, aucune ressource fixe n'est prévue à l'intérieur des budgets des établissements pour des programmes spécifiques aux détenus autochtones. En conséquence, la répartition des fonds est basée sur le nombre total de détenus à l'intérieur du pénitencier sans égard à l'ethnie. Pour cette raison il est difficile d'établir avec précision les sommes qui sont mises à la disposition des programmes destinés aux autochtones.

---

## A. PROGRAMMES ET SERVICES DE PRÉPARATION À LA LIBÉRATION

- *Prestation de services*

### Contexte

Au cours des consultations, les employés et les groupes de détenus autochtones ont tous admis qu'il fallait mettre sur pied des programmes distincts pour les autochtones, tenant compte de leur perspective culturelle. Les agents de liaison auprès des autochtones et certains Aînés et bénévoles autochtones se sont déclarés du même avis.

Le Groupe de travail a décelé un certain nombre de raisons pour lesquelles on exige la mise sur pied de programmes distincts destinés aux autochtones.

- Tel que mentionné plus haut, le manque de confiance des détenus à l'égard des employés s'accroît lorsque les détenus autochtones ont affaire à des employés non autochtones.
- Les obstacles culturels, la structure du programme et parfois les barrières linguistiques entravent la participation des détenus autochtones à certains programmes. Par exemple, certains documents fondés sur les principes du christianisme utilisés dans le cadre du programme Alcooliques Anonymes gênent les détenus autochtones. Par ailleurs, ces mêmes détenus réagissent favorablement aux enseignements du Cercle d'influences et à la mise en confiance, méthodes appliquées par les groupes du Cercle sacré qui s'occupent principalement des alcooliques. Même les programmes d'alphabétisation peuvent être affectés par la différence des méthodes d'apprentissage et des problèmes, d'où le besoin de solutions différentes.
- Aux séances de traitement en groupe, certains détenus autochtones ont peur de se montrer tels qu'ils sont aux détenus non autochtones.

En vigueur depuis janvier 1987, une directive plus détaillée du Commissaire sur les programmes pour les délinquants autochtones précise que les besoins des autochtones devraient être clarifiés afin de déterminer dans quels cas les programmes et services actuels sont insuffisants. La directive stipule que lorsque les besoins ne sont pas satisfaits, il faut envisager de mettre sur pied des programmes spéciaux destinés aux autochtones.

Pour répondre aux besoins des autochtones, certains établissements ont mis sur pied des programmes parallèles dans les domaines du traitement des toxicomanes et des alcooliques, de la préparation à la vie active et de l'alphabétisation des adultes. Ces programmes ont été bien accueillis. Par ailleurs, le SCC a déjà approuvé un plan d'action permettant de mettre sur pied des programmes autochtones de traitement des toxicomanes et des alcooliques dans les principaux établissements.

---

## Problème

18. Le personnel des établissements correctionnels n'était pas unanime en ce qui concerne la nécessité ou la validité des programmes spéciaux pour les détenus autochtones. Ceux qui approuvaient de tels programmes n'étaient pas tous d'accord sur le type de programmes auxquels on devrait accorder la priorité.

## Recommandation

- 18.1 La Directive du Commissaire devrait préciser que des programmes distincts visant à répondre aux besoins des autochtones devraient être mis sur pied lorsque:
- a) la sensibilité des autres détenus aux besoins des détenus autochtones est un facteur (p. ex.: thérapie de groupe);
  - b) la langue est un facteur;
  - c) les différences culturelles doivent faire l'objet de techniques d'apprentissage différentes; et
  - d) les problèmes qui sont traités à l'intérieur d'un programme sont fondamentalement différents pour les détenus autochtones que pour les détenus non autochtones.

## Stratégie

La Division de la recherche et du développement du SCC et la Direction des affaires correctionnelles du Secrétariat pourraient identifier conjointement les domaines où des programmes spéciaux pour autochtones sont nécessaires.

La révision actuelle des services de santé du SCC pourrait prendre en considération certains problèmes de santé affectant les autochtones en particulier.

Étant donné qu'une partie du budget devra être affectée à la mise sur pied de programmes parallèles pour les détenus autochtones, le coût de ces programmes devrait être déterminé au cours du déroulement du plan opérationnel pluriannuel (POP).

## Recommandation

- 18.2 Le système correctionnel devrait offrir des programmes qui soient particulièrement adaptés aux besoins spirituels et culturels des détenus autochtones et, lorsque le nombre de détenus le justifie, des programmes pour le traitement, la formation et la réinsertion des autochtones qui tiennent compte de leur culture et de leur mode de vie.

---

## Stratégie

Selon les résultats finals de la Révision du droit correctionnel, la législation pourrait être modifiée en vue d'inclure ce qui précède.

## Problème

19. Les détenus en détention préventive sont gardés dans une aire séparée à l'intérieur de l'établissement et ce, pour une multitude de raisons, y compris la perpétration de crimes de nature sexuelle, le non-paiement de dettes de jeu envers d'autres détenus, etc. Ces détenus ont en commun la ferme opinion qu'ils ne pourraient survivre dans la population générale.

Leur séparation de la population générale rend difficile la disponibilité de programmes, plus particulièrement pour les détenus autochtones. Le personnel et les détenus ont émis l'opinion que les détenus autochtones en détention préventive n'avaient pas accès à ces programmes de manière équitable en raison de la réticence des agents de liaison et des Aînés à visiter ces aires de détention préventive.

## Recommandation

- 19.1 Le Service correctionnel du Canada devrait s'assurer que les organismes autochtones qui fournissent des services à l'intérieur des établissements reconnaissent le fait que les services aux détenus autochtones en détention préventive sont inclus dans les contrats de services.

## Stratégie

L'administrateur régional chargé des contrats devrait s'assurer que les contrats spécifient l'inclusion des détenus autochtones en détention préventive, et que les directeurs des organismes sous le contrôle des autochtones qui fournissent ces services à contrat sont informés du fait qu'un manque à fournir des services à ces détenus peut être considéré comme un bris de contrat.

- *Pratiques religieuses*

## Contexte

Conformément à la politique nationale, la plupart des régions ont institué des Conseils d'Aînés qui aident à résoudre les problèmes relatifs aux pratiques religieuses des autochtones dans les établissements pénitentiaires.

Lors d'une récente émeute dans un important établissement fédéral, les détenus autochtones se sont abstenus de toute participation. Certains observateurs ont attribué ce fait à l'influence positive des pratiques religieuses.

---

La pratique d'autoriser les Aînés, gardiens des traditions, à célébrer des offices religieux pour les détenus autochtones a débuté en 1972 au pénitencier de Drumheller. Elle s'est répandue à différents degrés dans tout le pays et, depuis 1975, est soutenue par la politique nationale. Cette politique est résumée dans la directive du Commissaire #702 (voir l'Annexe IV). Il est manifeste que les détenus autochtones ainsi que certains détenus non autochtones ont profité avec enthousiasme de l'occasion de pratiquer leur spiritualité traditionnelle. Les coutumes religieuses traditionnelles comprennent tant une quête spirituelle individuelle que des cérémonies de groupe qui doivent être célébrées par un officiant autorisé.

Outre la Directive du Commissaire portant sur les pratiques religieuses des autochtones (#702), le SCC a aussi élaboré une directive du Commissaire sur les programmes et offices religieux (DC #750), jointe à l'Annexe III. Qui plus est, le SCC a essayé d'accroître, par l'élaboration et la diffusion de trousseaux d'information, le niveau de connaissance et de sensibilisation à l'égard de la spiritualité autochtone.

De plus, la Commission nationale des libérations conditionnelles a adopté une politique en vertu de laquelle elle reconnaît que la spiritualité autochtone et les programmes spéciaux, destinés aux autochtones ont la même valeur quant à l'aide qu'ils apportent aux détenus autochtones que les autres programmes qui assistent les non-autochtones.

## **Problème**

20. Les dimensions des sacs sacrés et de calumets varient: ils peuvent avoir la taille d'une bille ou être suffisamment profonds pour contenir la tête et le tuyau d'une grande pipe cérémoniale. Il s'agit de sacs en cuir qui sont souvent fermés à l'aide de lanières, en cuir elles aussi.

Les calumets et les sacs sacrés, souvent parties intégrantes d'une pratique religieuse, font l'objet d'inspections par les employés de sécurité lorsque les Aînés visitent les établissements. Or, la manipulation du sac par les employés de sécurité peut être perçue comme une profanation.

La plupart des Aînés sont disposés à sortir les objets des sacs pour les faire inspecter visuellement, mais s'opposent à ce que les agents les touchent. Pour certains Aînés, la manipulation non autorisée du contenu des sacs est une profanation qui exige une purification et une nouvelle consécration. Ces traditions interdisent également l'examen du sac à l'aide de rayons-X.

## **Recommandation**

- 20.1 Pour compléter la directive nationale, il faudrait élaborer des instructions régionales et des ordres permanents sur les mesures de sécurité à prendre lorsqu'il s'agit des sacs sacrés des Aînés tout en assurant une manipulation plus respectueuse de ces sacs.

---

## Stratégie

Les instructions régionales et les ordres permanents devraient être rédigés après consultation des Aînés ou des organismes qui les envoient afin que les exigences de sécurité soient respectées et que les Aînés soient traités avec respect.

Le SCC devrait augmenter et mettre à jour les renseignements contenus dans les trousseaux sur la spiritualité et s'assurer qu'elles sont bien distribuées à l'intérieur des établissements.

Afin de donner plus de poids à cette recommandation, les consultations relatives au Document de travail concernant les autochtones de la Révision du droit correctionnel devraient examiner l'option législative suivante:

Le Service correctionnel doit reconnaître les droits à la spiritualité de tout détenu autochtone, tels le droit à des cérémonies ou des rites spirituels et culturels de groupe, y compris les cérémonies du calumet, le jeûne religieux, les cérémonies de la suerie, le potlach, le droit de brûler du foin d'odeur, de la sauge et du cèdre.

## Problème

21. En dépit de la Directive du Commissaire sur les programmes pour les délinquants autochtones, les Aînés ne sont quelquefois pas autorisés à pénétrer dans les secteurs de ségrégation ou d'isolement.

## Recommandation

- 21.1 Le problème de l'accès aux secteurs de ségrégation et d'isolement devrait être résolu en accordant aux Aînés à contrat le même statut qu'aux aumôniers.

## Stratégie

Le paragraphe 3 de la Directive du Commissaire #750 sur les programmes et offices religieux devrait être modifié afin d'y inclure les chefs spirituels autochtones qui ont obtenu un contrat pour s'occuper des détenus. Le paragraphe modifié se lirait comme suit:

3. Les chefs spirituels autochtones à contrat devraient être agréés par l'établissement au même titre que les aumôniers.

Le paragraphe 6 de cette Directive du Commissaire pourrait être modifié afin d'y inclure les chefs spirituels autochtones à contrat pour s'occuper des détenus. Le paragraphe modifié se lirait comme suit:

6. Les aumôniers et les chefs spirituels autochtones à contrat auront, à tout moment, accès à tous les secteurs de l'établissement pour célébrer le culte pour les détenus et les employés; des restrictions pourront toutefois être imposées en fonction des exigences de sécurité de l'établissement, de leur sécurité personnelle et des horaires de travail des détenus.

---

Dans le contexte des consultations au sujet du Document de travail concernant les autochtones de la Révision du droit correctionnel, on pourrait prendre en considération l'option législative énoncée au sujet de la spiritualité autochtone, à savoir:

Il faut accorder à la spiritualité autochtone le même statut, la même protection et les mêmes privilèges qu'aux autres religions. Il faut reconnaître aux Aînés, aux conseillers spirituels et aux chefs de cérémonie autochtones le même statut, la même protection et les mêmes privilèges qu'aux ministres des autres religions, dans leurs fonctions de guides spirituels et de célébrants de cérémonies religieuses et dans leurs autres fonctions connexes.

### **Problème**

22. Des conflits ont éclaté entre les détenus autochtones et les employés des établissements fédéraux à propos de la fréquence des séances de suerie et autres cérémonies.

### **Recommandation**

- 22.1 Tout établissement fédéral devrait se fixer des lignes de conduite au sujet du nombre minimal de séances de suerie et autres cérémonies. Ces lignes de conduite devraient à la fois tenir compte des besoins des détenus et des exigences de l'établissement.

### **Stratégie**

Des rencontres entre les Aînés agréés ou le Conseil des Aînés et les employés de l'établissement pourraient être tenues en vue de convenir du nombre annuel de sueries et autres cérémonies qui serait acceptable pour tous.

Le Comité consultatif autochtone du SCC devrait être chargé de déterminer le nombre minimal annuel de cérémonies.

La décision sur le nombre de cérémonies dans l'établissement devrait être appuyée par des ressources suffisantes pour ces activités.

Afin de donner plus de poids à cette recommandation, les consultations relatives au Document de travail concernant les autochtones, de la Révision du droit correctionnel devraient examiner l'option législative suivante:

Le Service correctionnel doit reconnaître les droits à la spiritualité de tout détenu autochtone, tels le droit à des cérémonies ou des rites spirituels et culturels de groupe, y compris les cérémonies du calumet, le jeûne religieux, les cérémonies de la suerie, le potlach, le droit de brûler du foin d'odeur, de la sauge et du cèdre.

---

- *Ententes fédérale-provinciale d'échange de services*

### **Contexte**

Des ententes d'échange de services existent dans toutes les provinces et territoires, sauf l'Ontario. Elles permettent aux détenus fédéraux transférés dans des établissements provinciaux de purger leur peine plus près de leur communauté d'origine et de profiter des services que leur offre leur collectivité. De même, certains détenus provinciaux peuvent être transférés à un pénitencier fédéral pour différentes raisons. La plupart des ententes se bornent à couvrir les frais subis par les transferts de prisonniers d'un établissement à un autre. Récemment, certaines ententes, telle que l'entente négociée avec le centre Grierson d'Edmonton, portaient aussi sur les programmes offerts.

### **Problème**

23. Quoiqu'il existe quelques exceptions récentes, les ententes d'échange de services ne contiennent pas de clause au sujet des programmes et des services offerts; le Ministère n'offre donc aucune garantie que les programmes et les services offerts aux détenus transférés seront au moins équivalents à ceux dont bénéficient les autochtones incarcérés dans des établissements fédéraux.

### **Recommandation**

- 23.1 Toute nouvelle entente d'échange de services conclue avec une province ou un territoire devrait contenir des normes minimales relatives aux programmes et aux services offerts aux détenus autochtones des établissements fédéraux. Ces normes devraient être ajoutées le plus rapidement possible aux ententes en vigueur.

### **Stratégie**

L'entente actuellement négociée avec l'Alberta pour l'administration du centre Grierson par le Native Counselling Service of Alberta pourrait servir de modèle pour la rédaction des ententes à venir.

Les ententes d'échange de services devraient exiger que les gouvernements préparent et échangent mutuellement des rapports annuels sur les types de services qu'ils offrent aux détenus autochtones.

- *Détenues autochtones*

### **Contexte**

La Prison des femmes de Kingston (Ontario) est le seul établissement fédéral pour les délinquantes au Canada. Les détenues, autochtones ou non, préfèrent souvent purger leur peine dans un établissement provincial afin de se rapprocher de chez elles et surtout de leurs enfants.



---

La Prison des femmes offre un large éventail de programmes pour les détenues autochtones. Cependant, les difficultés auxquelles se heurtent les détenus autochtones dans le cadre des programmes généraux sont aussi l'apanage des femmes autochtones incarcérées.

Le manque d'installations convenant aux libérations conditionnelles de jour, déjà problématique pour les hommes, est plus flagrant encore pour les femmes, ce qui pose des problèmes à la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsqu'elle étudie la possibilité d'accorder une forme quelconque de libération conditionnelle de jour.

Les recommandations faites à l'égard des détenus autochtones à propos des ententes d'échange de services, d'un recours plus fréquent à l'hébergement dans des familles d'accueil et des programmes spéciaux pour les autochtones dans les établissements, s'appliquent aussi aux détenues autochtones, soit:

- que les efforts actuels déployés par le SCC pour accroître le nombre d'ententes d'échange de services devraient être appuyés et que les ententes devraient prévoir des programmes, des normes relatives à la prestation de services et des rapports annuels;
- qu'en raison de l'incapacité actuelle d'accorder la libération conditionnelle de jour sous sa forme habituelle dans certains cas, l'hébergement en foyer d'accueil devrait remplacer plus souvent les foyers de transition; et
- que la Directive du Commissaire sur les programmes pour les délinquants autochtones devrait être modifiée en vue de préciser les cas auxquels s'appliquent les programmes destinés aux autochtones.

En 1984, le ministre du Solliciteur général a mis sur pied le Programme d'aide aux femmes ayant des démêlés avec la justice. D'une durée de cinq ans, ce programme a pour objectif principal d'accroître le nombre d'organismes communautaires qui offrent des services mieux organisés, de soutien aux détenues.

## **Problème**

24. Tout comme cela est souvent le cas pour les détenues non autochtones, les détenues autochtones sont complètement coupées de leur famille en raison de la distance entre leur collectivité d'origine et l'établissement.

Quoique cette observation puisse aussi être valable pour bien des détenus, les femmes ont souvent plus de difficultés à retrouver un mode de vie normal à leur libération: bien souvent, leur époux ou compagnon ne les a pas attendues et les enfants sont éparpillés dans des foyers d'accueil.

## **Recommandation**

- 24.1 En raison de l'isolement géographique des femmes incarcérées à la Prison des femmes, des moyens devraient être mis en oeuvre pour permettre aux détenues incarcérées d'avoir des contacts réguliers avec leur famille.

---

## Stratégie

Les groupes consultés ont proposé plusieurs possibilités pour la mise en place d'un tel programme :

- l'octroi d'absences temporaires prolongées pour permettre aux détenues autochtones d'aller dans leur famille lorsque la distance est un facteur;
- le transfert des détenues dans le cadre d'une entente d'échange de services de courte durée; et
- la coordination du transport, pour les visites de la famille à l'établissement, avec les organismes qui offrent déjà certains services aux détenues.

## Problème

25. Le nombre moins élevé de détenues en général et plus particulièrement de détenues autochtones par rapport au nombre d'hommes empêche souvent le développement des programmes et services correspondant à leurs besoins.

## Recommandation

- 25.1 Lorsque la situation le justifie, des programmes spéciaux pour les détenues autochtones doivent être mis sur pied, même si ces programmes peuvent s'avérer moins efficaces que les programmes destinés aux hommes en raison du nombre plus réduit de participantes.

## Stratégie

Pour que les programmes spéciaux destinés aux autochtones mentionnés plus haut soient satisfaisants, leur conception devrait tenir compte des besoins des détenues autochtones.

Les différences en matière de ressources requises devraient être incluses dans le plan opérationnel pluriannuel.

## Problème

26. En raison du nombre restreint de détenues autochtones, le Ministère devra peut-être recourir à des méthodes innovatrices en matière d'élaboration des programmes.

## Recommandation

- 26.1 Le Ministère devrait envisager la possibilité de mettre sur pied une approche holistique permettant de traiter les différents problèmes des détenues autochtones de la Prison pour femmes dans le cadre d'un seul programme.

---

## Stratégie

Les dirigeants du SCC et du Secrétariat pourraient étudier les solutions de rechange en la matière.

## Problème

27. Il y a un important manque d'installations se prêtant aux libérations conditionnelles de jour pour les détenues autochtones.

Certaines femmes ont besoin, à leur libération, d'un cadre plus structuré et de plus de services d'orientation que ne peut leur offrir un foyer d'accueil. De plus, il est parfois difficile de trouver un foyer d'accueil aux détenues autochtones dont les antécédents font état d'un comportement violent.

Les installations mixtes ne constituent pas une solution de rechange viable à long terme pour les détenues autochtones dont les antécédents font état d'agression sexuelle.

## Recommandation

- 27.1 Il faudrait assurer aux libérées conditionnelles autochtones un hébergement approprié dans certaines régions géographiques stratégiques du Canada.

## Stratégie

Des ententes doivent être négociées avec les autres services correctionnels afin de:

- a) faire l'acquisition de places dans les CRC existants, à l'usage des libérées conditionnelles fédérales; ou
- b) partager les coûts d'aménagement de nouvelles installations.

### • *Détenus inuit*

## Contexte

Tel que mentionné au chapitre IV, les détenus inuit représentent 2,4% de la population autochtone totale des pénitenciers fédéraux. La plupart sont incarcérés dans les Prairies (24) et au Québec (8), mais on en trouve dans toutes les régions à l'exception du Pacifique. Du fait de leur faible nombre, ils posent souvent le même genre de problèmes que les femmes autochtones, tel que mentionné plus haut.

Par ailleurs, leur situation est unique et peu enviable. En effet, aucun des établissements ne possède de programme spécial pour les Inuit et le fait qu'ils ne parlent peu ou pas ni ne comprennent aucune des deux langues officielles du Canada les empêche de participer aux autres programmes disponibles.

---

Les Inuit incarcérés doivent s'adapter à une situation qui, si elle est déjà difficile pour tout détenu, dans leur cas, est complètement étrangère à leur mode de vie. Ils doivent s'habituer à vivre en vase clos, dans un climat différent, ainsi qu'à une langue étrangère et à une nourriture différente.

Il leur est très difficile de demeurer en contact avec leurs familles et habituellement de tels contacts sont tout à fait inexistantes. Ils n'ont donc aucun moyen de prendre connaissance des changements qui peuvent survenir dans leur collectivité d'origine.

Les décisions qui sont prises au cours de la peine d'un détenu se fondent sur une série d'évaluations, et les évaluations favorables dépendent du progrès effectué par le détenu. Étant donné les limites des techniques d'évaluation qui ne sont pas validées pour les détenus inuit, les barrières linguistiques et le manque de connaissance du personnel professionnel au sujet de la culture inuit, les détenus Inuit peuvent moins facilement faire la preuve de leur progrès. Ce sont généralement des détenus "modèles", mais en fait, ils ne retirent pratiquement rien de leur incarcération et il est peu probable que celle-ci aide à modifier leur comportement.

Il faudrait évaluer l'applicabilité aux détenus inuit des stratégies proposées pour le maintien des liens des autres détenus autochtones avec leur collectivité. Plus précisément:

- les ententes d'échange de services devraient être appliquées plus souvent;
- il faudrait envisager un plus grand recours au placement en foyer d'accueil;
- la stratégie portant sur les visites des détenues autochtones à leur famille devrait aussi s'appliquer aux détenus inuit.

## **Problème**

28. Aucun des programmes en vigueur dans les établissements n'est conçu spécialement pour les détenus inuit.

## **Recommandation**

- 28.1 Il est recommandé que le SCC élabore des programmes particuliers à l'intention des détenus inuit.

## **Stratégie**

Les détenus inuit pourraient tous être regroupés dans un ou deux établissements seulement, ceux qui parlent l'anglais et la langue inuit pouvant alors servir d'interprètes.

L'établissement devrait recruter au moins un employé pour fournir services et conseils aux détenus inuit.

---

Des ententes pourraient être conclues par l'entremise du Secrétariat d'État pour que les sociétés de télédiffusion inuit produisent des vidéocassettes sur les collectivités autochtones du Nord à l'intention des détenus inuit, dans leur langue.

Toujours par l'entremise du Secrétariat d'État, les sociétés de communication inuit pourraient fournir d'autres formes de communication aux Inuit, par exemple des journaux.

Des ententes similaires pourraient être négociées avec l'Office national du film pour la location d'émissions et de documentaires sur les collectivités autochtones du Nord.

- *Services de liaison*

### **Contexte**

Par le biais de contrats avec des organismes de services privés autochtones, le Service correctionnel du Canada fournit aux détenus autochtones des services de liaison, par l'entremise d'agents autochtones, dans toutes ses régions administratives sauf une. Le nombre de ces agents et leur répartition dans chaque région varient selon le nombre d'établissements et la proportion de détenus autochtones incarcérés. Dans les Maritimes, il n'y a actuellement pas d'agent de liaison pour desservir les quatre (4) établissements. Au Québec, il y a un agent pour les neuf (9) établissements. En Ontario, les neuf (9) établissements sont desservis par trois agents. Il y a au moins un agent à plein temps et en permanence dans la plupart des huit (8) établissements des Prairies où l'on observe le plus de détenus autochtones. Enfin, quatre agents se partagent la tâche pour les huit (8) établissements du Pacifique.

Quoique que les tâches commencent à se spécialiser dans les établissements desservis par plus d'un agent, les tâches suivantes sont parmi les services les plus importants que fournissent ces agents:

- aider à l'orientation des détenus autochtones qui viennent d'arriver à l'établissement;
- apporter soutien et aide au chef spirituel autochtone;
- participer, selon les besoins, aux réunions de l'équipe de gestion de cas afin de fournir des renseignements et des services d'interprétation culturelle;
- collaborer avec la fraternité des détenus autochtones ou son équivalent à la planification de ses activités sociales, culturelles, religieuses et de soutien aux détenus; et
- assurer le lien entre les établissements et les collectivités des détenus.

Les agents fournissent d'autres services lorsque le besoin s'en fait sentir. Par exemple, ils offrent une aide psychologique aux détenus en cas de crise, établissent la communication lors d'une situation d'urgence et agissent comme

---

conseillers pour la conception et la mise en oeuvre de nouveaux programmes et services.

Finalement, la Commission nationale des libérations conditionnelles a reconnu l'importance des agents de liaison autochtones et a accepté le principe en vertu duquel l'agent de liaison peut, sur demande, être présent à l'audience sans pour autant limiter le droit du détenu d'être assisté par une personne de son choix.

## Problème

29. Dans la région des Maritimes, une tentative de décentralisation des fonctions des agents de liaison à l'intérieur des établissements a échoué en raison du manque de fonds. On ne pouvait à la fois financer les services de liaison et maintenir d'autres programmes et services destinés aux autochtones. De ce fait, il n'y a toujours pas de services de liaison dans cette région.

Vu le nombre de détenus autochtones au Québec, il semblerait qu'un agent suffise pour assurer les services de liaison dans cette province. Mais ces apparences sont trompeuses car les détenus sont dispersés dans des établissements différents éloignés les uns des autres, ce qui fait perdre beaucoup de temps en déplacements; c'est pourquoi plusieurs besoins ne sont pas satisfaits.

Lors des consultations en Ontario, le Groupe de travail a reçu des plaintes sur la faible proportion d'agents par rapport au nombre d'établissements dans la province et sur le service inefficace et peu fréquent qui en découle.

Dans les Prairies, il n'y a pas de services de liaison pour les détenus dans les centres psychiatriques régionaux où le nombre de détenus autochtones est pourtant important. De plus, les proportions d'agents par rapport aux détenus du pénitencier de la Saskatchewan, de l'Unité à sécurité maximale renforcée, de la ferme du pénitencier de la Saskatchewan et des établissements de Bowden et d'Edmonton ont été mises en question.

Les quatre agents desservant la région du Pacifique doivent fournir des services à huit établissements. Quoique la proportion d'agents par rapport aux détenus soit relativement satisfaisante, le service fourni par ces agents pourrait avoir une plus grande portée si chacun d'entre eux n'était chargé que d'un seul des principaux établissements. Les agents auraient l'avantage de travailler toujours dans le même milieu et de perdre moins de temps en déplacements.

Les employés et les détenus de plusieurs établissements ont fait part de deux autres préoccupations au Groupe de travail. Celles-ci portent sur les détenues et sur les détenus en secteur de protection.

À la Prison des femmes, les employés ont fait état du nombre considérable de détenues qui avaient des antécédents d'agression ou d'exploitation sexuelle. De ce fait, les employés sont d'avis que les détenues auraient de meilleurs rapports avec les agents de liaison s'il s'agissait de femmes plutôt que d'hommes.

---

Dans plusieurs endroits, le personnel et les détenus ont fait observer que les agents de liaison fournissent rarement les services dans les secteurs de protection. Par ailleurs, certains des groupes consultés ont signalé que les agents de liaison sont recrutés en grande partie en fonction de leur connaissance des communautés autochtones et de leur culture. Cependant, plusieurs n'ont jamais travaillé en milieu carcéral et ne peuvent être pleinement efficaces dans un pénitencier s'ils ne connaissent pas le système correctionnel fédéral. Par conséquent, certains moyens devraient être mis en oeuvre pour que les organismes recrutant les agents puissent fournir à ceux-ci des cours de formation avant qu'ils soient nommés dans un établissement.

Enfin, à cause des écarts existants dans les différentes régions du pays dans le domaine des méthodes de financement, le Groupe de travail s'est aperçu que ce que l'on attend des services de liaison varie selon les régions. Bien qu'une certaine différence soit normale, il semble que la présence de normes minimales nationales pour les services de liaison permettrait une plus grande uniformité au niveau des attentes.

### **Recommandations**

- 29.1 Les services de liaison autochtones devraient être rétablis au plus tôt dans les provinces maritimes.
- 29.2 Une méthode devrait être élaborée pour établir le nombre d'agents de liaison autochtones requis dans chaque province.
- 29.3 Il faudrait absolument essayer de nommer une autochtone agent de liaison en Ontario afin de satisfaire les besoins de la Prison des femmes.
- 29.4 Des normes minimales nationales pour les services de liaison autochtones devraient être établies.

### **Stratégie**

Le SCC devrait tenir compte de la proportion agents/détenus afin d'assurer une distribution financièrement efficace. Par contre, lorsqu'un agent doit fournir des services dans plus d'un établissement, il faudra également tenir compte d'autres facteurs tels les déplacements qui requièrent le temps de l'agent aux dépens de ses fonctions essentielles de liaison. De plus, l'agent doit dépenser temps et énergie au maintien des bonnes relations de travail avec le personnel de tous les établissements qu'il dessert. Finalement, il faudrait également prévoir des mécanismes qui permettraient de maintenir le service en l'absence de l'agent.

Le temps consacré aux comparutions devant la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait être compté afin d'être en mesure d'assurer une répartition équitable de la charge de travail et un nombre d'agents suffisant.

---

- *Préparation à la libération*

## Contexte

Au cours de la consultation, beaucoup de répondants se sont dits préoccupés par les difficultés auxquelles les détenus autochtones doivent faire face lors de leur libération. Ce sont les agents de gestion de cas qui fournissent l'assistance nécessaire aux détenus autochtones avant leur libération. Ils les renseignent sur les façons de réagir aux situations dans lesquelles ils pourront se trouver à leur libération ainsi que sur les programmes spéciaux à leur disposition. Cependant, le travail des employés est gêné par le manque de renseignements appropriés sur les programmes, avantages et services disponibles dans la collectivité. C'est pourquoi, à leur libération, les détenus sont souvent renvoyés d'un organisme à un autre sans que l'on réponde à leurs besoins. Voici certaines des préoccupations soulevées:

- les détenus n'ont souvent pas assez d'argent pour vivre, et aucun appui financier n'a été prévu avant la libération. De plus, les organismes gouvernementaux sont peu disposés à fournir un soutien;
- les détenus sont libérés sans numéro d'assurance sociale ou sans autres documents. Cela aurait dû être prévu si l'on veut que l'individu ait une chance d'obtenir un emploi, des avantages sociaux, de suivre des cours ou d'obtenir des services de santé;
- certains détenus, en arrivant au foyer de transition, s'attendent à être inscrits immédiatement à des cours alors qu'il y a de longues listes d'attente, ou ont des espoirs irréalistes en ce qui concerne l'aide que peuvent fournir les employés.

Ces préoccupations s'appliquent aussi aux détenus non autochtones. Cependant, les détenus autochtones, notamment les Indiens inscrits, peuvent être admissibles à des programmes spéciaux dont les critères sont différents.

Le rapport de l'enquête Ruygrok contient des recommandations au sujet des données qui devraient être échangées entre les établissements et les foyers de transition; le Ministère cherche actuellement des solutions pour remédier aux situations-problèmes identifiées.

Plusieurs détenus ont fait remarquer que les agents de gestion des cas les aident très peu à préparer leurs dossiers de sortie. Certains ont soutenu qu'ils doivent faire eux-mêmes toutes les démarches auprès de la communauté. Par la suite, leurs projets de sortie ne sont pas acceptés par l'équipe de gestion des cas. Les nouvelles normes et lignes de conduite du SCC en matière de gestion des cas précisent le rôle des agents et devraient améliorer la situation.

## Problème

30. Les employés des établissements carcéraux ne reçoivent pas assez de renseignements coordonnés sur les programmes et services destinés aux libérés conditionnels autochtones et les conditions d'admission à ces programmes. De plus, les informations fournies à ces employés au sujet des difficultés auxquelles les détenus autochtones se heurtent lorsqu'ils cherchent à obtenir ces services communautaires sont insuffisantes.



---

## Recommandation

- 30.1 Les données devraient être rassemblées dans un document de référence portant sur les avantages et services offerts par les différentes provinces aux autochtones en libération conditionnelle, qui serait envoyé aux établissements carcéraux pour aider les détenus à se préparer à leur libération.

## Stratégie

Le document de référence devrait diviser les services fournis aux détenus autochtones en fonction de leur statut constitutionnel et légal (par exemple Indiens inscrits par rapport aux autres autochtones), et contenir des informations sur les conditions d'admission aux programmes et les moyens d'obtenir ces avantages.

Le Secrétariat du ministère du Solliciteur général devrait conjointement avec d'autres ministères prendre l'initiative:

- a) d'engager des discussions avec les autres services correctionnels pour l'échange de renseignements nécessaires;
- b) d'identifier des mécanismes permettant d'obtenir les informations qui manquent; et
- c) d'identifier des mécanismes permettant de mettre à jour et de conserver les informations recueillies.

## Recommandation

- 30.2 Les agents de gestion des cas de l'établissement et de la communauté devraient recevoir des renseignements et des suggestions en ce qui concerne les mesures à prendre afin d'éviter les problèmes auxquels se heurtent les libérés conditionnels autochtones lorsqu'ils cherchent à s'inscrire aux programmes ou à obtenir certains services, renseignements ou documents nécessaires et services de santé.

## Stratégie

Chaque région devrait établir des mécanismes fiables pour que les employés des établissements puissent obtenir la rétroinformation dont ils ont besoin.

## Problème

31. Les consultations ont indiqué que les foyers de transition ne reçoivent pas suffisamment d'information sur les détenus de la part des établissements. Les renseignements qu'ils reçoivent arrivent parfois trop tard pour qu'ils puissent bien se préparer à accueillir le détenu et à lui fournir le soutien requis.

---

## Recommandation

- 31.1 Des mécanismes devraient être mis en place pour améliorer les communications et faire en sorte que les attentes des employés du foyer et celles du détenu soient réalistes en ce qui concerne les résultats pouvant être obtenus par le détenu durant son séjour dans le CRC. Il faudrait également préciser soigneusement les mesures de préparation à la libération que doit prendre chacun des intéressés.

## Stratégie

Les détenus autochtones devraient être libérés sous surveillance dans des foyers de transition pour une période d'évaluation de trois jours avant qu'une décision ne soit prise quant à leur séjour à cet endroit. Cette stratégie peut s'appliquer à l'ensemble des détenus des établissements fédéraux; elle est d'ailleurs déjà utilisée avec succès au Québec, pour les détenus autochtones et non autochtones.

Les programmes et les moyens d'action pouvant faire suite à l'enquête Ruygrok devraient tenir compte des besoins spéciaux des détenus autochtones.

## Problème

32. Il arrive que les détenus ne puissent pas réaliser leur projet de sortie en raison du manque de clarté des définitions de certaines fonctions de soutien des employés du CRC et des établissements.

## Recommandation

- 32.1 L'échange d'information devrait préciser avec soin les fonctions de préparation à la libération attribuées à chacun.

## Stratégie

Le document de référence sur les avantages et services mentionné dans la recommandation 30.1 devrait préciser à qui incombe la responsabilité d'orienter le détenu vers les avantages et services spéciaux.

- *Comité consultatif de l'extérieur*

## Contexte

Les membres du Comité consultatif de l'extérieur (CCE) sont nommés par les directeurs des établissements sur l'approbation du sous-commissaire régional du SCC. Leur rôle est décrit dans la Directive du Commissaire #023, soit:

"...collaborer au fonctionnement du service et à assurer un traitement plus humain aux détenus en faisant participer les citoyens à l'amélioration générale du réseau de services et en renforçant les liens entre la collectivité et les équipes de travail par la création de CCE".

---

La Directive du Commissaire stipule que: "les membres du CCE doivent représenter les divers groupes composant la collectivité et correspondre aux besoins et aux caractéristiques des installations, par exemple par sa composition ethnique."

Le rôle du CCE consiste à seconder et à conseiller le directeur au sujet de l'application de politiques et de programmes communautaires aux niveaux local, régional et national. Le CCE favorise aussi l'action conjuguée positive de l'établissement et de la collectivité et participe également à l'élaboration et à l'implantation des ressources dans la collectivité (voir l'Annexe V).

Jusqu'à présent, les tentatives des établissements pour faire siéger des autochtones aux CCE n'ont pas eu beaucoup de succès.

Les autochtones se sont plaints de la tenue peu fréquente et irrégulière des réunions des CCE. Il semble aussi que les frais de déplacement des membres autochtones des CCE, qui doivent parcourir des distances assez importantes, ne soient pas toujours remboursés. Par ailleurs, le mandat du CCE a été jugé trop vague, ce qui a mené à la confusion.

### **Problème**

33. En dépit des exigences de la Directive du Commissaire en ce qui concerne les Comités consultatifs de l'extérieur, le nombre d'autochtones siégeant aux CCE n'est pas représentatif de l'ethnie de la population carcérale.

### **Recommandation**

- 33.1 Les directeurs d'établissement devraient veiller à ce que le nombre d'autochtones siégeant au Comité consultatif de l'extérieur soit proportionnel au nombre de détenus autochtones incarcérés dans l'établissement.

Grâce à ces autochtones, les comités seraient en mesure d'évaluer les besoins culturels insatisfaits et de recruter des bénévoles et autres personnes pour améliorer les programmes et services.

### **Stratégie**

Les directeurs d'établissement pourraient faire appel aux organismes autochtones de prestation de services oeuvrant dans leur région pour obtenir les noms de membres éventuels des Comités consultatifs de l'extérieur, puis rencontrer ces candidats pour évaluer leur volonté de siéger au comité et leur disponibilité.

Afin de garder les délégués autochtones au CCE, il faut envisager de régulariser les horaires de réunions, de préciser le rôle des membres du comité et de les dédommager pour les frais subis.

---

- *Installations*

## **Contexte**

L'idée de transformer un établissement fédéral existant en une prison pour autochtones seulement a été émise à plusieurs reprises ces dix dernières années, notamment en 1984 par le rapport de la commission Carson. Elle a été rejetée pour différentes raisons. En plus de créer un "ghetto" autochtone au sein du système correctionnel fédéral, un établissement réservé aux autochtones entraînerait l'incarcération de certains délinquants à des niveaux de sécurité inadéquats et les éloignerait encore plus de chez eux.

Alors que dans la plupart des cas, les consultations ont renforcé les arguments contre un établissement pour autochtones seulement, certains des autochtones consultés sont d'avis qu'il est prématuré de rejeter entièrement la notion d'une prison distincte pour les autochtones. Cette approche de séparation est justifiée, d'après eux, par les besoins et comportements différents dont il faut tenir compte pour assurer la réintégration positive des autochtones. Un tel établissement ne serait pas exclusivement réservé aux détenus autochtones, mais ses programmes et ses services seraient inspirés des approches traditionnelles autochtones, de leur culture et de leurs pratiques religieuses.

## **Problème**

34. Le ministère du Solliciteur général devrait déterminer si un établissement pour autochtones seulement est compatible avec ses politiques.

## **Recommandations**

- 34.1 Les propositions visant la transformation d'établissements fédéraux actuels en pénitenciers pour autochtones seulement devraient être rejetées.
- 34.2 Il faudrait envisager la mise sur pied de solutions de rechange aux établissements réservés aux autochtones par lesquelles les programmes et les services seraient fournis dans un contexte culturel autochtone.

## **Stratégie**

Le Ministère devrait envisager la possibilité de louer des places dans des camps de travail provinciaux dans le cadre des ententes d'échange de services.

- *Information communiquée aux détenus autochtones*

## **Contexte**

Tous les détenus reçoivent de l'information sur les programmes des établissements, les politiques et formalités de transfert des détenus, les conditions d'admission et de préparation à la libération, le processus d'audience de libération conditionnelle et les exigences post-carcérales. Ces renseignements

---

---

sont communiqués de la même manière à tous les détenus, par le biais de programmes d'orientation et d'admission des détenus, de brochures explicatives et de discussions avec les employés des établissements ou de la Commission des libérations conditionnelles.

La Commission des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada ont déjà entamé l'élaboration d'un document audiovisuel pour expliquer les étapes de la préparation à la libération conditionnelle, de l'audience et de la surveillance après la libération. Ce document sera réalisé par un organisme autochtone et permettra la participation d'Aînés.

### **Problème**

35. Bien que tous les détenus aient accès aux mêmes informations, la consultation a révélé que les détenus autochtones ont souvent beaucoup de mal à saisir, pour une raison ou pour une autre, les complexités du système correctionnel et de mise en liberté surveillée. Cette remarque est sans doute aussi valable pour plusieurs détenus non autochtones, mais les autochtones essaient moins, en général, d'obtenir des précisions auprès de la direction, par manque de confiance ou à cause des barrières linguistiques.

### **Recommandation**

35.1 Les renseignements sur les systèmes correctionnels et de libération conditionnelle devraient être présentés aux détenus autochtones de façon plus adaptée à leur méthode d'apprentissage.

### **Stratégie**

Des informations pourraient être régulièrement mises à la disposition des détenus pour être consultées aux étapes-clés de la peine.

Les documents destinés aux détenus autochtones devraient être rédigés en langage usuel et tenir compte de leur niveau d'instruction.

Lorsque nécessaire, des traducteurs devraient être recrutés afin que l'on s'assure que les renseignements sont bien transmis.

## **B. HÉBERGEMENT ET SERVICES POST-CARCÉRAUX**

### **Contexte**

Les organismes autochtones de prestation de services ont, avec l'appui et l'aide du SCC, établi cinq maisons de transition, à Halifax, Sudbury, Winnipeg, Edmonton et Vancouver. Comme nous l'avons vu, la plupart des installations se trouvent en région urbaine. Les détenus autochtones originaires de régions rurales ou isolées doivent donc habiter en milieu urbain pour pouvoir bénéficier de ces services. Or, peu d'entre eux possèdent les aptitudes d'adaptation au milieu urbain, et les problèmes auxquels ils se heurtent contribuent à l'échec ou à la révocation de leur libération.

---

Plusieurs membres de la Commission ont reconnu que souvent ils ne peuvent accorder de libération conditionnelle de jour à cause du manque de maisons de transition appropriées ou situées à proximité de la communauté d'origine du détenu autochtone.

Tel que décrit dans la section sur les détenues, il y a un manque important d'installations de libération conditionnelle de jour pour les détenues autochtones, ce qui pose souvent des problèmes graves en ce qui a trait à la planification des sorties.

Les personnes consultées ont fait état du besoin d'élargir l'accès aux installations ou de créer des solutions de rechange un peu partout au Canada. De nouvelles installations ou solutions de rechange doivent être élaborées par le truchement d'organismes autochtones de service ou de la communauté autochtone et leur personnel doit être composé de professionnels autochtones possédant la formation et les compétences requises. La priorité devrait être accordée aux installations ou solutions de rechange en régions rurale et nordique. Par exemple, les personnes consultées sont convaincues du besoin d'installations pour le nord du Québec, le nord-ouest de l'Ontario, le nord de la Colombie-Britannique et le nord du Manitoba.

Le nombre réduit de libérés conditionnels dans certaines régions obligera sans doute au partage des installations avec le gouvernement provincial ou territorial ou à la recherche de solutions de rechange.

## **Problème**

36. En raison du nombre insuffisant de maisons de transition dirigées par des autochtones, plusieurs détenus autochtones risquent de voir leur libération refusée ou reportée. De plus, lorsque la libération est accordée, il n'y a souvent pas d'autre choix que d'utiliser des installations convenant mal aux détenus autochtones ou dont l'emplacement ne favorise pas la réussite de la libération.

## **Recommandation**

- 36.1 Il est recommandé que le SCC élabore un programme à long terme en vue d'améliorer les services post-carcéraux offerts aux libérés conditionnels originaires des régions du Nord. Ce programme devrait prévoir l'établissement de maisons de transition et les exigences inhérentes aux services complémentaires d'information, d'assistance psychologique et de réintégration dans la collectivité.

## **Stratégie**

Le SCC devrait continuer à étudier les besoins de nouvelles maisons de transition, leur emplacement et leur coût éventuels, en particulier dans les régions du Nord.

Les régions de Prince George, Kujuak, Thunder Bay, Thompson et de la Baie James ont souvent été mentionnées comme sites se prêtant à l'établissement de maisons de transition.

---

L'utilisation de solutions de rechange telles que les Centres d'amitié, devrait être envisagée après consultation avec l'Association nationale des centres d'amitié (ANCA).

Cette stratégie devrait être combinée à celle destinée aux détenues autochtones des établissements fédéraux.

### **Problème**

37. Telles qu'elles existent actuellement, les maisons de transition ne peuvent être établies dans certaines régions en raison d'inefficacités reliées au nombre restreint de détenus et aux coûts de construction et d'exploitation en régions éloignées.

### **Recommandation**

- 37.1 Il faudrait envisager des solutions de remplacement pour les maisons de transition, par exemple la surveillance indirecte des libérés conditionnels placés dans des foyers d'accueil privés.

### **Stratégie**

Lors de l'élaboration du programme à long terme décrit à la recommandation 36.1, une attention particulière devrait être accordée à la définition de solutions de rechange acceptables pour le Ministère et à la tenue de discussions supplémentaires avec les peuples autochtones.

## **C. TRAITEMENT DES TOXICOMANES**

### **Contexte**

Des rapports et des études ont révélé qu'en majorité les comportements criminels des détenus autochtones étaient liés à la toxicomanie. La présence de ces problèmes et la participation du détenu aux programmes de traitement qui s'y rattachent font partie des éléments sur lesquels se fonde la décision de libération, éléments qui comprennent aussi la disponibilité des traitements et services de soutien post-carcéraux.

Plusieurs des personnes consultées sont d'avis que le traitement des toxicomanes autochtones doit se faire dans le cadre de programmes spéciaux puisque la spiritualité et la culture autochtones peuvent contribuer grandement à la réadaptation.

Les détenus autochtones ne participent généralement pas aux programmes de traitement de la toxicomanie destinés à l'ensemble de la population carcérale. L'expérience acquise jusqu'à présent dans le Service indique que les autochtones répondent bien à un traitement ayant un contenu culturel approprié ou encore où des conseillers autochtones sont présents.

---

Plusieurs établissements du Service correctionnel offrent déjà un programme de traitement de la toxicomanie pour les autochtones. Parmi les activités offertes, les réunions du Cercle sacré mettant l'accent sur la toxicomanie, les programmes d'alcooliques anonymes et les cours de préparation à la vie active destinés aux autochtones ont été bien reçus par les détenus. Les programmes en cours ont l'avantage supplémentaire d'aborder, outre les problèmes de toxicomanie, les améliorations au mode de vie qui en découlent, y compris les pratiques religieuses.

Les projets-pilotes qui ont pu être menés à bien dans certains établissements semblent prometteurs pour ce qui est de l'accès à des traitements appropriés dans tous les établissements qui comptent suffisamment de détenus autochtones pour constituer des groupes de traitement.

Alors que la majorité des personnes consultées ont reconnu le besoin de programmes spéciaux pour les toxicomanes autochtones comme partie intégrante des programmes des établissements carcéraux, le centre pour alcooliques autochtones du Manitoba (NACM) a proposé une autre approche. Des représentants du centre ont soutenu que le traitement des détenus toxicomanes ne peut être efficace que s'il constitue une partie intégrante des programmes. Ils ont recommandé la création de communautés thérapeutiques au sein des établissements fédéraux comme moyen le plus efficace de traiter les problèmes de toxicomanie. Le concept d'uniformisation des programmes est un thème qui a aussi été soulevé à maintes reprises.

On a aussi fait état du besoin d'un suivi et de l'appui de la collectivité dans le cadre du traitement.

Le programme national de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie chez les autochtones des Services médicaux du ministère de la Santé et du Bien-être social a été mis en oeuvre dans le but de fournir des services communautaires en matière de dépendance, dans un contexte culturel convenant aux autochtones et aux Inuit.

Ce programme national de lutte contre l'abus d'alcool et de drogues chez les autochtones (PNLAADA) dispense de nombreux services de prévention, dont un service d'aide psychologique aux groupes ou aux individus et d'intervention en temps de crise; des programmes d'éducation et de sensibilisation du public; des programmes récréatifs ainsi qu'un service d'aide et de surveillance suivant le traitement. On offre également d'autres traitements et programmes de réadaptation axés sur la culture et la spiritualité.

Actuellement, ces services sont offerts par le biais d'environ trois cents programmes communautaires ainsi que par trente-sept établissements comptant au total, cinq cents places. La plupart des centres du PNLAADA offrent un traitement en résidence d'une période de vingt-huit jours.

Certains des centres subventionnés par le PNLAADA acceptent maintenant de traiter des anciens détenus. Il faut souligner que ces centres sont conçus pour les Indiens inscrits vivant sur les réserves. Les Indiens non inscrits et les Métis désirant se faire traiter dans un de ces centres pourraient se voir imposer des frais quotidiens. Le paiement des coûts de traitement devrait alors provenir de la source (c.-à.-d. du programme) ou être partagés par les gouvernements provinciaux.



---

Le PNLAADA subventionne également un projet de recherche sur les détenus autochtones alcooliques. Il s'agit d'un programme de pré-traitement d'éducation et d'orientation à caractère culturel autochtone actuellement mis à l'essai aux établissements de Kenora et de Guelph. Ce programme (PDAA) est fondé sur l'expérience et la culture autochtones et insiste particulièrement sur l'abstention totale de toute boisson alcoolisée et encourage les détenus à poursuivre leur traitement et/ou à obtenir une aide psychologique suite à leur mise en liberté. Le programme PDAA fera l'objet d'une évaluation finale en septembre 1988, après douze mois d'existence.

Le Service correctionnel du Canada dirige actuellement certains libérés conditionnels vers ces centres et le Secrétariat du ministre du Solliciteur général évalue la capacité et la volonté des autres centres d'accepter des détenus fédéraux.

### **Problème**

38. Les organismes et les détenus autochtones regrettent le fait que les détenus autochtones n'aient accès à un traitement de la toxicomanie que par l'entremise de programmes conçus pour la population carcérale générale. Les détenus autochtones refusent souvent de s'inscrire à ces programmes ou d'y participer activement.

### **Recommandation**

- 38.1 Le SCC devrait poursuivre la mise en oeuvre de programmes de traitement des toxicomanes autochtones dès que se termineront les projets-pilotes approuvés récemment.

### **Stratégie**

Afin d'augmenter la portée des programmes de traitement des toxicomanes autochtones, une stratégie de mise en oeuvre devrait être établie avant la fin du projet-pilote pour assurer son application immédiate.

### **Problème**

39. Dans certains établissements ou certaines régions, le nombre de détenus autochtones ne justifie pas la mise en oeuvre d'un programme de traitement complet.

### **Recommandation**

- 39.1 Le SCC devrait prévoir une stratégie de rechange pour les cas où le trop petit nombre de détenus ne justifie pas le traitement, par exemple l'utilisation des compétences d'experts disponibles par l'entremise des programmes de traitement offerts par le PNLAADA.

---

## **Problème**

40. Les centres de traitement pour autochtones peuvent se montrer réticents à accepter des détenus sous responsabilité fédérale en liberté conditionnelle.

## **Recommandation**

- 40.1 Le ministère du Solliciteur général devrait envisager la possibilité d'accroître la mesure dans laquelle les centres de traitement pour autochtones peuvent accepter les détenus en liberté conditionnelle.

## **Stratégie**

Le Secrétariat du ministère du Solliciteur général devrait déterminer les facteurs qui font entrave à l'acceptation des libérés conditionnels par les centres de traitement pour autochtones.

## **D. PRESTATION DE SERVICES À CONTRAT**

### **Contexte**

Le SCC a élaboré un certain nombre de programmes et services dans les établissements fédéraux, dont certains sont assurés de préférence par des organismes privés contractants. Les programmes spirituels et les services donnés à contrat, offerts aux détenus autochtones dans certains établissements, peuvent comprendre l'éducation permanente, des cours de préparation à la vie active et des programmes d'assistance psychologique pour toxicomanes. Les programmes et services sont souvent fournis par des organismes ou des employés autochtones, en particulier lors des premières étapes de développement.

Tous les ministères fédéraux sont tenus de recourir aux appels d'offres lorsque le montant du contrat dépasse la somme de 30 000\$, à moins de circonstances extraordinaires. L'interprétation locale de ces règlements sur les contrats gouvernementaux a, dans certains cas, entraîné l'octroi de contrats de prestation de services destinés aux autochtones à des organismes non autochtones à la suite d'appels d'offres. Au cours de la consultation, certains ont jugé qu'il était inapproprié d'accorder des contrats à des organismes non autochtones.

---

## **Problème**

41. Les détenus autochtones ne font pas confiance aux programmes destinés aux autochtones offerts par des organismes non autochtones.

## **Recommandation**

- 41.1 Lorsque des organismes autochtones sont disponibles les contrats de programmes destinés aux autochtones devraient être accordés à des organismes dirigés par des autochtones.

## **Stratégie**

Le ministère du Solliciteur général devrait élaborer une politique assurant que les programmes destinés aux autochtones sont offerts par des organismes dirigés par des autochtones. Cette politique devrait prescrire, pour les contrats de ces programmes, des stratégies garantissant l'attribution du contrat à un organisme dirigé par des autochtones. Ces stratégies devraient:

- qualifier la prestation de services par un organisme autochtone, de circonstance extraordinaire, dans le cadre de la politique fédérale en matière de marchés;
- préciser comme conditions de l'appel d'offres que la prestation doit être assurée par un organisme dirigé par des autochtones; et
- préciser comme conditions d'appel d'offres, les différentes exigences d'ordre professionnel et personnel permettant de garantir que le service sera bien confié à des autochtones.

# LA COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

## Contexte

Les communautés autochtones du Canada sont très variées. Certaines, dont les limites territoriales et l'appartenance des membres sont précisées dans une loi, exercent officiellement un certain contrôle sur les infrastructures communautaires, et d'autres évoluent dans un cadre social et politique plus vaste.

Lors des consultations, on a souligné que les collectivités autochtones ne sont guère prêtes à accepter le retour des libérés. À l'intérieur de chaque communauté, il existe tout un ensemble de facteurs sociaux, économiques et culturels qui peuvent faciliter ou encore entraver la capacité ou le désir de la collectivité d'accepter des libérés. Le Solliciteur général ne peut avoir d'influence directe sur tous ces facteurs.

- *Le contrôle des institutions*

La réussite de la réintégration d'un détenu repose sur la mesure dans laquelle la collectivité ou le Conseil tribal assume la responsabilité des services sociaux et judiciaires et des services de santé au nom de ses membres. Il est plus facile d'accepter un infracteur lorsque cette collectivité exerce un certain contrôle sur les services en place et qu'elle, ou un Conseil tribal ou un organisme relevant d'elle, a déjà eu quelques succès avec des détenus libérés.

Selon certains rapports, comme l'étude réalisée en 1985 par le gouvernement fédéral et celui de la Saskatchewan avec la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan: "Reflecting Indian Values and Concerns in the Justice System" (Tenir compte des valeurs et des préoccupations indiennes dans l'appareil judiciaire), l'appareil judiciaire est considéré par la plupart des communautés autochtones comme un système étranger. On a réussi à mettre au point dans de nombreuses communautés des services policiers autochtones, dans le cadre du Programme des gendarmes spéciaux de la GRC et du Programme des services de police autochtones de la Police provinciale de l'Ontario, et à créer un nombre de plus en plus grand de forces policières dirigées par des Indiens. Cependant, on considère encore plus souvent qu'autrement que la police est régie par des organismes extérieurs. C'est généralement en dehors des communautés autochtones que se déroulent les diverses procédures judiciaires. On ne comprend pas ordinairement le processus de détermination de la peine et l'emprisonnement ou le "bannissement" est souvent considéré comme la première solution offerte par le système au lieu d'en être le dernier recours.

L'absence d'une certaine mesure de contrôle et de participation de la part des chefs et des conseils, donne facilement l'impression que le système n'accorde pas de temps aux problèmes indiens. Cette question a été soulevée dans l'étude conjointe des gouvernements canadien et de la Saskatchewan et de la Fédération

---

des Nations indiennes de la Saskatchewan; on en a également parlé lors des consultations du Groupe de travail. Cela risque d'avoir pour résultat l'application de sanctions officielles et officieuses qui entraveraient la réintégration des détenus autochtones.

Un nombre croissant de communautés autochtones et de conseils tribaux ont déjà mis au point ou ont entrepris la mise sur pied d'institutions et de procédures relatives à l'administration de la justice. Comme nous l'avons déjà dit, un certain nombre de communautés et de conseils tribaux instaurent des forces et des méthodes de police qui dépendent d'elles afin d'améliorer les relations entre les forces policières non autochtones et les communautés autochtones. Depuis les trois dernières années, le Conseil tribal des Ojibways Dakotas au Manitoba gère ses propres services de probation à l'intention des adultes et des jeunes. On pense de plus en plus à instaurer des cours tribales et des appareils judiciaires tribaux intégrés comprenant des services et des organismes correctionnels. Plusieurs communautés inuit envisagent de créer des comités communautaires chargés des questions correctionnelles. Dans les zones urbaines, les organismes gérés par des autochtones comme les centres d'amitié s'occupent de plus en plus des détenus autochtones.

- *Les communautés urbaines*

Il est impérieux de s'occuper des questions complexes propres aux autochtones vivant dans les zones urbaines puisque environ 70% de tous les autochtones internés dans des établissements correctionnels le sont à la suite de crimes commis en dehors des réserves.

Les moyens officiels et officieux mis en oeuvre pour les libérés donnent de meilleurs résultats dans les communautés où les limites géographiques, l'appartenance et les normes de conduite acceptées sont clairement définies. L'efficacité de ces stratégies diminue dans les communautés urbaines puisque le libéré peut "disparaître" dans la foule.

Les communautés autochtones des centres urbains diffèrent des autres communautés en ce qu'elles ne sont généralement pas aussi bien définies et qu'elles font partie d'un ensemble socio-économique plus vaste. Même si la séparation entre la communauté et l'appareil judiciaire n'est pas aussi évidente dans les communautés urbaines que dans les réserves, il y a tout de même une certaine aliénation par rapport au système qui est due soit aux expériences antérieures vécues dans d'autres communautés ou encore à l'isolement que ressentent généralement les citoyens pauvres.

Ces dernières années, il y a eu une importante migration des réserves vers les zones urbaines. On pense qu'entre 30 et 35% des Indiens inscrits résident actuellement hors des réserves. Ce chiffre pourrait s'élever au-delà de 50% de tous les Indiens inscrits du fait des modifications apportées à la **Loi sur les Indiens** qui autorise la réinscription de certains Indiens.

Du fait de cette migration, la population autochtone des villes varie selon son degré d'urbanisation, selon les nations autochtones représentées et selon la présence d'Indiens inscrits ou non inscrits. Cela a eu pour effet de freiner la formation de communautés autochtones unies à l'intérieur des centres urbains.

---

- *La situation socio-économique*

Bien que la situation se soit récemment améliorée, les personnes interrogées indiquent qu'il n'y a pas suffisamment de services disponibles dans les communautés autochtones pour les libérés. Parce que les services nécessaires n'existent pas dans les communautés choisies par ceux-ci, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a souvent pas d'autres solutions que de refuser leurs propositions si elles prévoient le retour dans ces communautés. Cette absence de services influe également sur la volonté de la communauté d'accepter des libérés. Par exemple, les réserves indiennes où le taux de chômage est très élevé risquent d'être très réticentes lorsqu'il s'agit d'accepter des libérés puisque la concurrence pour les emplois est déjà forte.

## PROBLÈMES ET RECOMMANDATIONS

- *Renseignements*

### Contexte

La plupart des communautés et des organismes consultés, à l'exception des organisations qui prennent directement part aux services et aux programmes correctionnels autochtones, estiment manquer de renseignements et de ressources pour pouvoir s'occuper de la gestion ou des services des libérés. La plupart des personnes interrogées ne comprennent pas le système de la libération conditionnelle, et ne savent pas que les détenus passent énormément de temps au cours de leur incarcération à se préparer à la réintégration qui suivra leur libération. Par exemple, le Groupe de travail a également appris que certaines communautés inuit ne reprenaient pas les infracteurs tant qu'ils n'avaient pas purgé toute leur peine ailleurs. On estime que si un juge condamne une personne à dix ans de prison, celle-ci ne devrait pas avoir le droit de revenir avant la fin de cette période.

De nombreux membres des fraternités et des sororités autochtones pensent que les communautés autochtones ne se rendent pas compte des changements qui surviennent chez les détenus du fait de leur participation aux activités des fraternités et sororités et aux cérémonies spirituelles.

On a exprimé le souhait que les renseignements fournis aux communautés et aux organisations soient conçus pour des lecteurs autochtones et n'emploient pas de vocabulaire spécialisé. Par ailleurs, dans certaines communautés inuit ou autres des régions nordiques et isolées, de nombreux membres et travailleurs ne parlent couramment aucune des deux langues officielles du Canada. On estime généralement que les documents écrits ne constituent pas un moyen efficace d'information pour la plupart des communautés autochtones.

### Problème

42. Il faudrait fournir davantage de renseignements sur les infracteurs autochtones et le système correctionnel fédéral sous une forme convenant aux communautés autochtones. Si on comprenait mieux les problèmes des infracteurs dans les communautés autochtones, il y aurait sans doute davantage de services et de programmes mis à la disposition des libérés.

---

## Recommandation

- 42.1 Le ministère du Solliciteur général doit élaborer et mettre en oeuvre une stratégie visant à diffuser une documentation au sujet des services correctionnels et surtout des libérations à l'intention des communautés et des organisations autochtones. Ces renseignements devraient être présentés dans un langage convenant aux destinataires.

## Stratégie

Le Secrétariat devrait, soit par l'entremise de l'Administration centrale, soit par l'entremise des bureaux régionaux, procéder à des consultations avec les peuples autochtones afin de fixer la nature et la portée des renseignements nécessaires en matière de services correctionnels et de libérations.

Le Secrétariat, en collaboration avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord, pourrait étudier la nécessité de faire traduire ces renseignements dans la langue voulue pour les rendre intelligibles aux communautés et aux organisations autochtones locales et régionales.

Le Secrétariat devrait, en collaboration avec la Direction des citoyens autochtones du Secrétariat d'État, prévoir une stratégie pour la diffusion des renseignements nécessaires par les médias autochtones avec l'aide de ses programmes de communication et de diffusion autochtones.

Le Ministère devrait aider à la réalisation de films vidéo sur les services correctionnels autochtones et encourager leur diffusion dans les communautés autochtones. Ces films pourraient inclure des simulations d'audiences devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, avec commentaire, et des documentaires dramatisés sur les problèmes que rencontrent les autochtones à leur libération.

- *Expansion des services*

## Contexte

Ces vingt dernières années, un nombre croissant d'organisations gérées par les autochtones, dans les zones urbaines, et de services, dans les réserves et les villages, ont été créés pour s'occuper des problèmes de justice sociale, d'aide sociale et de traitement. Bon nombre de ces services n'ont jamais étudié les besoins particuliers des infracteurs et n'ont, de ce fait, jamais été appelés à fournir de l'aide. Dans certains cas, ces organisations préfèrent ne pas s'occuper des autochtones parce qu'elles ne comprennent pas leurs besoins en matière de services et de programmes.

En conséquence, trop peu d'organismes chargés des services et des programmes autochtones s'occupent d'aider les infracteurs autochtones. On a également indiqué que les organismes offrant une aide aux détenus étaient surchargés et qu'on ne cessait d'exiger davantage de leurs services et de leurs organisations.

---

Il est nécessaire que les organisations et les services autochtones continuent, après la libération, à aider les détenus qui ont bénéficié des activités des fraternités et des sororités et des programmes des établissements.

## **Problème**

43. De nombreux organismes et services autochtones sont apparus ces dernières années avec le mandat de prévoir éventuellement des services pour les infracteurs. Pour diverses raisons, plusieurs de ces organisations n'ont pas répondu de façon régulière aux besoins particuliers des infracteurs en matière de services ou de programmes.

## **Recommandation**

- 43.1 Le ministère du Solliciteur général, en collaboration avec d'autres ministères fédéraux, devrait mettre au point les mécanismes voulus pour faire en sorte que les besoins des infracteurs autochtones soient bien compris par les organisations autochtones qui auront pour mandat de répondre à ces besoins.

## **Stratégie**

Les documents élaborés en réponse à la recommandation 42.1 devraient être distribués à toutes les organisations et à tous les services autochtones concernés.

Le personnel du ministère du Solliciteur général devrait faire connaître les besoins des infracteurs autochtones à bon nombre d'organisations autochtones en prenant la parole lors des réunions annuelles régionales et nationales des organisations autochtones et en faisant paraître des articles dans les publications autochtones.

Le Ministère devrait également tenir des consultations spéciales avec les organisations autochtones afin de voir dans quelle mesure elles peuvent améliorer les programmes et les services actuels pour mieux répondre aux besoins des infracteurs autochtones.

Le Ministère devrait instaurer un poste ou des emplois à contrat, au niveau national ou régional, sur le modèle de la facilitatrice nationale de l'Association nationale des centres d'amitié, afin de sensibiliser les communautés et les organismes aux besoins des détenus autochtones libérés, en matière de programmes et de services.

- *Pouvoir de décision accru*

## **Contexte**

Il existe un certain nombre de possibilités prévues dans les textes législatifs et constitutionnels permettant aux communautés autochtones d'avoir davantage de contrôle sur certains éléments du système correctionnel.



---

Plusieurs organisations autochtones urbaines ont tenté d'offrir leurs services aux infracteurs en prenant part, entre autres, à la surveillance des détenus en liberté conditionnelle et à la gestion des solutions de rechange à la condamnation. De plus en plus de réserves se sont dotées de services parallèles de justice destinés à leurs membres et contrôlés par les responsables communautaires.

Ces services ont beaucoup évolué mais il est apparu, lors des consultations, qu'on souhaitait contrôler davantage les décisions de libération et les conditions du retour des détenus dans les communautés.

### **Problème**

44. Plusieurs chefs communautaires estiment qu'on devrait chercher à obtenir leur avis et leur consentement pour toute décision relative à la libération d'un détenu et à son retour dans la communauté.

### **Recommandation**

- 44.1 Chaque fois qu'un détenu libéré cherche à revenir dans une communauté autochtone dotée de responsables officiels et permanents, comme d'un conseil de bande, on devrait chercher à obtenir leur avis. De plus, les chefs communautaires doivent pouvoir proposer des conditions particulières pour le retour des détenus dans la communauté, pourvu que ces conditions soient légales.

### **Stratégie**

Le ministère du Solliciteur général pourrait mettre en oeuvre une politique exigeant qu'on cherche à connaître l'avis des chefs reconnus de la communauté lorsqu'il y en a, et les conditions particulières qu'ils demandent. Toute condition particulière fixée par les responsables communautaires devrait être évaluée par l'équipe chargée de la gestion du cas et par la Commission des libérations conditionnelles afin de veiller à ce qu'elle réponde bien aux critères d'équité et soit conforme à la loi. Tout problème posé par les conditions particulières devrait être expliqué à la communauté et sujet à une révision, au besoin.

Une fois que la Commission des libérations conditionnelles les a jugées légales et justes, ces conditions pourront être ajoutées à toute autre condition fixée par la Commission.

Réciproquement, toute condition imposée par la Commission nationale des libérations conditionnelles, c.-à-d. la nécessité de travailler, d'obtenir des soins psychiatriques, etc. devrait être vérifiée auprès de la communauté afin de s'assurer qu'elle est réaliste dans le contexte de cette communauté (la pêche et la trappe constituent une forme d'emploi, les soins psychiatriques peuvent être fournis par un Aîné, etc.).

---

## Problème

45. Les chefs et les organisations communautaires manquent souvent de renseignements sur le détenu qui cherche à revenir dans la communauté ou à participer à un programme communautaire, renseignements qui indiqueraient aux chargés des décisions si le détenu mérite qu'on l'aide ou s'il faut imposer des conditions particulières.

## Recommandation

- 45.1 Il faudrait fournir aux communautés et aux organisations communautaires suffisamment de renseignements sur les détenus dans un délai raisonnable avant leur libération.

## Stratégie

Les recommandations découlant de l'enquête Ruygrok et les propositions subséquentes du Ministère pourraient être évaluées afin de déterminer si elles peuvent être adaptées à la communauté ou aux services communautaires.

- *Textes législatifs*

## Contexte

En conclusion, il est dit dans le Document de travail concernant les autochtones de la Révision du droit correctionnel que l'on pourrait améliorer la situation des détenus autochtones en adoptant des dispositions législatives particulières autorisant les peuples autochtones à avoir davantage de contrôle sur certains services correctionnels offerts.

On pourrait mettre en oeuvre, aux termes des lois en vigueur, la plupart des services et programmes signalés dans les propositions du document de travail, en signant des contrats avec les organisations autochtones. Il est cependant reconnu dans le document de la Révision du droit correctionnel que s'il n'est pas vraiment nécessaire d'adopter des lois d'habilitation, une telle mesure indiquerait clairement que le gouvernement entérine le rôle joué par les organisations autochtones en matière de prestation des services correctionnels. Les groupes et les communautés autochtones seraient alors à même de négocier avec les responsables des services correctionnels dans un cadre législatif explicite.

Les lois proposées permettraient aussi de désigner certaines organisations et certains responsables comme fournisseurs de services correctionnels autochtones, en leur donnant un fondement légal précis qui leur permettrait de négocier des changements pour la prestation des services aux infracteurs autochtones.

---

## Problème

46. Les ententes actuelles conclues par le gouvernement fédéral et les communautés autochtones autorisent les organisations autochtones à offrir des programmes et des services. Toutefois, on s'est demandé, lors de la révision du droit correctionnel et dans d'autres documents, si des lois d'habilitation amélioreraient la situation des détenus autochtones et faciliteraient leur réintégration.

## Recommandation

- 46.1 Il est recommandé d'adopter des lois d'habilitation permettant explicitement aux communautés ou aux organisations autochtones d'assurer la direction de certains services correctionnels les concernant si ces lois sont jugées appropriées lors de la révision du droit correctionnel.

## Stratégie

Pour toute nouvelle loi il faudrait tenir compte de la révision du droit correctionnel.

- *Autonomie gouvernementale*

## Contexte

Pour de nombreux chefs autochtones du Canada, la question de l'autonomie gouvernementale autochtone est la plus pressante à l'heure actuelle et dans l'avenir proche. On considère l'autonomie gouvernementale comme la seule façon d'assurer la survie des peuples et des communautés autochtones en tant que peuples distincts du Canada.

Le gouvernement fédéral a affirmé que l'autonomie gouvernementale autochtone était l'un de ses objectifs. Lors de la Conférence des Premiers ministres de 1985 sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones, le Premier ministre a déclaré: "La clé des changements [...] est de leur accorder l'autonomie gouvernementale au sein de la fédération canadienne... La reconnaissance dans la Constitution du principe de l'autonomie gouvernementale m'apparaît être un objectif primordial parce qu'elle constitue la manifestation la plus solennelle de l'établissement d'un lien, d'un contrat social indissoluble entre les autochtones et les gouvernements."

Il existe actuellement au moins trois possibilités d'accorder l'autonomie gouvernementale. On peut a) modifier la Constitution; b) adopter des lois d'habilitation particulières et c) prévoir des procédures de revendication globales. Parce qu'on n'est pas arrivé à un accord constitutionnel lors de la Conférence des Premiers ministres de 1987, ce sont les deux derniers moyens proposés qui semblent les plus indiqués à l'heure actuelle.

Jusqu'ici, beaucoup de progrès ont été accomplis dans le domaine de l'autonomie gouvernementale, y compris des règlements relatifs aux principales réclamations territoriales: l'entente de la Baie James et du Nord du Québec de

---

même que l'entente du Nord-est du Québec, lesquelles contiennent des dispositions d'autonomie gouvernementale, des amendements à la **Loi sur les Indiens** en vue d'accorder plus de pouvoir aux collectivités locales, et des lois régissant l'autonomie gouvernementale telles la **Loi sur les Cris Naskapi** et la **Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sehelte**.

En raison de la diversité des communautés autochtones du Canada, la priorité accordée aux questions de justice pénale dans les négociations relatives à l'autonomie gouvernementale varie selon les groupes. Le système de justice pénale a été, jusqu'à maintenant, une priorité moindre pour la majorité des organisations autochtones, par rapport à d'autres questions telles l'éducation, la sécurité des enfants, le développement économique et la santé.

On accorde maintenant plus d'importance aux questions correctionnelles au sein des collectivités, Conseils tribaux et autres, impliqués dans les discussions relatives à l'administration de la justice. Dans le passé, l'intérêt était surtout accordé à la police et aux cours de justice.

### **Problème**

47. Les démarches en vue de l'autonomie gouvernementale auront des répercussions importantes sur le système correctionnel puisque l'on peut s'attendre à ce que le système de justice pénale, incluant le système correctionnel, soit partie de plusieurs négociations en vue de l'autonomie gouvernementale.

### **Recommandation**

47.1 Le ministère du Solliciteur général devrait continuer à contrôler les opérations du gouvernement fédéral relatives aux négociations d'autonomie gouvernementale autochtones afin de veiller à ce qu'on tienne bien compte des implications des négociations pour les services correctionnels et à ce qu'on prenne les mesures qui s'imposent.

### **Stratégie**

Le Ministère devrait continuer à prendre part à l'activité du comité interministériel chargé de la mise en oeuvre de la **Convention de la Baie James et du Nord québécois**.

Le Ministère devrait rassembler les principaux responsables des opérations d'autonomie gouvernementale afin de voir quels éléments des services correctionnels pourraient être transférés aux communautés autochtones.

## Chapitre 8

# SOMMAIRE ET PORTÉE DES RECOMMANDATIONS

### CHAPITRE IV

PAGE	RECOMMANDATIONS	PORTÉE			
		POLITIQUE	STRUCTURE	PROGRAMME	AUTRE
34	1.1 Le Service correctionnel du Canada devrait examiner la possibilité de mettre à jour l'information relative à l'ethnie des détenus à certaines périodes suivant l'admission.		X		
34	1.2 Des efforts devraient être déployés pour améliorer la cueillette des données relatives à la distinction entre Indiens inscrits et Indiens non inscrits.		X		
34	2.1 Il conviendrait de procéder à une recherche à partir des dossiers de détenues sur une période de plusieurs années afin d'obtenir un profil détaillé des caractéristiques et de l'évolution des détenues autochtones par rapport à celles des détenues non autochtones.				X
34	3.1 Les statistiques relatives au taux de participation aux programmes devraient fournir les données quant au nombre et à la répartition relative des participants autochtones et non autochtones.				X
35	3.2 Le SCC devrait développer des procédures afin d'amasser des données portant sur le nombre de détenus autochtones résidant dans les CRC et les CCC à une date donnée, et d'en faire rapport régulièrement.		X		
35	3.3 Le SCC devrait développer des procédures afin de recueillir des données portant sur l'utilisation des ententes d'échanges de service pour les détenus autochtones et d'en faire régulièrement rapport.		X		
35	4.1 Le SCC devrait examiner la possibilité et les moyens d'identifier la communauté d'origine des détenus autochtones dans le cadre du processus continu de mise à jour des données.		X		
35	4.2 Le développement du Système de gestion des délinquants devrait faire l'objet de contrôle afin d'assurer que l'information relative aux détenus autochtones est facilement accessible.		X		
35	4.3 Les études continues entreprises par le ministre du Solliciteur général devraient être évaluées afin de déterminer si elles répondent aux questions relatives aux délinquants autochtones. De plus, des études devraient être entreprises conjointement par le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles afin de combler les lacunes qui pourraient exister.				X

PAGE	RECOMMANDATIONS	PORTÉE			
		POLITIQUE	STRUCTURE	PROGRAMME	AUTRE
38	5.1 Il faudrait évaluer l'applicabilité aux détenus autochtones des instruments, critères et méthodes d'évaluation actuels. Dans le cas des techniques spécialisées, les tests psychologiques par exemple, il faudrait consulter les spécialistes ou les organisations spécialisées appropriés.		X		
39	6.1 Il est recommandé que l'on étudie la mesure dans laquelle les dispositions relatives au maintien en incarcération, de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, sont applicables aux autochtones afin que les législateurs soient pleinement informés de l'impact de la Loi sur les détenus autochtones.	X			
40	7.1 Il est recommandé que les Aînés, à la demande du détenu et s'ils acquiescent à cette demande, soient autorisés à soumettre, au nom du détenu, un rapport d'évaluation sur ce dernier à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce rapport d'évaluation aurait la même valeur que les rapports d'évaluation soumis par d'autres professionnels. Le point de vue de l'Aîné pourrait accroître de façon considérable la compréhension du cas et, par conséquent, faciliter la prise d'une décision équitable.		X		
42	8.1 Il faudrait d'abord accroître le nombre d'employés autochtones au ministère du Solliciteur général afin de combler les lacunes constatées en matière de confiance et de communications entre les détenus autochtones et les représentants du pouvoir public.	X	X		
43	9.1 Il est recommandé de tenir compte des nombreuses difficultés éprouvées par les employés autochtones dans le réseau correctionnel, lors de l'établissement de mesures en faveur du recrutement des autochtones et du besoin d'embaucher du personnel apte à travailler à la fois dans les sociétés autochtones et non autochtones.  Il est aussi recommandé d'élaborer des stratégies visant à garantir aux employés autochtones des appuis suffisants.		X	X	
45	10.1 Le Solliciteur général devrait chercher à accroître le nombre de commissaires communautaires autochtones en nommant à ces postes des membres des collectivités autochtones.	X	X		
45	11.1 Il est recommandé qu'un autochtone soit embauché dans chacun des bureaux régionaux du SCC, de la CNLC et du Secrétariat ainsi qu'à l'Administration centrale.		X		

PAGE	RECOMMANDATIONS			PORTÉE			
				POLITIQUE	STRUCTURE	PROGRAMME	AUTRE
46	12.1	Il est recommandé que les policiers chargés de préparer les enquêtes communautaires dans les collectivités autochtones reçoivent une formation appropriée.		X			
46	12.2	Lorsque possible, l'information concernant l'acceptation d'un détenu autochtone par la collectivité devrait provenir d'autres sources et servir à compléter ou à remplacer le rapport du policier chargé de l'évaluation.		X			
47	13.1	Il est recommandé d'établir des méthodes de rechange concernant l'obligation pour le libéré de se présenter à une autorité, pour les communautés prêtes à assumer cette fonction.		X			
48	14.1	Le Ministère devrait adopter une politique visant à pallier au manque de connaissances et de sensibilité de ses employés et de ses cadres concernant la culture et les valeurs des nations autochtones canadiennes.	X				
49	15.1	Il est recommandé que, pour élaborer cette politique, le Secrétariat en consultation avec les organismes, propose des sujets de cours sur les cultures autochtones qui seraient soumis au Solliciteur général. Les propositions adoptées constitueraient le programme de formation pour les organismes correctionnels du Ministère; ce programme serait évalué tous les ans.	X	X			
50	16.1	Il est recommandé que les directeurs des organismes du ministère du Solliciteur général conçoivent les instruments nécessaires à la sélection d'employés ayant les aptitudes nécessaires au travail avec les détenus autochtones, pour les postes qui exigent une interaction fréquente avec ces derniers.		X			
52	17.1	Il est recommandé de fournir aux employés des établissements et aux détenus des renseignements clairs et concis sur les choix qui s'offrent à eux en matière de renonciation à leurs droits.			X		
52	17.2	Il est recommandé que les renonciations fassent l'objet d'un contrôle étroit et ce, d'une manière détaillée.	X				
52	17.3	Il est recommandé que la CNLC et le SCC élaborent une politique nationale sur les renonciations et s'assurent qu'elle est bien comprise par les responsables de décisions.	X				

		PORTÉE			
		POLITIQUE	STRUCTURE	PROGRAMME	AUTRE
PAGE	RECOMMANDATIONS				
55	<p><b>18.1</b> La Directive du Commissaire devrait préciser que des programmes distincts visant à répondre aux besoins des autochtones devraient être mis sur pied lorsque:</p> <p>a) la sensibilité des autres détenus aux besoins des détenus autochtones est un facteur ( p. ex. thérapie de groupe);</p> <p>b) la langue est un facteur;</p> <p>c) les différences culturelles doivent faire l'objet de techniques d'apprentissage différentes; et,</p> <p>d) les problèmes qui sont traités à l'intérieur d'un programme sont fondamentalement différents pour les détenus autochtones que pour les détenus non autochtones.</p>		X		
55	<p><b>18.2</b> Le système correctionnel devrait offrir des programmes qui soient particulièrement adaptés aux besoins spirituels et culturels des détenus autochtones et, lorsque le nombre de détenus le justifie, des programmes pour le traitement, la formation et la réinsertion des autochtones qui tiennent compte de leur culture et de leur mode de vie.</p>		X		
56	<p><b>19.1</b> Le Service correctionnel du Canada devrait s'assurer que les organismes autochtones qui fournissent des services à l'intérieur des établissements reconnaissent le fait que des services aux détenus autochtones en détention préventive sont inclus dans les contrats de services.</p>				X
57	<p><b>20.1</b> Pour compléter la directive nationale, il faudrait élaborer des instructions régionales et des ordres permanents sur les mesures de sécurité à prendre lorsqu'il s'agit des sacs sacrés des Aînés tout en assurant une manipulation plus respectueuse de ces sacs.</p>		X		
58	<p><b>21.1</b> Le problème de l'accès aux secteurs de ségrégation et d'isolement devrait être résolu en accordant aux Aînés à contrat le même statut qu'aux aumôniers.</p>	X	X		
59	<p><b>22.1</b> Tout établissement fédéral devrait se fixer des lignes de conduite au sujet du nombre minimal de séances de suerie et autres cérémonies. Ces lignes de conduite devraient à la fois tenir compte des besoins des détenus et des exigences de l'établissement.</p>	X	X		
60	<p><b>23.1</b> Toute nouvelle entente d'échange de services conclue avec une province ou un territoire devrait contenir des normes minimales relatives aux programmes et aux services offerts aux détenus autochtones des établissements fédéraux. Ces normes devraient être ajoutées le plus rapidement possible aux ententes en vigueur.</p>		X	X	



PAGE	RECOMMANDATIONS	PORTÉE			
		POLITIQUE	STRUCTURE	PROGRAMME	AUTRE
61	<b>24.1</b> En raison de l'isolement géographique des femmes incarcérées à Prison des femmes, des moyens devraient être mis en oeuvre pour permettre aux détenues incarcérées d'avoir des contacts réguliers avec leur famille.			X	
62	<b>25.1</b> Lorsque la situation le justifie, des programmes spéciaux pour les détenues autochtones doivent être mis sur pied, même si ces programmes peuvent s'avérer moins efficaces que les programmes destinés aux hommes en raison du nombre plus réduit de participantes.			X	
62	<b>26.1</b> Le Ministère devrait envisager la possibilité de mettre sur pied une approche holistique permettant de traiter les différents problèmes des détenues autochtones de la Prison des femmes dans le cadre d'un programme unique.			X	
63	<b>27.1</b> Il faudrait assurer aux libérées conditionnelles autochtones un hébergement approprié dans certaines régions géographiques stratégiques du Canada.			X	
64	<b>28.1</b> Il est recommandé que le SCC élabore des programmes particuliers à l'intention des détenus inuit.			X	
67	<b>29.1</b> Les services de liaison autochtones devraient être rétablis le plus tôt possible dans les provinces Maritimes.			X	
67	<b>29.2</b> Une méthode devrait être élaborée pour établir le nombre d'agents de liaison autochtones requis dans chaque province.		X		
67	<b>29.3</b> Il faudrait absolument essayer de nommer une femme agent de liaison en Ontario afin de satisfaire les besoins de la Prison des femmes.		X		
67	<b>29.4</b> Des normes minimales nationales pour les services de liaison autochtones devraient être établis.	X			

PAGE	RECOMMANDATIONS	PORTÉE			
		POLITIQUE	STRUCTURE	PROGRAMME	AUTRE
69	<b>30.1</b> Les données devraient être rassemblées dans un document de référence portant sur les avantages et services offerts par les différentes provinces aux autochtones en libération conditionnelle, qui serait envoyé aux établissements carcéraux pour aider les détenus à se préparer à leur libération.		X		
69	<b>30.2</b> Les agents de gestion de cas de l'établissement et de la communauté devraient recevoir des renseignements et des suggestions en ce qui concerne les mesures à prendre afin d'éviter les problèmes auxquels se heurtent les libérés conditionnels lorsqu'ils cherchent à s'inscrire aux programmes ou à obtenir certains services, renseignements ou documents nécessaires et services de santé.		X		
70	<b>31.1</b> Des mécanismes devraient être mis sur pied pour améliorer les communications et faire en sorte que les attentes des employés du foyer et celles du détenu soient réalistes en ce qui concerne les résultats pouvant être obtenus par le détenu durant son séjour dans le CRC. Il faudrait également préciser soigneusement les mesures de préparation à la libération que doit prendre chacun des intéressés.		X		
70	<b>32.1</b> L'échange d'information devrait préciser avec soin les fonctions de préparation à la libération attribuées à chacun.		X		
71	<b>33.1</b> Les directeurs d'établissement devraient veiller à ce que le nombre d'autochtones siégeant au Comité consultatif de l'extérieur soit proportionnel au nombre de détenus autochtones incarcérés dans l'établissement.  Grâce à ces autochtones, les comités seraient en mesure d'évaluer les besoins culturels insatisfaits et de recruter des bénévoles et autres personnes pour améliorer les programmes et services.		X		
72	<b>34.1</b> Les propositions visant la transformation d'établissements fédéraux actuels en pénitenciers pour autochtones seulement devraient être rejetées.	X			
72	<b>34.2</b> Il faudrait envisager la mise sur pied de solutions de rechange aux établissements réservés aux autochtones par lesquelles les programmes et les services seraient fournis dans un contexte culturel autochtone.			X	

CHAPITRE VI

PAGE	RECOMMANDATIONS	PORTÉE			
		POLITIQUE	STRUCTURE	PROGRAMME	AUTRE
73	<b>35.1</b> Les renseignements sur les systèmes correctionnels et de libération conditionnelle devraient être présentés aux détenus autochtones de façon plus adaptée à leur méthode <sup>a</sup> d'apprentissage.		X	X	
74	<b>36.1</b> Il est recommandé que le SCC mette sur pied un programme à long terme en vue d'améliorer les services post-carcéraux offerts aux libérés conditionnels originaires des régions du Nord. Ce programme devrait prévoir l'établissement de maisons de transition et les exigences inhérentes aux services complémentaires d'information, d'assistance psychologique et de réintégration dans la collectivité.			X	
75	<b>37.1</b> Il faudrait envisager des solutions de remplacement pour les maisons de transition, par exemple la surveillance indirecte de libérés conditionnels placés dans des foyers d'accueil.			X	
77	<b>38.1</b> Le SCC devrait poursuivre la mise en oeuvre de programmes de traitement des toxicomanes autochtones dès la fin des projets-pilotes approuvés récemment.		X	X	
77	<b>39.1</b> Le SCC devrait prévoir une stratégie de rechange pour les cas où le trop petit nombre ne justifie pas le traitement, par exemple l'utilisation des compétences d'experts disponibles par l'entremise des programmes de traitement offerts par le PNLAADA.		X	X	
78	<b>40.1</b> Le ministère du Solliciteur général devrait envisager la possibilité d'accroître la mesure dans laquelle les centres de traitement pour autochtones peuvent accepter les détenus en liberté conditionnelle.		X		
79	<b>41.1</b> Lorsque les organismes autochtones sont disponibles les contrats des programmes destinés aux autochtones devraient être accordés à des organismes dirigés par des autochtones.	X	X	X	

		PORTÉE			
PAGE	RECOMMANDATIONS	POLITIQUE	STRUCTURE	PROGRAMME	AUTRE
83	42.1 Le ministère du Solliciteur général doit élaborer et mettre en oeuvre une stratégie visant à diffuser une documentation sur des services correctionnels et surtout des libérations à l'intention des communautés et des organisations autochtones. Ces renseignements devraient se présenter dans un langage convenant aux destinataires.		X		
84	43.1 Le ministère du Solliciteur général, en collaboration avec d'autres ministères fédéraux, devrait mettre au point les mécanismes voulus pour faire en sorte que les besoins des infracteurs autochtones soient bien compris par les organisations autochtones qui auront pour mandat de répondre à ces besoins.				X
85	44.1 Chaque fois qu'un détenu libéré cherche à revenir dans une communauté autochtone dotée de responsables officiels et permanents, comme d'un conseil de bande, on devrait chercher à obtenir leur avis. De plus, les chefs communautaires doivent pouvoir proposer des conditions particulières pour le retour des détenus dans la communauté, pourvu que ces conditions soient légales.	X			
86	45.1 Il faudrait fournir aux communautés et aux organisations communautaires suffisamment de renseignements sur les détenus dans un délai raisonnable avant leur libération.		X	X	
87	46.1 Il est recommandé d'adopter des lois d'habilitation particulières permettant explicitement aux communautés ou aux organisations autochtones d'assurer la direction de certains services correctionnels les concernant si ces lois sont jugées appropriées lors de la révision du droit correctionnel.	X	X		
88	47.1 Le ministère du Solliciteur général devrait continuer à contrôler les opérations du gouvernement fédéral relatives aux négociations d'autonomie gouvernementale autochtone afin de veiller à ce que l'on tienne bien compte des implications des négociations pour les services correctionnels et à ce qu'on prenne les mesures qui s'imposent.		X		

---

## RENOIS

1. **Questions correctionnelles concernant les autochtones, Document de travail no.7**, Ministère du Solliciteur général du Canada, Février 1988.
2. Ibid., p.4
3. Rapport du profil de la population, Service correctionnel du Canada, 31-03-83
4. Rapport du profil de la population, Service correctionnel du Canada, 31-03-87
5. McCaskill, D. **Patterns of Criminality and Correction among Native Offenders in Manitoba: A Longitudinal Analysis**, Service correctionnel du Canada, 1985
6. Conditional Release Decision Making Research Study.(en préparation), Solliciteur Général du Canada
7. Rapport du profil de la population autochtone, Service correctionnel du Canada, 31-12-87
8. Rapport du profil de la population, Service correctionnel du Canada, 31-12-87
9. Rapport du profil de la population des détenues, Service correctionnel du Canada, 31-03-87
10. Rapport du profil de la population des détenues, Service correctionnel du Canada, 31-03-83
11. Hann, R.G., Harman, W.G., **Full Parole Release: An Historical Analysis**. Solliciteur général du Canada, rapport 1986-31
12. Ibid.
13. Hann, R.G., Harman, W.G. **Release Risk Assessment: An historical Descriptive Analysis**. Solliciteur général du Canada, rapport 1986-32
14. **Etude du Solliciteur général sur la libération conditionnelle**, Solliciteur général du Canada, Ottawa, mars 1981.
15. Mandelzys, N., Lane, E.B., **The validity of the MMPI as it pertains to Canadian Native Inmates**, Centre psychiatrique régional, Service correctionnel du Canada, Abbotsford, Colombie Britannique.

### ANNEXE I

#### CONSULTATION

##### PREMIÈRE PHASE:

###### Québec:

- agent de liaison autochtone auprès de la Cour, Montréal
- agent de liaison autochtone auprès des détenus, Montréal
- représentant de la réserve Kahnawake, Kahnawake
- Centre fédéral de formation, SCC, Laval
  - détenus autochtones
- Commission nationale des libérations conditionnelles, bureau régional, Montréal
  - commissaires et personnel

###### Ontario:

- Établissement Joyceville, Kingston
  - membres du personnel
  - fraternité autochtone
- Prison des Femmes, Kingston
  - directrice et membres du personnel
  - sororité autochtone
- Établissement Millhaven, Kingston
  - membres du personnel
- Établissement Collins Bay, Kingston
  - fraternité autochtone
- Newberry House, Sudbury
  - membres du personnel
- Bureau de district (libération conditionnelle), SCC, Sudbury
  - directeur et agents de libération conditionnelle
- Art Solomon, Aîné, Sudbury

###### Saskatchewan

- Centre fédéral de formation, Saskatchewan
  - détenus autochtones
- Bureau régional du Service correctionnel du Canada, Saskatoon
  - membre du personnel cadre
- Commission nationale des libérations conditionnelles, bureau régional, Saskatoon
  - commissaires et membres du personnel cadre
- Centre régional de consultation, ministère du Solliciteur général, Saskatoon
- Société Elizabeth Fry, Saskatoon
- Société John Howard, Saskatoon
- Pénitencier de la Saskatchewan, Prince Albert

- 
- -Aîné
  - -membres du personnel
  - -fraternité autochtone
  - Centre d'amitié autochtone, Prince Albert
  - Société John Howard, Prince Albert
  - Ministère de la Justice, Province de la Saskatchewan, Regina
    - -sous-ministre adjoint
    - -membres du personnel correctionnel
  - Gendarmerie Royale du Canada, bureau régional, Regina
  - Sécurité publique de Regina
  - Société John Howard, Regina
  - Société John Howard de la Saskatchewan
  - Institut Gabriel Dumont

**Manitoba:**

- Établissement Stoney Mountain, Winnipeg
  - -directeur et membres du personnel
  - -fraternité autochtone
- Native Alcoholism Council of Manitoba
- Native Clan
- Agents de liaison autochtones auprès de la Cour
- Regina House
- Agent de liaison autochtone auprès des détenus
- Alcohol Foundation du Manitoba
- Société John Howard
- Société Elizabeth Fry
- Children's Home of Winnipeg
- GRC, détachement du Manitoba

**Alberta:**

- Société John Howard de l'Alberta, Edmonton
  - Native Counselling Services of Alberta
  - Société John Howard d'Edmonton
  - Société Elizabeth Fry de l'Alberta, Edmonton
  - Société Elizabeth Fry d'Edmonton
  - Ministère du Solliciteur général de l'Alberta
    - adjoints au Solliciteur général
  - Service correctionnel du Canada, bureau régional
  - Maison de transition Kochee Mena Apartments, Edmonton
  - Institution Nechi et Centre Poundmaker
  - Four Worlds, Lethbridge, Alberta
  - Institution Drumheller, Alberta
  - membres du personnel
  - agents de liaison autochtones
  - fraternité autochtone
-

---

### **Colombie-Britannique:**

- Commission nationale des libérations conditionnelles, bureau régional, Burnaby
  - commissaires
  - membre du personnel
- Allied Indian and Metis Society
- Native Justice Coalition
- Établissement Matsqui
  - agents de liaison autochtones
- fraternité autochtone
- Établissement Mission
- agents de liaison autochtones
  - fraternité autochtone
- Établissement Kent
- détenus de la population carcérale générale
- détenus en détention préventive
- Établissement Mountain
- détenus

### **Territoires du Nord-Ouest:**

- Centre correctionnel de Yellowknife
  - détenus membres du Comité de détenus
- Maison de transition de l'Armée du Salut, Yellowknife
- Représentants du gouvernement territorial

### **Yukon:**

- Centre correctionnel de Whitehorse
- Centre de traitement Cross Roads
- Représentants du gouvernement du Yukon
- Maison de transition de l'Armée du Salut

## **DEUXIÈME PHASE**

### **Maritimes:**

- Commission nationale des libérations conditionnelles, bureau régional, Moncton
    - commissaires
    - membres du personnel cadre
  - Bureau régional du Service correctionnel du Canada, Moncton
  - Établissement Renous
    - membres du personnel
    - détenus autochtones
  - Union des Indiens du Nouveau Brunswick, Fredericton
  - New Brunswick Aboriginal Peoples Council
-



- 
- Ministère de la Justice, province du Nouveau Brunswick
  - Centre d'Amitié de Fredericton
  - Établissement Springhill
    - membres du personnel
    - détenus autochtones
  - Bureau de district, Service correctionnel du Canada, Halifax
    - directeur
    - agent de libération conditionnelle
  - Réserve Eskasoni
    - représentant du centre de l'alcoolisme et de traitement
    - chef de police de la réserve
  - Bureau de district, Service correctionnel du Canada, Sydney
    - directeur
    - agent de libération conditionnelle

### **Québec:**

- Commission nationale des libérations conditionnelles, bureau régional, Montréal
  - commissaire principal
- Bureau régional du Service correctionnel du Canada, Laval
- Agent de liaison auprès des détenus autochtones, Montréal
- Établissement Tanguay, Montréal
  - membre du personnel
- Établissement Archambault
  - membres du personnel
  - détenus autochtones
- Centre résidentiel communautaire, Amos
- Autorité régionale Cree
- Centre d'amitié autochtone, Algonquin

### **Ontario:**

- Commission nationale des libérations conditionnelles, bureau régional, Kingston
  - commissaires
  - membres du personnel cadre
- Bureau régional du Service correctionnel du Canada, Kingston
- Établissement Millhaven
  - membres du personnel
  - fraternité autochtone
  - citoyen appartenant au CCE
- Prison des Femmes, Kingston
  - membres du personnel
  - sororité autochtone
- Établissement Collins Bay, Kingston
  - membres du personnel
  - fraternité autochtone
- Ontario Native Council on Justice, Toronto
- Native Community Crisis Centre
- Pedahbun Lodge
- Représentants des Services sociaux de l'Ontario

---

## Manitoba:

- Native Clan and Court Communicator Program
- Mamawi Centre
- Centre d'amitié, Winnipeg
- Maison Regina
- Native Alcoholism Council of Manitoba

## Saskatchewan:

- Pénitencier de la Saskatchewan, Prince Albert
  - membres du personnel
  - agents de liaison autochtones
  - fraternité autochtone
  - Aîné
- Gendarmerie Royale du Canada, Bureau régional
- Sécurité publique de Regina
- Société John Howard de Regina
- Société John Howard de la Saskatchewan
- Institut Gabriel Dumont
- Centre d'amitié de Regina
- Commission nationale des libérations conditionnelles, Bureau régional, Saskatoon
  - commissaires
  - personnel cadre
- Bureau régional du Service correctionnel du Canada, Saskatoon
- Établissement Pine Grove
  - directrice et personnel cadre
  - détenues autochtones
- Société John Howard, Prince Albert
- Centre d'Amitié, Prince Albert
- Association des femmes autochtones, Prince Albert

## Alberta:

- Société John Howard d'Edmonton
- Native Counselling Services of Alberta
- Société John Howard de l'Alberta
- Société Elizabeth Fry d'Edmonton
- Société Elizabeth Fry de l'Alberta
- Maison de transition Kochee Mena Apartments
- Établissement Edmonton
  - agents de liaison autochtones
  - fraternité autochtone
  - membres du personnel
- Établissement Drumheller
  - membres du personnel
  - agents de liaison autochtones
  - fraternité autochtone

---

### **Colombie-Britannique:**

- Commission nationale des libérations conditionnelles, bureau régional, Burnaby
  - commissaires
  - membres du personnel
- Bureau régional du Service correctionnel du Canada, Abbotsford
- Institution Mountain
  - directeur et personnel cadre
  - fraternité autochtone
- Établissement Kent
  - directeur et personnel cadre
  - détenus autochtones en dissociation
  - fraternité autochtone
- Établissement Matsqui
  - agents de liaison autochtones
  - membres du personnel
  - fraternité autochtone
- Établissement Mission
  - membres du personnel
  - fraternité autochtone

### **Yukon:**

- Représentant des bureaux de probation
- Services d'hébergement des adultes
- Armée du Salut
- Association des agents de liaison autochtones auprès de la Cour
- Centre de traitement Cross Roads Treatment Centre

### **Ottawa:**

- Membres de la Division d'Appel, Commission nationale des libérations conditionnelles
- Personnel cadre, Commission nationale des libérations conditionnelles
- Membres du personnel cadre du Service correctionnel du Canada
- Représentants du ministère de la Justice

---

## ANNEXE IIa

### ÉNONCÉ DE MISSION DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice criminelle, contribue à la protection de la société en effectuant un contrôle sûr, sans risque et humain des délinquants tout en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois.

### MISSION STATEMENT OF THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA

The Correctional Service of Canada, as part of the criminal justice system, contributes to the protection of society by exercising safe, secure and humane control of offenders.

---

## ANNEXE IIb

### ÉNONCÉ DE MISSION DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend de façon autonome, des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des délinquants comme citoyens respectueux de la loi.

### MISSION STATEMENT OF THE NATIONAL PAROLE BOARD

The National Parole Board, as part of the Criminal Justice System, makes independent, quality conditional release decisions and clemency recommendations. The Board, by facilitating the timely reintegration of offenders as law-abiding citizens, contributes to the protection of society.



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE**  
**DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro.	Date
750	1987-01-01
Page: 1 of/de 2	

**RELIGIOUS SERVICES AND PROGRAMS**

**SERVICES ET PROGRAMMES RELIGIEUX**

**POLICY OBJECTIVE**

1. To ensure recognition of the spiritual dimension of life by actively encouraging inmates to express their spirituality and exercise their religion when this does not affect the good order of the institution; to provide ministry to inmates, staff and families.

**INSTITUTIONAL RESPONSIBILITY**

2. Personnel, programs and facilities (including a sanctuary) shall be provided for religious worship and spiritual growth and development of inmates.

**INSTITUTIONAL CHAPLAINS**

3. Chaplains on contract shall be accorded the same recognition in the institution as chaplains in indeterminate positions.
4. Chaplains shall provide institutions with worship services, sacraments, pastoral counselling, religious education, and religious resource material.
5. Chaplains shall ensure that the religious services and programs meet the needs of the inmate population.

**OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

1. Assurer la reconnaissance de la dimension spirituelle de la vie, en encourageant les détenus à exprimer leur spiritualité et à pratiquer leur religion lorsque cela ne nuit pas au bon ordre de l'établissement. Offrir des services de pastorale aux détenus, aux employés et aux familles.

**RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

2. Il faut affecter du personnel, des programmes et des locaux (y compris un sanctuaire) aux services religieux afin de favoriser la croissance et le développement spirituels des détenus.

**AUMÔNIERS DES ÉTABLISSEMENTS**

3. Dans les établissements, il faut donner aux aumôniers contractuels la même considération que l'on accorde à ceux qui occupent des postes de durée indéterminée.
4. Dans les établissements, les aumôniers doivent tenir des services religieux, conférer les sacrements, donner des conseils d'ordre pastoral, offrir une formation religieuse et fournir du matériel religieux.
5. Les aumôniers doivent s'assurer que les services et programmes religieux répondent aux besoins de la population carcérale.



6. Chaplains shall have access, at all times, to all areas of the institution to minister to inmates and staff; normal consideration shall be given to security requirements, personal safety and established working hours of inmates.

6. Les aumôniers doivent avoir accès, en tout temps, à tous les secteurs de l'établissement afin d'offrir des services aux détenus et aux membres du personnel. Il faut tenir compte des exigences habituelles sur le plan de la sécurité, ainsi que de la protection des aumôniers et des heures de travail des détenus.

7. Chaplains shall facilitate family and community contact for inmates through chaplaincy volunteers, religious visitors and ministers of religion and, where possible, attendance by inmates at community religious events.

7. Il incombe aux aumôniers de faciliter les contacts des détenus avec leur famille et leur collectivité, grâce à la présence de bénévoles de l'aumônerie, à des visites de religieux et de ministres de diverses confessions et, si possible, à la participation des détenus aux événements religieux communautaires.

INTERFAITH COMMITTEE

COMITÉ INTERCONFESSIONNEL

8. The Interfaith Committee on Chaplaincy in the Correctional Service of Canada, representing the Churches of Canada and related bodies, is recognized as the advisory body to the Service, through the Director of Chaplaincy, on matters pertaining to religious services.

8. Le Comité interconfessionnel de l'aumônerie au sein du Service correctionnel du Canada, lequel représente les Églises du Canada et et les groupes qui s'y rattachent, est reconnu comme l'organisme consultatif qui conseille le Service en matière de services religieux, par l'entremise du directeur de l'Aumônerie.

9. The Interfaith Committee may be asked to advise on any policy relating to pastoral services and may participate in the recruitment and selection of Chaplains.

9. Le Comité interconfessionnel peut être appelé à donner des conseils sur toute politique relative aux services de pastorale et à participer au recrutement et à la sélection des aumôniers.

Commissioner,

Le Commissaire,

. Rhéal J. LeBlanc



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE**  
**DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro:	Date 1987-01-01
702	Page: 1 of/de 4

**NATIVE OFFENDER PROGRAMS**

**PROGRAMMES POUR LES DÉLINQUANTS  
AUTOCHTONES**

**POLICY OBJECTIVE**

1. To ensure that the needs and constructive interests of native offenders are identified and that programs (including native spiritual practices) and services are developed and maintained to satisfy them.

**PROGRAM IMPLEMENTATION**

2. Operational units responsible for a significant number of native offenders who have expressed the need for traditional social, cultural and spiritual programs shall satisfy them by offering specialized native programs and services, where appropriate and feasible.

**DETERMINATION OF NEEDS FOR NATIVE PROGRAMS**

3. Every operational unit responsible for a significant number of self-declared native offenders shall summarize, periodically, the assessed needs of self-declared native offenders to determine whether those needs are being addressed effectively by existing programs and services.
4. In cases where the assessed needs of a significant number of native offenders are not being met by existing programs and services, a determination shall be made as to whether:
  - a. parallel programs or services with native content or with

**OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

1. Déterminer les besoins et les intérêts des délinquants autochtones et offrir à ceux-ci des programmes et services appropriés (y compris ceux qui concernent leurs coutumes religieuses).

**MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME**

2. Lorsque cela est opportun et possible, les unités opérationnelles qui comptent de nombreux délinquants autochtones ayant manifesté des besoins en matière de programmes traditionnels sociaux, culturels et spirituels doivent satisfaire ces besoins en offrant des programmes et services autochtones spécialisés.

**DÉTERMINATION DES BESOINS EN MATIÈRE DE PROGRAMMES AUTOCHTONES**

3. Les unités opérationnelles qui comptent de nombreux délinquants autochtones auto-déclarés doivent examiner périodiquement les besoins reconnus de ces autochtones, afin de déterminer si les programmes et services existants y répondent effectivement.
4. Lorsque les programmes et services existants ne répondent pas aux besoins reconnus de nombreux délinquants autochtones, il convient de déterminer:
  - a. s'il y a lieu de mettre sur pied des programmes ou services





native resource personnel should be offered;

- b. non-traditional programs or services should be developed and delivered to address unique native needs; or
- c. the identified native targeted programs or services should be developed and delivered by members of the Service or by volunteers, through contracts with native community agencies or with academic institutions.

parallèles ayant un contenu autochtone ou encore offerts par des personnes ressources autochtones;

- b. s'il faudrait offrir des programmes ou services non traditionnels pour répondre aux besoins propres aux autochtones; ou
- c. si les programmes ou services visant à répondre aux besoins reconnus des autochtones devraient être mis sur pied et offerts par des employés du Service ou des bénévoles, en vertu de contrats passés avec des organismes communautaires autochtones ou des établissements scolaires.

**NATIVE PARTICIPATION IN CITIZEN ADVISORY COMMITTEES**

- 5. Every effort shall be made to include natives in Citizen Advisory Committees serving a significant number of native offenders.

**CONSULTATION WITH OUTSIDE AGENCIES**

- 6. Where it is possible, every effort shall be made to engage, in an advisory capacity for specific projects, the services of appropriate native community agencies or academic institutions with expertise not found within the Service.

**SPIRITUAL PRACTICES**

- 7. Directors of institutions with native inmates shall ensure that, within the boundaries of institutional safety, security and good order, native spiritual programs are

**PARTICIPATION AUTOCHTONE AUX COMITÉS CONSULTATIFS DE L'EXTÉRIEUR**

- 5. Il convient d'encourager le plus possible la participation des autochtones aux comités consultatifs de l'extérieur là où il y a un nombre important de délinquants autochtones.

**CONSULTATION D'ORGANISMES DE L'EXTÉRIEUR**

- 6. Lorsque c'est possible, il convient de faire appel, pour donner des conseils sur des projets précis, aux organismes communautaires autochtones ou aux établissements scolaires ayant des compétences qui ne se retrouvent pas dans le Service.

**COUTUMES RELIGIEUSES**

- 7. Les directeurs des établissements où résident des détenus autochtones doivent veiller, dans les limites de la sécurité et du bon ordre de l'établissement, à ce que des programmes religieux soient organisés



offered and that these programs, including those using traditional articles, respect native traditions.

à l'intention des autochtones. Ils doivent s'assurer que ces programmes, y compris ceux qui comportent l'utilisation d'objets traditionnels, respectent les coutumes autochtones.

#### REGIONAL COUNCIL OF ELDERS

8. The Deputy Commissioner of each region shall, following consultation with the agencies delivering native spiritual programs to the Service within the region, establish a Regional Council of Elders.
9. The Regional Council of Elders shall report directly to the Deputy Commissioner of the region and shall consist of elders serving the institutions.
10. The Regional Council of Elders shall assist the region in establishing and coordinating programs for native offenders and shall promote understanding of native spirituality among staff members.

#### ELDERS IN INSTITUTIONS

11. The Director, following consultation with the Regional Council of Elders, shall appoint one or more elders who shall be responsible for conducting native spiritual practices in the institution.
12. Elders shall be remunerated by personal service contract or through a master agreement with a carrier agency.
13. Elders shall normally be permitted unescorted movement within the institution.

Commissioner,

#### CONSEIL RÉGIONAL DES AÎNÉS

8. Après consultation des organismes offrant au Service, dans la région, des programmes religieux autochtones, le sous-commissaire de la région doit établir un Conseil régional des aînés.
9. Le Conseil régional des aînés relève directement du sous-commissaire de la région et se compose d'aînés offrant leurs services dans les établissements.
10. Il incombe au Conseil régional des aînés d'aider la région à établir et à coordonner des programmes pour les délinquants autochtones et de favoriser, chez les membres du personnel, la compréhension de la spiritualité autochtone.

#### AÎNÉS À L'ÉTABLISSEMENT

11. Le directeur, après consultation du Conseil régional des aînés, doit nommer un ou plusieurs aînés pour diriger, dans l'établissement, les pratiques religieuses des autochtones.
12. Les aînés doivent être rémunérés aux termes d'un contrat de services personnels ou d'une entente de base conclue avec un organisme compétent.
13. Les aînés sont normalement autorisés à se déplacer sans escorte à l'intérieur de l'établissement.

Le Commissaire,

Rhéal J. LeBlanc

**COMMISSIONER'S DIRECTIVE**  
**DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro:	Date
023	1987-01-01
	Page: 1 of 4

**CITIZEN ADVISORY COMMITTEES**

**COMITÉS CONSULTATIFS DE L'EXTÉRIEUR**

**POLICY OBJECTIVE**

1. To contribute to the functioning of the Service and humane treatment of offenders by involving citizens in the overall development of Service installations and by strengthening the ties between the field units and the local communities through the establishment of Citizen Advisory Committees (CAC).

**OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

1. Contribuer au fonctionnement du Service et au traitement humain des délinquants, en faisant participer les citoyens au développement général des installations du Service et en renforçant les liens entre les unités régionales et les collectivités locales, par la mise sur pied de comités consultatifs de l'extérieur (CCE).

**THE ESTABLISHMENT OF CITIZEN ADVISORY COMMITTEES**

2. Citizen Advisory Committees must be established at each institution.
3. Directors of all parole offices are encouraged to establish Citizen Advisory Committees unless other community ties are deemed more appropriate.

**CRÉATION DE COMITÉS CONSULTATIFS DE L'EXTÉRIEUR**

2. Il doit y avoir dans chaque établissement un comité consultatif de l'extérieur.
3. Les directeurs des bureaux de libération conditionnelle sont encouragés à établir des comités consultatifs de l'extérieur, à moins que d'autres liens avec la collectivité soient jugés plus appropriés.

**MEMBERSHIP**

4. Members of Citizen Advisory Committees are to be appointed by the Director with the consent of the Deputy Commissioner of the region.
5. The Committee's membership should be a representative cross-section of the community, and should also correspond to the needs and characteristics (e.g. ethnic composition) of the installation.
6. A Citizen Advisory Committee should normally not consist of less than five members.

**MEMBRES**

4. Les membres des comités consultatifs de l'extérieur sont nommés par le directeur avec le consentement du sous-commissaire de la région.
5. Les membres du comité devraient constituer une fraction représentative de la collectivité et aussi correspondre aux besoins et aux caractéristiques de l'installation (par exemple, sa composition ethnique).
6. Un comité consultatif de l'extérieur devrait habituellement compter au moins cinq membres.



7. Appointments should not normally be for less than two years.
8. A member of a CAC may only be replaced prior to the expiry of membership term if he/she does not want to continue or acts contrary to the Committee mandate. The recommendation to replace must be made by the Director and approved by the Deputy Commissioner of the region.

#### ROLES AND RESPONSIBILITIES

9. Terms of reference for the particular citizen advisory committees shall be developed in consultation with those concerned and approved by the Director.
10. The role of Citizen Advisory Committees is:
  - a. to facilitate mutually gainful relationships between the installation and the local community;
  - b. to assist and advise the Director in implementing national, regional and local policies and plans, with particular reference to community-related policies and plans;
  - c. to assist and advise the Director, as required, in commenting on the development of national and regional policies and plans;
  - d. to promote positive interaction between the installation and the local community; and
  - e. to participate in the development and maintenance of community resources for the Service.

7. La durée des nominations est habituellement d'au moins deux ans.
8. Un membre d'un CCE ne peut être remplacé avant l'expiration de la durée de son adhésion que s'il ne veut plus faire partie du CCE ou si sa conduite va à l'encontre du mandat du CCE. La recommandation de remplacement est faite par le directeur et approuvée par le sous-commissaire de la région.

#### RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9. Le mandat de chaque comité consultatif de l'extérieur est établi de concert avec les intéressés, puis approuvé par le directeur.
10. Le comité consultatif de l'extérieur a pour rôle:
  - a. de favoriser des relations mutuellement profitables entre l'installation et la collectivité locale;
  - b. d'aider et de conseiller le directeur quant à la mise en oeuvre des politiques et des plans nationaux, régionaux et locaux, en particulier ceux qui concernent la collectivité;
  - c. d'aider et de conseiller le directeur, au besoin, en faisant des observations sur l'élaboration des politiques et des plans nationaux et régionaux;
  - d. de promouvoir une interaction positive entre l'installation et la collectivité locale; et
  - e. de participer au développement et au maintien des ressources communautaires que peut utiliser le Service.



11. Disagreement about the role, responsibilities and training of Citizen Advisory Committee members which cannot be solved locally may be referred to the Deputy Commissioner of the region or, if necessary, to the Commissioner.

### TRAINING/ORIENTATION

12. The Director is responsible for the provision of adequate training and ongoing orientation of Citizen Advisory Committee members to ensure they are able to carry out their mandate.

### ORGANIZATION

13. Local meetings shall be at the discretion of the committees or of the Director and the Service will endeavour to make meeting space available.

14. To promote quality of service among our facilities, the Service supports periodic national conferences to exchange information among all CAC members when there is sufficient justification for such meetings.

15. Citizen Advisory Committee members may be reimbursed travel and accommodation expenses at Treasury Board rates provided they are approved by the Director, the Deputy Commissioner of the region or the Commissioner, as appropriate.

16. National meetings require the approval of the Commissioner and regional meetings, the approval of the Deputy Commissioner.

11. Lorsqu'ils ne peuvent être réglés localement, les différends concernant le rôle, les responsabilités et la formation des membres des comités consultatifs de l'extérieur peuvent être soumis au sous-commissaire de la région ou, si besoin est, au commissaire.

### FORMATION ET ORIENTATION

12. Le directeur est chargé d'assurer aux membres du comité consultatif de l'extérieur la formation appropriée et l'orientation continue qui leur permettent de remplir leur mandat.

### ORGANISATION

13. Les comités ou le directeur décident de la tenue des réunions locales. Le Service s'efforcera de mettre des salles de réunion à la disposition des comités.

14. En vue de promouvoir la qualité des services offerts dans ses installations, le Service appuie la tenue périodique de conférences nationales permettant à tous les membres des CCE d'échanger des renseignements, lorsque de telles réunions sont justifiées.

15. Les frais de déplacement et de séjour des membres des comités consultatifs de l'extérieur peuvent être remboursés suivant les taux du Conseil du Trésor, s'ils ont été approuvés par le directeur, le sous-commissaire de la région ou le commissaire, selon le cas.

16. Le commissaire doit approuver la tenue des réunions nationales et le sous-commissaire, celle des réunions régionales.



Number - Numéro:	Date	1987-01-01
023	Page:	4 of/de 4

17. The Service recognizes a National Executive Committee as a coordinating body for regional and local committees, with particular reference to ensuring that Citizen Advisory Committees fulfill their roles and responsibilities.

17. Le Service reconnaît le comité national de direction comme l'organisme chargé de la coordination des comités régionaux et locaux, tout particulièrement pour veiller à ce que ces comités remplissent leur rôle et assument leurs responsabilités.

Commissioner,

Le Commissaire,

Rhéal J. LeBlanc

---

## Bibliographie

### Listes des rapports examinés

1. C. Canfield and L. Drinan, " Comparative Statistics Native and Non-Native Federal Inmates - A Five Year History " (Service correctionnel du Canada, Ottawa, 1981)
2. Révision du droit correctionnel, " Questions correctionnelles concernant les autochtones." Document de travail no. 7.(Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1988)
3. D. Perley, " Profile of a Sample of Native Inmates in Ontario Federal Penitentiaries " (Service correctionnel du Canada, Ottawa, 1982)
4. D.McCaskill, " Patterns of Criminality and Correction among Native Offenders in Manitoba: A Longitudinal Analysis." (Service correctionnel du Canada, Saskatoon, 1985)
5. L. Lock and B. Morse, " Report to the Canadian Sentencing Commission - Native Offender Project ", 1985.
6. L. Newby, " Native People of Canada and the Federal Corrections System: Development of a National Policy - A Preliminary Issues Report." (Service correctionnel du Canada, 1981)
7. Metis and Non-Status Indian Crime and Justice Commission (Ottawa, 1977)
8. P. Hemmingway, et al., " An Opinion Study Concerning Causes and Solutions of Problems Related to Canadian Indians and Crime Using a Quasi-Clinical Method ." (Ministère du Solliciteur général du Canada, 1983.)
9. Report of the Advisory Committee to the Solicitor General on the Management of Correctional Institutions (Rapport Carson ). (Solliciteur général du Canada, 1984)
10. Tripartite Study: Department of Justice, Province of Saskatchewan and Federation of Saskatchewan Indian Nations: " Reflecting Indian Concerns and Values in the Justice System " unpublished. 1985.
11. W. Jamieson and C. Laprairie, " Native Criminal Justice Research Issues and Data Sources." User Report. (Solliciteur général du Canada, 1987)
12. W.T. Badcock, " Update of Native Justice Issues - Phase II Report. " (Ministère de la Justice, 1986)



DATE DUE			
97 JUN 02			
99 JUN 10			
20 NOV 03			
02 DEC 03			

LIBRARY  
SOLICITOR GENERAL CANADA  
JAN 7 1994  
BIBLIOTHÈQUE  
SOLICITEUR GENERAL CANADA  
OTTAWA (K1A 0P8)  
K1A 0P8



